

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2026/003040]

26 MARS 2026. — Décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modifications de la loi du 28 février 1882 sur la chasse*

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, remplacé par le décret du 14 juillet 1994 et modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, il est inséré un 8°/1 rédigé comme suit :

« 8°/1 plan de gestion : cadre stratégique et opérationnel qui fixe des objectifs et des actions à mettre en œuvre en matière de conservation de la perdrix grise ; ».

Art. 2. Dans l'article 1^{ter} de la même loi, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ont lieu aux dates fixées par le Gouvernement et ne peuvent débiter avant l'expiration d'un délai de 10 jours prenant cours à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté fixant ces dates. »

Art. 3. Dans l'article 1^{quater}, alinéa 1^{er}, de la même loi, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017, les mots « ou de gestion » sont chaque fois insérés après les mots « du plan de tir ».

CHAPITRE 2.. — *Modifications de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante*

Art. 4. A l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, remplacé par la loi du 22 décembre 2003, les mots « Conseil Supérieur des Indépendants et des PME » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 5. A l'article 6 de la même loi-programme, remplacé par la loi du 11 mai 2003, les mots « Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

CHAPITRE 3. — *Modifications de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité*

Art. 6. A l'article 2 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les mots « du présent chapitre » sont remplacés par « de la présente loi » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, le d) est remplacé par ce qui suit :

« d) l'entreprise s'engage à respecter les obligations sociales et fiscales, y compris les conditions de salaire et de travail qui lui sont applicables et les conventions collectives de travail qui la lient ; » ;

b) à l'alinéa 1^{er}, g), les mots « parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise » sont insérés entre les mots « L'entreprise compte » et les mots « une personne qui » ;

c) le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, i., y compris le décompte des délais prévus aux 3) à 7), s'apprécient en prenant en compte chaque jour durant lequel la personne exerce une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou a le pouvoir d'engager l'entreprise. ».

Art. 7. Dans la même loi, il est inséré un article 2^{quater} rédigé comme suit :

« Art. 2^{quater}. § 1^{er}. L'utilisateur qui souhaite faire accomplir des prestations de travaux ou de services de proximité s'inscrit, via les moyens mis à disposition par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, auprès de la société émettrice.

Lors de son inscription, l'utilisateur communique les données suivantes :

1° le numéro d'identification au Registre national ou à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

2° le nom et le prénom ;

3° le sexe ;

4° la date de naissance ;

5° les données de contact, à savoir : a) le numéro de téléphone ;

b) l'adresse électronique ;

6° l'adresse de résidence principale ;

7° le lieu où les prestations de travaux ou de services de proximité sont effectuées ;

8° la composition de ménage ;

9° les données nécessaires au calcul du nombre maximum de titres-services auxquels l'utilisateur a droit par année civile, à savoir :

a) les données relatives à un handicap de l'utilisateur ou de son enfant ; ou,

b) les données relatives à une situation de famille monoparentale.

§ 2. L'utilisateur peut se désinscrire à tout moment, sur simple demande adressée à la société émettrice.

L'utilisateur qui ne commande pas de titres-services pendant une durée ininterrompue de trois ans est automatiquement désinscrit. ».

Art. 8. L'article 3 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 28 avril 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. § 1^{er}. Pour faire effectuer les travaux ou services de proximité, l'entreprise agréée recrute un travailleur.

Le travailleur ne réside pas avec l'utilisateur et n'a pas de lien de parenté ou par alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec lui ou avec un membre de son ménage.

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de l'obligation d'engagement de chercheurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel et des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale.

§ 2. L'entreprise agréée communique à la société émettrice, par la voie d'une plateforme sécurisée mise à disposition par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, les données d'identification du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les données d'identification sont le prénom, le nom, le sexe, la date de naissance et le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale s'il n'est pas inscrit au Registre national.

§ 3. L'utilisateur remet à une entreprise agréée un titre-service pour payer une heure de prestations de travaux ou de services de proximité accomplie.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi paie, au nom et pour le compte de l'utilisateur, à la société émettrice, une intervention d'un montant complémentaire par heure effectuée sur la base du nombre de titres-services validés par cette société.

La société émettrice paie à l'entreprise agréée la valeur du titre-service augmentée du montant complémentaire visé à l'alinéa 2.

§ 4. Les titres-services sont émis dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget à cette fin.

Le Gouvernement détermine le mécanisme qui garantit que le nombre global d'heures ne dépasse pas le montant fixé pour l'année budgétaire. ».

Art. 9. L'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 2009 et le décret du 9 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1^{er}. L'entreprise agréée ne lie pas l'offre d'aide à domicile de nature ménagère rémunérée par le biais de titres-services à l'acquisition d'autres biens ou services.

L'entreprise agréée déclare sur la plateforme numérique créée à cet effet les éventuels défraiements prévus dans ses conditions générales et dus par l'utilisateur en surplus du titre-service. Elle met à jour cette donnée la veille de toute révision desdites conditions.

Toute clause qui prévoit le paiement par l'utilisateur des défraiements en surplus des titres-services, non déclarés sur la plateforme numérique dans le délai imparti, est nulle et non avenue.

Les services que le Gouvernement désigne établissent un comparateur des prix sur base des informations visées à l'alinéa 2.

§ 2. L'utilisateur et l'entreprise agréée concluent une convention qui est constatée par écrit.

La convention contient les mentions minimales suivantes :

1° les tâches autorisées ;

2° un rappel de l'interdiction de discrimination et de harcèlement dans le cadre de l'exécution de la convention ;

3° les modalités selon lesquelles une prestation prévue est annulée ;

4° les modalités selon lesquelles l'entreprise agréée répare l'éventuel dommage causé aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'exécution de la convention ;

5° lorsque l'utilisateur met à disposition du matériel ou des produits, les caractéristiques obligatoires du matériel ou des produits ;

6° lorsque la convention prévoit la possibilité de réaliser les activités au lieu de résidence de l'utilisateur, les modalités selon lesquelles l'entreprise agréée peut se rendre au domicile de l'utilisateur afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

7° le cas échéant, le montant et la fréquence du défraiement supplémentaire dû par l'utilisateur, en plus du titre-service.

Le Gouvernement peut fixer des dispositions à faire figurer dans la convention, ainsi que le modèle de cette convention.

Lorsque la convention prévoit la possibilité de réaliser les activités au lieu de résidence de l'utilisateur, l'entreprise agréée se rend sur le lieu d'exécution avant le premier accomplissement de tout travaux ou service de proximité, afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 3. Le Gouvernement peut limiter les défraiements dus par les utilisateurs en surplus du titre-service afin de garantir l'accessibilité des travaux ou services de proximité.

La clause qui ne respecte pas, le cas échéant, la limitation visée à l'alinéa 1^{er} est nulle et non avenue.

§ 4. La convention est résolue de plein droit si :

1° l'entreprise perd son agrément ;

2° il n'y a plus d'émission de titres-services et l'utilisateur n'en possède plus. ».

Art. 10. Dans le chapitre II de la même loi, il est inséré une section 4 intitulée « Traitement et protection des données à caractère personnel ».

Art. 11. Dans la section 4, insérée par l'article 10, il est inséré un article 9^{ter} rédigé comme suit :

« Art. 9^{ter}. Le service que le Gouvernement désigne, est responsable du traitement des données relatives à l'octroi, le suivi et le retrait de l'agrément de l'entreprise.

Il collecte, et centralise, concernant les entreprises et les représentants de l'entreprise visés à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, i., les données suivantes :

1° les données d'identification et de contact de l'entreprise, en ce compris le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

2° les données d'identification et de contact y compris le numéro d'inscription au Registre national, des administrateurs, gérants, mandataires et personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise agréée ;

3° les prénom, nom, numéro de téléphone et adresse électronique des autres personnes de contact de l'entreprise ;

4° les données visées à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, i. ;

5° les données financières de l'entreprise agréée, y compris l'existence et le montant de dettes échues de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, de dettes fiscales échues, de montants réclamés par la Région par ou en vertu de la présente loi.

Le service que le Gouvernement désigne communique les données visées à l'alinéa 2 au Conseil économique, sociale et environnemental de Wallonie de toute entreprise au sujet de laquelle la commission d'agrément est amenée à remettre un avis. Le service que le Gouvernement désigne communique les données visées à l'alinéa 2, 1°, à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi de toute entreprise agréée.

Le service que le Gouvernement désigne conserve les données traitées dans le cadre de l'octroi, du suivi et du retrait de l'agrément de l'entreprise pendant une durée de dix ans, à compter du retrait de l'agrément. ».

Art. 12. Dans la même section 4, il est inséré un article 9quater rédigé comme suit :

« Art. 9quater. Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie est responsable du traitement des données des candidats et des membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services.

Afin d'analyser les candidatures et de désigner les membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie collecte, concernant les candidats et les membres des commissions, les données suivantes :

1° le nom et le prénom ;

2° le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse professionnelle ;

3° le sexe ;

4° l'appartenance à une organisation syndicale ou patronale.

Les données visées à l'alinéa 2, 1° et 2° sont également utilisées pour le fonctionnement des commissions et pour l'organisation de leurs travaux.

Les données visées à l'alinéa 2, 3° et 4° sont traitées afin de vérifier les conditions de représentativité au sein des commissions.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie communique au service que le Gouvernement désigne les données visées à l'alinéa 2 en vue de la nomination des membres des commissions.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie conserve les données visées à l'alinéa 2 pendant maximum un an à partir de la décision pour les candidats non retenus et pendant maximum un an à compter du jour où la personne quitte la commission, pour les membres des commissions. ».

Art. 13. Dans la même section 4, il est inséré un article 9quinquies rédigé comme suit :

« Art. 9quinquies. § 1^{er}. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, conserve et centralise, concernant les utilisateurs, les catégories de données suivantes :

1° les données visées à l'article 2quater ;

2° les données relatives à la commande des titres-services ;

3° les données relatives aux prestations de travaux et des services de proximité.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi met à disposition des entités visées aux paragraphes 3, 4 et 5, via une plateforme électronique sécurisée et après authentification, les données qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions tel que précisé aux paragraphes 3, 4 et 5.

§ 2. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de coordination et d'opérationnalisation du dispositif, de vérification des conditions d'accès au dispositif, de gestion budgétaire et financière de la subvention, de contrôle de l'utilisation des subventions, de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif conformément à l'article 10 et à des fins d'analyse de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail tel que visé à l'article 3, § 1^{er}, 5°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

§ 3. La société émettrice traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins d'émission et de mise à disposition des titres-services, de vérification du nombre de titres-services acquis et de leur prix d'acquisition, de réception des titres-services complétés, de paiements de la valeur du titre-service à l'entreprise, de remboursement des titres et de fourniture des attestations fiscales.

§ 4. Le service que le Gouvernement désigne, traite les données visées à l'article 2quater, § 1^{er}, alinéa 2, 1° à 8°, à des fins d'interdiction à un utilisateur de commander et d'utiliser des titres-services, à des fins d'octroi, de suivi et de retrait de l'agrément de l'entreprise et du contrôle du respect des conditions qui y sont liées.

§ 5. Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, traitent les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions.

§ 6. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi conserve les données qu'il traite pendant maximum dix ans à partir de la désinscription de l'utilisateur. ».

Art. 14. Dans la même section 4, il est inséré un article 9sexies rédigé comme suit :

« Art. 9sexies. § 1^{er}. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, centralise et conserve, concernant les travailleurs, les catégories de données suivantes :

1° le numéro d'identification au Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

2° le nom et le prénom ;

3° le sexe ;

4° les données de contact, à savoir :

a) le numéro de téléphone ;

b) l'adresse électronique ;

5° l'adresse de résidence ;

6° les données relatives au contrat de travail titres-services, à savoir :

a) les conditions salariales ;

b) les conditions de travail ;

c) le régime de travail ;

7° les données relatives aux prestations ;

8° les données relatives à une demande de remboursement des frais de formation visée à l'article 9bis, § 1^{er}.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi met à disposition des entités visées aux paragraphes 3, 4 et 5, via une plateforme électronique sécurisée et après authentification, les données qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions tel que précisé aux paragraphes 3, 4 et 5.

§ 2. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de coordination et d'opérationnalisation du dispositif, à des fins de vérification de l'engagement du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services, à des fins de contrôle de l'utilisation des subventions, à des fins de gestion du remboursement des frais de formation, à des fins de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif, conformément à l'article 10 et à des fins d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail tel que visé à l'article 3, § 1^{er}, 5°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

§ 3. La société émettrice traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4° et 7°, à des fins de calcul et de paiement des subventions.

§ 4. Le service que le Gouvernement désigne, traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de gestion de l'agrément de l'entreprise et contrôle du respect des conditions qui y sont liées.

§ 5. Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, traitent les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions.

Les entités visées aux paragraphes 2 à 4 conservent les données qu'elles traitent au maximum pendant dix ans à partir de la fin d'occupation du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail de titres-services. ».

Art. 15. Dans la même section 4, il est inséré un article 9septies rédigé comme suit :

« Art. 9septies. § 1^{er}. La société émettrice agit en tant que sous-traitant de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui est responsable du traitement des données pour les finalités visées à l'article 9quinquies, §§ 2 et 3, et à l'article 9sexies, §§ 2 et 3.

Le service que le Gouvernement désigne, est responsable des données qu'il traite pour les finalités visées à l'article 9quinquies, § 4, et à l'article 9sexies, § 4.

Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, sont responsables des données qu'ils traitent pour les finalités visées à l'article 9quinquies, § 5, et à l'article 9sexies, § 5.

§ 2. Les entités visées au paragraphe 1^{er} sont autorisées à utiliser, pour l'identification et l'authentification des travailleurs et des utilisateurs, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la présente loi, ainsi que pour les échanges de données entre eux, les moyens suivants :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les données comprises dans les catégories de données visées dans la présente section. ».

Art. 16. Dans l'article 10ter, § 3, 1°, de la même loi, inséré par le décret du 9 décembre 2021 et modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les mots « article 3, § 2, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « article 3/1, alinéa 1^{er} ».

Art. 17. A l'article 10quater de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016 et modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « article

6, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « article 6, §§ 1^{er} à 3 » ;

2° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots « chercheurs d'emploi » ;

b) le paragraphe est complété par les 5° et 6° rédigés comme suit :

« 5° ne respecte pas l'obligation de déclaration visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, ou qui applique des défraiements non déclarés sur la plateforme numérique ;

6° l'entreprise qui ne respecte pas la limitation des défraiements visée à l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}. ».

Art. 18. L'article 10sexies de la même loi, rétabli par le décret du 28 avril 2016 et modifié par le décret du 9 décembre 2021, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les infractions visées à l'article 10quater, § 4, 5° et 6°, l'amende est multipliée par le nombre d'utilisateurs. ».

CHAPITRE 4. — *Modifications du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement*

Art. 19. Dans l'article 2 du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 20. A l'article 10 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 19 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, le 5° est abrogé ;

2° les paragraphes 3 à 12 sont abrogés.

Art. 21. A l'article 11 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, le 8° est abrogé ;

2° les paragraphes 2 à 5 sont abrogés.

Art. 22. L'article 12 du même décret est abrogé.

Art. 23. Dans l'article 14 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, le paragraphe 4 est abrogé.

CHAPITRE 5. — *Modifications du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes*

Art. 24. Dans l'article 68, 14°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « , le compte de récapitulation des opérations budgétaires conformément à la classification économique » sont insérés entre les mots « le compte d'exécution du budget » et les mots « et une situation des actifs ».

Art. 25. Dans l'article 73 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le compte annuel de l'Organisme payeur de Wallonie est transmis, pour le 31 mai de l'année qui suit l'année budgétaire, aux Ministres fonctionnellement compétents et au Ministre du Budget qui est chargé de le soumettre à la Cour des comptes, au plus tard le 15 juin suivant. La Cour fait parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois de septembre suivant et en informe conjointement le Ministre du Budget qui communique ces observations aux Ministres fonctionnellement compétents. ».

Art. 26. A l'article 97, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 17 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le compte annuel composé :

a) du bilan ;

b) du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits ; » ;

b) le 2° est abrogé.

Art. 27. A l'article 97/1 du même décret, inséré par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le compte annuel composé :

a) du bilan ;

b) du compte de résultats établi sur la base des charges et des produits ; » ;

b) le 2° est abrogé.

Art. 28. Dans l'article 103, § 2, alinéa 4, du même décret, remplacé par le décret du 25 avril 2024, le mot « annuel » est remplacé par le mot « général ».

CHAPITRE 6. — *Modifications du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural*

Art. 29. Dans l'article 1^{er} du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, modifié par le décret du 20 juillet 2016, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° administration : le service désigné par le Gouvernement ; ».

Art. 30. A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « démarche du développement durable au sens du » sont remplacés par les mots « stratégie wallonne de développement durable telle que définie par le » ;

b) l'alinéa est complété par les mots « et aux thématiques de transition en émanant » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « et aux thématiques de transition en émanant » sont insérés après les mots « le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable » ;

2) les mots « La commune contribue à la mise en œuvre des objectifs de développement durable définis par le Programme mondial de développement durable des Nations-Unies » sont insérés entre les mots « la suffisance » et les mots « et intègre » ;

b) l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 31. L'article 3 du même décret est abrogé.

Art. 32. A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « doit assurer la participation de toute la population » sont remplacés par les mots « assure la participation d'une part aussi large que possible de la population » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La participation de la population est assurée par une information et par une consultation. » ;

3° l'alinéa 4 est abrogé ;

4° à l'alinéa 5, le mot « et » est inséré entre les mots « de développement rural » et les mots « des groupes de travail ».

Art. 33. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, la seconde phrase est abrogée ;

2° les alinéas 3 et 4 sont abrogés.

Art. 34. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou, à défaut, par un membre, qu'il désigne pour le représenter au sein de cette commission. Elle compte vingt membres au moins et soixante membres au plus. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « effectifs et suppléants » sont abrogés ;

3° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 35. L'article 7 du même décret est abrogé.

Art. 36. A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « quatre » est remplacé par le mot « deux » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 37. L'article 10 du même décret est abrogé.

Art. 38. A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « et, éventuellement, de procéder à l'élaboration simultanée d'un Agenda 21 local » sont abrogés ;

b) dans le 3°, les mots « et le cas échéant l'Agenda 21 local, incluant éventuellement l'élaboration et l'estimation des projets du lot 1 du programme communal de développement rural ; » sont abrogés ;

c) le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° l'opportunité de créer des groupes de travail ; ».

Art. 39. A l'article 13 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

1) dans la phrase liminaire, le mot « six » est remplacé par le mot « sept » ;

2) le 5° est complété par les mots « et les indicateurs de réalisation et de résultat des projets » ;

b) le paragraphe est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° un résumé non technique du document. » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les mots « adoption par la commune » sont remplacés par les mots « approbation par le Conseil communal » ;

b) à l'alinéa 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « à l'administration » ;

c) à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « à l'administration » ;

2) l'alinéa est complété par la phrase « A défaut d'envoi de l'avis dans le délai imparti, la procédure peut être poursuivie. » ;

d) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Dans un délai de deux mois à dater de la réception de l'avis visé à l'alinéa 3, ou à défaut, de l'échéance du délai de deux mois mentionné à cet alinéa 3, l'administration communique au Gouvernement le dossier qui comprend le projet de programme communal, son avis, l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et un projet de convention

préalablement corédigé avec la commune. Le projet de convention appelé à lier la commune et le Gouvernement quant à la réalisation du programme, définit les obligations des parties et les modalités de réalisation et de suivi du programme communal de développement rural. » ;

e) à l'alinéa 5, les mots « Le délai de deux mois est suspendu » sont remplacés par les mots « Les délais de deux mois sont suspendus » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'avis du pôle « Aménagement du territoire » sont remplacés par les mots « du dossier par l'administration » et les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 4 » ;

b) l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase « Lorsque le Gouvernement approuve le projet de programme communal de développement rural, il adresse à la commune la convention visée au paragraphe 2 contre-signée. » ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. La commune publie sur son site internet le programme communal de développement rural tel qu'approuvé. ».

Art. 40. A l'article 14 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le programme communal de développement rural approuvé est valide au maximum dix ans à partir de son approbation par le Gouvernement.

En cas de financement par tranches d'un projet, la première tranche de financement du projet est réalisée durant la période de validité du programme communal de développement rural. À défaut, le projet n'est pas subventionné. » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots «, suivant la même procédure que l'élaboration initiale » sont abrogés.

Art. 41. L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut allouer des subventions, aux communes, à leur CPAS ou à leur régie communale autonome visée aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour la réalisation des projets de développement rural repris dans le programme communal de développement rural approuvé par le Gouvernement.

Les subventions accordées portent sur des investissements corporels et incorporels qui concourent aux objectifs de développement rural et à :

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et de communication d'intérêt communal ;

7° la réalisation d'opérations foncières ;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale ;

9° la résilience du territoire communal et la lutte contre les inondations.

Un projet, porté par au moins deux communes en association disposant d'un programme communal de développement rural en cours de validité, peut faire l'objet d'une subvention, pour autant qu'il respecte la stratégie de développement définie dans ces programmes et qu'il soit repris explicitement dans au moins l'un d'entre eux.

Pour des investissements dont la destination relève uniquement en partie d'une compétence régionale, la Région peut accorder une subvention en proportion de cette partie. ».

Art. 42. A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine les modalités du subventionnement ainsi que le taux de subventionnement. » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé ;

3° dans l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 2, les mots « aux alinéas 1^{er} et 2 » sont abrogés ;

4° dans l'alinéa 4 ancien, devenant l'alinéa 3, les mots « du décret du 6 février 2014 modifiant les » sont abrogés et le mot « des » est inséré entre les mots « au sens » et les mots « dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Art. 43. L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. La demande de subvention contient les documents requis par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les règles selon lesquelles la demande de subvention est analysée et instruite. ».

Art. 44. A l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1^{er} à 3 ainsi que la 1^{re} phrase de l'alinéa 4 sont rassemblés sous un paragraphe 1^{er} ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « par avenant à la convention, préalablement à la vente » sont abrogés ;

3° la seconde phrase de l'alinéa 4 est rassemblée sous un paragraphe 2.

Art. 45. A l'article 24 du même décret, modifié par le décret du 20 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , en collaboration avec la commission locale de développement rural, », sont insérés entre les mots « La commune » et les mots « dresse annuellement » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine le contenu du rapport. » ;

3° à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « au Gouvernement, » sont abrogés ;

b) les mots « et au pôle « Aménagement du territoire », » sont abrogés ;

4° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 46. Dans l'article 25 du même décret, les mots « de l'approbation du décompte final » sont remplacés par les mots « de la réception provisoire ».

CHAPITRE 7. — *Modifications du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes*

Art. 47. L'intitulé du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes, est remplacé par ce qui suit :

« Décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes »

Art. 48. Dans le même décret, il est inséré un chapitre 1^{er} intitulé « Dispositions générales », comportant l'article 1^{er}, rédigé comme suit :

« Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par :

1° le Code de la route : l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

2° le Règlement technique : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité et ses modifications ;

3° le VLL : un train de véhicules dont chacun des véhicules satisfait au règlement technique dont la longueur maximale n'excède pas 25,25 mètres et sa masse maximale autorisée n'excède pas 60 tonnes ;

4° le véhicule à émission nulle : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 3, point 11, du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ;

5° le véhicule à faibles émissions : un véhicule utilitaire lourd qui n'est pas un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 3, point 12, du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ;

6° le transport exceptionnel écologique : le transport de chargements divisibles effectué avec un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions ou une combinaison de véhicules tractés par un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions dont les dimensions, la masse propre, la masse sous les essieux ou la masse en état de charge, par sa construction ou sa composition, dépassent les maxima qui sont définis dans le Code de la route et dans le règlement technique ;

7° le décret du 4 avril 2019 : le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière. ».

Art. 49. Dans le même décret, il est inséré un chapitre 2 intitulé « Trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) », sous lequel figurent, après renumérotation des anciens articles 1^{er}, 2 et 4, les nouveaux articles 2 à 4.

Dans l'ancien article 1^{er} devenu l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « article » et la numérotation « 1^{er}, § 1^{er} » sont remplacés comme suit :

« Art. 2. § 1^{er}. » ;

2° dans le paragraphe 5, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° les prescriptions relatives à l'accès à la profession des conducteurs de VLL, à la formation des candidats conducteurs de VLL et aux conditions pour être formateur VLL. ».

Dans le même décret, l'ancien article 2 est renuméroté en « Art. 3. ».

Dans le même décret, l'article 4 conserve sa numérotation.

Art. 50. Dans le même décret, il est inséré un chapitre 3 intitulé « Transport exceptionnel écologique », comportant les articles 5 à 8 rédigés comme suit :

« Chapitre 3. Transport exceptionnel écologique

Art. 5. § 1^{er}. La mise en circulation du transport exceptionnel écologique peut être autorisée dans le cadre d'un projet-pilote, moyennant l'autorisation écrite et préalable du service de l'administration désigné par le Gouvernement et aux conditions suivantes :

1° la longueur du train de véhicules ne dépasse pas vingt-deux mètres ;

2° la hauteur du véhicule ne dépasse pas quatre mètres ;

3° en matière de masses, les véhicules et les combinaisons de véhicules répondent aux dispositions du règlement technique ;

4° en matière de volume, il est démontré dans la demande d'autorisation, que le volume de chargement du véhicule ou du train de véhicules ne dépasse pas le volume du chargement d'un véhicule à traction classique comparable ou d'une combinaison à traction classique comparable.

§ 2. L'autorisation peut à tout moment être retirée, suspendue ou modifiée par le service visé au paragraphe 1^{er} sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à une indemnisation.

Art. 6. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les aspects suivants :

- 1° la date de début et de fin du projet-pilote visé au présent chapitre ;
- 2° les véhicules ou combinaisons de véhicules autorisés ;
- 3° les conditions techniques des véhicules et combinaison de véhicules ;
- 4° le type de marchandises qui peuvent être transportées ;
- 5° le contenu de l'autorisation ;
- 6° la procédure de demande et de délivrance de l'autorisation visée à l'article 5 ;
- 7° la procédure à suivre lors de l'application des mesures administratives de retrait, suspension ou modification des autorisations visées à l'article 5, § 2 ;
- 8° les modalités d'évaluation du projet-pilote visées au présent chapitre.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 5°, l'autorisation mentionne au moins les mesures à prendre pour prévenir les dommages à l'infrastructure routière et assurer la sécurité des opérations de transport exceptionnel écologique.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter le nombre maximal des autorisations visées à l'article 5, qui peut être délivré dans le cadre du projet-pilote.

Art. 7. Le Gouvernement peut :

- 1° limiter le transport exceptionnel écologique aux trajets ou zones qu'il détermine ;
- 2° interdire le transport exceptionnel écologique à certains moments ou dans certains endroits, ou dans certaines circonstances, ou le soumettre à certaines conditions ;
- 3° déterminer des redevances en vue de couvrir en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle et de surveillance ainsi que de l'usage de l'infrastructure routière par les transports exceptionnels écologiques.

Art. 8. Le Gouvernement peut déterminer que le service de l'administration qu'il désigne soit informé du moment et de l'itinéraire suivi des véhicules du transport exceptionnel écologique. Dans ce cas, le Gouvernement arrête les modalités et les exceptions éventuelles. ».

Art. 51. Dans le même décret, il est inséré un chapitre 4 intitulé « Traitements des données à caractère personnel », comportant l'article 9 rédigé comme suit :

« Chapitre 4. Traitements des données à caractère personnel

Art. 9. § 1^{er}. L'administration collecte les données des demandeurs d'autorisations de mise en circulation des véhicules visées par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL strictement nécessaires à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

§ 2. Le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures est le responsable du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des finalités visées au paragraphe 5 tel que visé à l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 3. Les données collectées et traitées sont les suivantes :

- 1° les données relatives à la gestion des demandes d'autorisations de mise en circulation des véhicules visés par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;
- 2° les données relatives à la gestion des décisions d'octroi ou de refus des demandes visées au 1° ;
- 3° les informations détaillant les itinéraires effectués par le conducteur à bord de son VLL ou du transport exceptionnel écologique ;
- 4° les données relatives à la formation certificative afin d'obtenir l'attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;
- 5° les données relatives au permis de conduire en cours de validité ;
- 6° les données relatives au certificat d'aptitude professionnelle en cours de validité ;
- 7° les informations contenues dans l'extrait du casier judiciaire, modèle 596.1-30, datant de trois mois au plus ou un équivalent étranger.

§ 4. Les catégories de données visées au paragraphe 3 sont les suivantes :

1° l'identification et les coordonnées de la personne physique :

- a) le(s) nom(s) ;
- b) le(s) prénom(s) ;
- c) le pays de résidence ;
- d) l'adresse ;
- e) le numéro de registre national ;
- f) la date de naissance ;
- g) le lieu de naissance ;
- h) le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- i) le numéro et la durée de validité du permis de conduire C+E ;
- j) le numéro et la date de validité relatifs à l'attestation professionnelle du formateur ;
- k) la date de l'examen relatif à l'attestation d'aptitude à la conduite d'un VLL ;

l) les données contenues dans l'extrait du casier judiciaire, modèle 596.1-30, datant de trois mois au plus ou un équivalent étranger du conducteur ;

m) les résultats et la date de l'examen théorique et une courte description de la réponse donnée pour chacune des questions, leur pondération et les points obtenus pour chacune des questions ;

n) les résultats de l'examen pratique et une description du trajet effectué par le candidat, les points positifs ou négatifs pendant l'exécution des manoeuvres, leur pondération et les points qui ont été obtenus ;

2° l'identification de la personne morale :

a) le nom ou raison sociale de l'entreprise effectuant le transport ;

b) la forme juridique ;

c) le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement de la Banque Carrefour des Entreprises ;

d) le pays et l'adresse de son siège social ;

e) le numéro de téléphone et de fax ;

f) l'adresse électronique ;

3° les données relatives aux véhicules :

a) le numéro de la plaque d'immatriculation ;

b) la marque du véhicule ;

c) la dénomination commerciale du véhicule ;

d) la catégorie du véhicule (européenne et autre) ;

e) le numéro de châssis (unifier) ou numéro d'identification du véhicule (VIN) ;

f) le code ou catégorie du véhicule ;

g) les dimensions du véhicule ;

h) les masses du véhicule ;

i) le nombre d'essieux ;

j) l'empattement ;

k) le moteur ;

l) le type de carburant ou source d'énergie ;

m) la norme Euro.

Le Gouvernement peut préciser d'autres données que celles visées à l'alinéa 1^{er}, en vue de l'accomplissement d'une des finalités prévues au paragraphe 5.

§ 5. Les données visées aux paragraphes 3 et 4 sont utilisées pour les finalités suivantes :

1° assurer la gestion des demandes d'autorisations de mise en circulation des véhicules visés par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;

2° faciliter la délivrance d'autorisations de mise en circulation des véhicules visés par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un véhicule visé par le présent décret ;

3° vérifier que les demandeurs d'autorisation répondent aux conditions requises pour l'obtention d'une autorisation de mise en circulation d'un VLL ou d'un transport exceptionnel écologique ;

4° permettre l'application des mesures administratives ainsi que la consultation des décisions d'octroi ou de refus d'autorisations de mise en circulation des véhicules visés par le présent décret ou des attestations d'aptitude pour la conduite d'un VLL, ainsi que leur suspension ou retrait ;

5° faciliter l'identification et le contrôle des conducteurs des véhicules visés par le présent décret ;

6° vérifier que les conditions d'accès à la profession de conducteur des véhicules visés par le présent décret ou de formateur VLL sont respectées ;

7° faciliter la vérification de l'authenticité de l'autorisation de mise en circulation du véhicule visé par le présent décret ou de l'attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;

8° faciliter la vérification de la validité de l'autorisation de mise en circulation ou de l'attestation d'aptitude pour la conduite d'un VLL ;

9° obtenir des données relatives à la facilité de circulation des transports exceptionnels écologiques dans le cadre du suivi de l'évaluation du présent décret ;

10° permettre aux agents qualifiés habilités par le décret du 4 avril 2019, de contrôler et constater des infractions et, le cas échéant, d'appliquer la procédure de sanction administrative prévue par le même décret ;

11° permettre à l'administration, par le biais des résultats transmis par le formateur, de vérifier que les conditions d'accès et de validité sont respectées ;

12° permettre l'établissement de statistiques générales et anonymes par l'administration à des fins d'analyse et d'évaluation de la mesure politique.

§ 6. Les données visées aux paragraphes 3 et 4 sont accessibles aux agents statutaires ou membres du personnel contractuels de l'administration et aux agents qualifiés visés par le décret du 4 avril 2019, au moyen d'une connexion authentifiée, multifactorielle et tracée. La consultation des données est régie par les droits d'accès personnels octroyés à chaque utilisateur, en fonction de son rôle dans le traitement des données.

Les données relatives à la formation certificative pour la conduite d'un VLL, sont également accessibles au formateur qui a dispensé la formation et au formateur chargé de faire passer l'examen. Ce dernier conserve une copie du rapport de l'examen de chaque candidat conducteur. Les données relatives à l'examen sont traitées par le formateur chargé de faire passer l'examen.

§ 7. La durée de conservation des données nécessaires à la réalisation des finalités visées au paragraphe 5, est, sans préjudice de l'alinéa 3, de trois ans à compter de la fin du projet-pilote. Cette durée est suspendue, en cas de contentieux judiciaire, jusqu'au prononcé d'une décision ayant force de chose jugée.

Les données relatives aux examens sont conservées pendant trois ans, à moins qu'un recours n'ait été intenté devant des juridictions administratives ou judiciaires avant ce délai, auquel cas les données seront conservées jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit exécutée.

Les données relatives au casier judiciaire sont conservées pendant trois mois. ».

CHAPITRE 8. — *Modifications du décret du 14 février 2019*

relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Art. 52. A l'article 13 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. L'obligation d'engagement du demandeur d'emploi inoccupé visée à l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, peut être réalisée dès la date d'octroi de la subvention et, au plus tard, dans un délai d'un an qui prend cours le premier jour du mois qui suit la notification de la décision d'octroi de la subvention. » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « de six mois » sont remplacés par les mots « d'un an » ;

3° dans le paragraphe 3, les mots « ou tout remplacement » sont insérés entre les mots « Tout engagement » et les mots « réalisé au-delà » ;

4° l'article est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Par dérogation au paragraphe 2, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, et sur demande motivée de l'entreprise, déroger à l'obligation de remplacement dans les délais.

L'entreprise qui souhaite introduire une demande de dérogation à l'obligation de remplacement dans les délais en informe l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi selon les modalités que le Gouvernement détermine. ».

CHAPITRE 9. — *Modifications du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière*

Art. 53. Dans l'article 2 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, sont insérés les articles 5°bis, 6°bis et 6°ter rédigés comme suit :

« 5°bis le transport exceptionnel écologique : le transport de chargements divisibles effectué avec un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions ou une combinaison de véhicules tractés par un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions, tel que visé à l'article 1^{er}, 6°, du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes ;

6°bis le véhicule à émission nulle : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 1^{er}, 4°, du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-

pilotes ;

6°ter le véhicule à faibles émissions : un véhicule utilitaire lourd tel que visé à l'article 1^{er}, 5°, du décret du 26 mai 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL) et au transport exceptionnel écologique dans le cadre de projets-pilotes ; ».

Art. 54. Dans l'article 3, 2°, du même décret, les mots « , d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule ».

Art. 55. Dans l'article 18 du même décret, les mots « du transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « , de VLL » et les mots « ou d'autres véhicules ou combinaisons de véhicules, sont sanctionnées ».

Art. 56. Dans le chapitre 5, section 1e, sous-section 4, du même décret, l'in titulé est remplacé par ce qui suit :

« Absence d'autorisation de mise en circulation de véhicules exceptionnels ou de VLL, ou d'un transport exceptionnel écologique ou dépassement des masses et dimensions autorisées dans l'autorisation de mise en circulation ».

Art. 57. A l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les mots « , d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule » ;

2° dans le paragraphe 2, phrase liminaire, les mots « , d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « , d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule » ;

b) dans le 2°, les mots « , d'un transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « d'un VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule » ;

c) dans le 3°, les mots « , d'un transport exceptionnel écologique, » sont insérés entre les mots « lorsque la largeur du véhicule exceptionnel, » et les mots « d'un VLL ou de toute autre véhicule ».

Art. 58. Dans l'article 22 du même décret, les mots « de transport exceptionnel écologique » sont insérés entre les mots « de VLL » et les mots « ou de toute autre véhicule ».

CHAPITRE 10. — *Modifications du décret du 19 octobre 2022*

relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées

Art. 59. A l'article 16, § 1^{er}, du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ayant des implications en termes de politique de l'emploi » sont remplacés par les mots « relatifs aux politiques d'emploi » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le comité d'orientation est composé des membres du comité de direction de la Société, du président du conseil d'administration, de maximum trois représentants des organisations syndicales représentées au bureau du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, et de maximum trois représentants des organisations patronales représentées au bureau du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie. ».

CHAPITRE 11. — *Modifications du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone*

Art. 60. Dans l'article 7, § 3, du décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone, le mot « définitivement » est abrogé.

Art. 61. A l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase liminaire, le mot « dix » est remplacé par le mot « sept » ;

b) les 1° à 7° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° la science du changement climatique ;

2° les politiques climatiques ;

3° l'énergie ;

4° l'économie et la compétitivité ;

5° les entreprises, la recherche, l'innovation et les technologies ;

6° les finances des politiques publiques ;

7° les enjeux sociaux, la sociologie et la psychologie du changement. » ;

c) les 8° à 10° sont abrogés.

Art. 62. A l'article 13 du même décret, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 63. L'article 14 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. Le processus de participation citoyenne vise à associer des citoyens à la réflexion sur les mesures du Plan, dans le respect des principes de transparence, de pluralisme, d'indépendance et d'information adéquate des participants. ».

Art. 64. A l'article 15 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 65. L'article 16 du même décret est abrogé.

CHAPITRE 12.. — *Modifications du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi*

Art. 66. A l'article 3 du décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les 5° et 9° sont abrogés ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 67. Dans le chapitre 3 du même décret, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

« Art. 8/1. Dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, la mission régionale pour l'emploi encode les données liées à son accompagnement visées à l'article 20, § 5, dans le dossier unique du chercheur d'emploi visé à l'article 1^{er}bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

L'Office traite les données collectées dans le cadre du présent décret conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées par les échanges. ».

Art. 68. L'article 9 du même décret est abrogé.

Art. 69. Dans l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « et est réservé aux violations les plus graves » sont abrogés.

CHAPITRE 13.. — *Modification du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses*

Art. 70. Dans l'article 28 du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses, le mot « affectation » est remplacé par les mots « entretien des balises ».

CHAPITRE 14.. — *Modification du décret du 14 mars 2024 instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol*

Art. 71. Dans le décret du 14 mars 2024 instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol, il est inséré un article 24/1 rédigé comme suit :

« Art. 24/1. Jusqu'à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 31 décembre 2027, le permis exclusif d'exploration et d'exploitation requis en vertu des articles D.VI.1, § 1^{er}, et D.VI.3, § 1^{er}, n'est pas requis pour ce qui concerne les ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 4°. ».

CHAPITRE 15.. — *Modification du décret du 11 avril 2024 relatif à l'agrément de partenaires et au subventionnement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière*

Art. 72. A l'article 20 du décret du 11 avril 2024 relatif à l'agrément de partenaires et au subventionnement en matière de mobilité durable, de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « L'administrateur délégué de l'AWSR accomplit sa mission de » sont remplacés par les mots « Le directeur général de l'AWSR assure la » ;

b) dans l'alinéa 2, phrase liminaire, les mots « d'administrateur délégué » sont remplacés par les mots « de directeur général » ;

2° dans le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « L'administrateur délégué » sont remplacés par les mots « Le directeur général ».

CHAPITRE 16.. — *Modifications au Code de la démocratie locale et de la décentralisation*

Art. 73. Dans l'article L1122-11, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par le décret du 19 juillet 2018, le mot « établissent » est remplacé par les mots « peuvent établir ».

Art. 74. Dans l'article L1123-27, du même Code, un paragraphe 4 est inséré, rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article. ».

Art. 75. Dans l'article L1124-22, § 3, du même Code, modifié par le décret du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

2° l'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant :

« Lors de son installation et de la cession de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal à l'exception de la désignation visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, précité. ».

Art. 76. Dans l'article L1124-40, § 1^{er}, 3°, du même Code, la phrase suivante est ajoutée :

« Le présent point ne s'applique pas en cas d'application par le directeur financier de la délégation prévue à l'article L1222-10. ».

Art. 77. L'article L1124-43 du même Code est abrogé.

Art. 78. Un article L1132-9 est inséré dans le même Code, rédigé ainsi :

« Art. L1132-9. Le collège peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires certains actes visés à l'article L1123-23, alinéa 1^{er}, 8°, concernant la recharge de véhicules électriques tels que définis aux articles 2, alinéa 1^{er}, et 27bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire titulaire de la délégation. ».

Art. 79. Dans l'article L1158-6, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié par le décret du 14 juillet 2022, les mots « ou d'investissements » sont insérés après les mots « des charges de dettes ».

Art. 80. A l'article L1222-1, § 2, du même Code, remplacé par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, le nombre « 30 000 euros » est remplacé par le nombre « 50 000 euros H.T.V.A. » ;

b) dans le 2°, le nombre « 60 000 euros » est remplacé par le nombre « 100 000 euros H.T.V.A. » ;

c) dans le 3°, le nombre « 120 000 euros » est remplacé par le nombre « 150 000 euros H.T.V.A. » ;

2° dans l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque ».

Art. 81. A l'article L1222-1ter, § 2, du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, le nombre « 30 000 euros » est remplacé par le nombre « 50 000 euros H.T.V.A. » ;

b) dans le 2°, le nombre « 60 000 euros » est remplacé par le nombre « 100 000 euros H.T.V.A. » ;

c) dans le 3°, le nombre « 120 000 euros » est remplacé par le nombre « 150 000 euros H.T.V.A. » ;

2° dans l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque ».

Art. 82. A l'article L1222-3, § 3, du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

b) les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 2, phrase liminaire, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 83. Dans l'article L1222-4, § 3, du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou au directeur général adjoint, » sont remplacés par les mots « , au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire et à l'exclusion du directeur financier, » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ou du directeur général adjoint » sont remplacés par les mots « , du directeur général adjoint ou du fonctionnaire ».

Art. 84. A l'article L1222-6, § 3, du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018 et remplacé par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

b) les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, phrase liminaire, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 85. Dans l'article L1222-7 du même Code, inséré par le décret du 4 octobre 2018 et modifié par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

2) les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint » sont abrogés ;

b) à l'alinéa 3, les mots « Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la » sont remplacés par le mot « La » ;

c) l'alinéa 4 est abrogé ;

2° il est inséré un paragraphe 7/1 rédigé comme suit :

« § 7/1. Le collège communal peut déléguer au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire et à l'exclusion du directeur financier, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire proposé sont communiquées au collège lors de sa plus proche séance. ».

Art. 86. Dans le même Code, il est inséré un article L122210 rédigé comme suit :

« Art. L1222-10. § 1^{er}. Le présent article s'applique aux marchés publics, marchés fondés sur des accords-cadres et marchés publics conjoints relatifs aux objets suivants :

1° le recouvrement amiable de dettes ;

2° le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ;

3° les placements et emprunts.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux articles L1222-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, L1222-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et L1222-7, §§ 1^{er} et 2, au directeur financier.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur financier, conformément à l'alinéa précédent, les compétences du collège communal visées aux articles L1222-4, § 1^{er}, et L1222-7, § 7, alinéa 1^{er}, sont exercées par le directeur financier.

§ 3. Les décisions du directeur financier prises en exécution du présent article sont communiquées mensuellement au collège communal. ».

Art. 87. L'article L1313-1 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1313-1. Toute personne peut prendre connaissance et ce, sans déplacement, des budgets, modifications budgétaires et des comptes qui sont disponibles à l'administration communale.

La commune rappelle cette possibilité de consultation par voie d'affiche et sur son site internet assurée par le collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets, des modifications budgétaires et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage et de la publication sur le site internet sont d'au moins dix jours.

En outre, les budgets, les modifications budgétaires, les comptes ainsi qu'une synthèse des budgets, des modifications budgétaires et des comptes sont publiés par la commune sur son site internet ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article dès leur approbation par l'autorité de tutelle. La synthèse est publiée selon un format standardisé arrêté par l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4°. La durée de la publication ne peut être inférieure à six ans.

Le format standardisé visé au présent article est celui généré par l'application eComptes, sauf si un autre format est défini par le Gouvernement. ».

Art. 88. L'article L1311-2 du même Code, modifié par le décret du 8 décembre 2005, est abrogé.

Art. 89. Dans l'article L1314-1 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 septembre 2023, les paragraphes 3 à 11 sont abrogés.

Art. 90. Dans le même Code, il est inséré un article L1331-4 rédigé comme suit :

« Art. L1331-4. Afin de mettre en œuvre une politique foncière telle que visée à l'article 6, § 1^{er}, I, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui soit attractive, les communes dont le taux de centimes additionnels au précompte immobilier n'a pas augmenté depuis cinq ans au moins peuvent établir une différenciation de taux, uniquement à la baisse par rapport au taux global, qui concerne les centimes additionnels au précompte immobilier. ».

Art. 91. Dans le même Code, il est inséré un article L13328/1 rédigé comme suit :

« Art. L1332-8/1. Il n'est pas tenu compte pour le calcul du Fonds des communes et de ses dotations complémentaires des différenciations de taux qui concernent les centimes additionnels au précompte immobilier tels que visés à l'article L1331-4. ».

Art. 92. Dans la Partie I du même Code, le Livre IV, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Titres honorifiques ».

Art. 93. L'article L1411-1 du même Code, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L1411-1. § 1^{er}. Le Gouvernement peut octroyer le titre honorifique de ses fonctions au bourgmestre qui sort de charge, à sa demande ou à la demande du conseil communal.

Le conseil communal peut octroyer le titre honorifique de ses fonctions à l'échevin qui sort de charge, à sa demande ou d'initiative.

L'acte administratif exécutant le présent paragraphe fait référence au titre honorifique en l'accordant au sexe du mandataire concerné.

§ 2. Le Gouvernement peut retirer le titre honorifique de ses fonctions au bourgmestre visé au paragraphe 1^{er} en cas d'inconduite notoire.

Le conseil communal peut retirer le titre honorifique de ses fonctions à l'échevin visé au paragraphe 1^{er} en cas d'inconduite notoire.

§ 3. Le paragraphe 1^{er} est applicable au bourgmestre qui sort de charge selon les modalités suivantes :

1° le bourgmestre a eu une conduite irréprochable ;

2° le bourgmestre a exercé la fonction :

a) pendant au moins dix ans dans une même commune ;

b) pendant au moins six ans dans une même commune, à condition qu'il ait exercé, dans cette même commune, préalablement à ses fonctions, une fonction de membre du collège communal pendant au moins six ans ou un mandat de conseiller communal pendant au moins douze ans ;

c) pendant au moins dix ans comme membre du collège communal d'une même commune, dont cinq ans au moins en qualité de bourgmestre, lorsque la sortie de charge comme bourgmestre se réalise à la suite d'une fusion ou d'une rectification de limites de communes.

Le paragraphe 1^{er} est applicable à l'échevin qui sort de charge selon les modalités suivantes :

1° l'échevin a eu une conduite irréprochable ;

2° l'échevin a exercé la fonction pendant au moins six ans dans une même commune, étant entendu que l'ancienneté acquise en qualité de membre d'un collège communal est assimilable à la période concernée ;

3° l'échevin a exercé au préalable un mandat de conseiller communal dans cette même commune pendant au moins douze ans. ».

Art. 94. L'article L1411-2 du même Code, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L1411-2. Peut être autorisé par le conseil communal à porter le titre honorifique de ses fonctions, le conseiller communal qui sort de charge qui a siégé pendant dix-huit ans au moins au sein du même conseil communal et dont la conduite a été irréprochable. ».

Art. 95. L'article L1411-3 du même Code, abrogé par le décret du 29 mars 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L1411-3. § 1^{er}. Pour l'application du présent Livre :

1° l'exercice d'un mandat dans une commune qui est fusionnée avec une ou plusieurs autres communes et l'exercice d'un mandat dans une partie du territoire d'une commune qui, suite à une rectification des limites d'une commune, est rattaché à une autre commune, est assimilé à l'exercice d'un mandat dans la commune qui comprend les communes fusionnées ou

les territoires rattachés ;

2° un titre honorifique relatif à un mandat exercé dans commune supprimée par fusion peut être accordé par l'autorité compétente.

§ 2. Il est tenu compte pour l'application du présent Livre, de la période au cours de laquelle les élections communales ont été :

1° soit annulées par la juridiction administrative compétente, pour autant que le Conseil d'État ait réformé cette décision ;

2° soit suspendues par le Conseil d'État, conformément aux dispositions légales applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1994 modifiant la loi électorale communale du 4 août 1932.

§ 3. Le titre honorifique n'est pas porté :

1° au cours des périodes d'exercice effectif du mandat concerné ;

2° par une personne rémunérée par une commune. ».

Art. 96. Dans l'article L1512-5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les trois premiers alinéas forment désormais le paragraphe 1^{er} ;

2° le quatrième alinéa forme désormais le second paragraphe et est remplacé par le texte suivant :

« § 2. Un rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523-13, § 3.

Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. Il contient au moins toutes les immobilisations financières de la sous-classe 28.

L'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4°, arrête le modèle de rapport spécifique. ».

Art. 97. A l'article L1523-13, § 3, du même Code, les mots « par l'administration visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 1° » sont insérés entre les mots « sont transmis » et les mots « à la Cour des Comptes ».

Art. 98. Dans la Partie I, Livre V, du même Code, le Titre VI, comportant les articles L1561-1 à L1561-13, sont abrogés.

Art. 99. Un article L2211-2 est inséré dans le même Code, rédigé comme suit :

« Art. L2211-2. Des membres du personnel des administrations provinciales sont, par arrêté du Gouvernement, transférés au Gouvernement en vue de l'exercice des compétences soustraites aux provinces.

Le Gouvernement détermine, après négociation au sein du comité secteur XVI et du Comité C, avec les organisations syndicales représentatives et avis des collèges provinciaux, la date et les modalités de transfert des membres du personnel visé à l'alinéa 1^{er}.

Les membres de ce personnel sont transférés en leur qualité et dans un grade équivalent. Ils sont soumis dès leur transfert aux statuts administratif et pécuniaire de la Région. Toutefois, ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction correspondant au grade dont ils étaient titulaires définitivement au moment de leur transfert.

Ils conservent de même les avantages acquis au moment de leur transfert du régime de pension qui leur était applicable jusqu'à ce moment. ».

Art. 100. Un article L2211-3 est inséré dans le même Code, rédigé comme suit :

« Art. L2211-3. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui confient de façon explicite et expresse des pouvoirs aux provinces, les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent pas, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet des matières visées à :

1° l'article 6, § 1^{er}, IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

2° l'article 6, § 1^{er}, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sauf pour ce qui concerne les participations des provinces dans les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

§ 2. Toute décision prise en exécution d'une délibération du collège ou du conseil provincial et octroyant une aide financière à une personne physique ou morale portant sur les matières visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, avant le 1^{er} janvier 2015 s'étalant sur plusieurs années, continue de produire ses effets après le 1^{er} janvier 2015 selon les règles en vigueur au moment de la décision d'octroi. ».

Art. 101. Dans l'article L2212-47 du même Code, un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit :

« § 5. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article. ».

Art. 102. L'article L2212-64 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. L2212-64. § 1^{er}. En cas d'absence, le directeur financier peut, dans les trois jours, sous sa responsabilité, désigner pour une période de trente jours au plus, un directeur financier faisant fonction, agréé par le collège. Cette mesure peut être renouvelée à trois reprises pour une même absence.

Dans tous les autres cas, le collège provincial désigne un directeur financier faisant fonction et lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège provincial.

§ 2. Le directeur financier faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire. S'il est choisi parmi les agents de la province, il bénéficie d'une allocation égale à la différence entre la rémunération dont il bénéficierait s'il était titulaire du grade de directeur financier et la rémunération dont il bénéficie dans son grade effectif. ».

Art. 103. Un article L2212-68/1 est inséré dans le même Code, rédigé comme suit :

« Art. L2212-68/1. Lorsque se manifeste une crise au sens du décret du 13 juillet 2013 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne, le Gouverneur dispose de droit d'un rapport hiérarchique direct et supérieur sur les services provinciaux et peut mobiliser par arrêté une réserve de personnel pour toute action utile.

La réserve de personnel est arrêtée et mise à jour annuellement par le Gouverneur, après avis conforme du collège provincial, selon les modalités qu'il détermine. ».

Art. 104. A l'article L2222-1^{ter} du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 250 000 euros H.T.V.A. » ;

b) à l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque » ;

2° dans le paragraphe 4, les mots « les montants visés » sont remplacés par les mots « le montant visé ».

Art. 105. A l'article L2222-1quinquies du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations mobilières d'un montant estimé, conformément à l'article L3512-2, inférieur à 250 000 euros H.T.V.A. » ;

b) dans l'alinéa 3, le mot « Lorsque » est remplacé par les mots « Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque » ;

2° dans le paragraphe 4, les mots « les montants visés » sont remplacés par les mots « le montant visé ».

Art. 106. A l'article L2222-2, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

2° les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 107. L'article L2222-2*bis* du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022, est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le collège provincial peut déléguer au directeur général ou à un fonctionnaire proposé par lui, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général ou du fonctionnaire proposé par lui sont communiquées au collège lors de sa prochaine séance. ».

Art. 108. Dans l'article L2222-2*quater*, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022 et modifié par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

2° les mots « , et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 109. A l'article L2222-2*quinquies*, § 5, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret du 6 octobre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « pour les dépenses relevant du budget ordinaire » sont abrogés ;

2° les mots « et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général » sont abrogés.

Art. 110. Dans le même Code, un article L2222-2*octies* est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L2222-2*octies*. § 1^{er}. Le présent article s'applique aux marchés publics, marchés fondés sur des accords-cadres et marchés publics conjoints relatifs aux objets suivants :

1° le recouvrement amiable de dettes ;

2° le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ;

3° les placements et emprunts.

§ 2. Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées aux articles L2222-2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, L2222-2*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et L2222-2*quinquies*, §§ 1^{er} et 2, au directeur financier.

En cas de délégation de compétences du conseil provincial au directeur financier, conformément à l'alinéa précédent, les compétences du collège provincial visées aux articles L2222-2*bis*, § 1^{er}, et L2222-2*quinquies*, § 7, sont exercées par le directeur financier.

§ 3. Les décisions du directeur financier prises en exécution du présent article sont communiquées mensuellement au collège provincial. ».

Art. 111. Dans l'article L2241-1, alinéa 2, du même Code, inséré par le décret-programme du 18 décembre 2024, le mot « et » est remplacé par le mot « est ».

Art. 112. A l'article L3111-1, § 1^{er}, 9°, les mots « , ASBL communales et ASBL provinciales » sont ajoutés après le mot « 18° ».

Art. 113. Dans le même Code, il est inséré un article L3111-3 rédigé comme suit :

« Art. L3111-3. § 1^{er}. Le Gouvernement, comme autorité de tutelle, peut déléguer par arrêté au directeur général de l'administration le pouvoir de :

1° approuver les actes des communes et provinces qui ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion conformément à l'article L3311-1 ;

2° réformer les budgets, modifications budgétaires et comptes, dans les seuils fixés par arrêté, des communes et provinces qui ne sont pas tenues d'établir un plan de gestion conformément à l'article L3311-1.

Pour l'interprétation de l'alinéa 1^{er}, 2°, les seuils ne dépassent pas 25 000 euros des effets nets des réformations sans provoquer de déficit budgétaire au sens de l'article L1314-1. Sont néanmoins exclus des seuils les mises en concordance résultant de notifications officielles de la Région wallonne, de la Communauté française et de l'Autorité fédérale.

L'arrêté visé à l'alinéa 1^{er} fixe les modalités de communications préalables entre l'administration et l'autorité de tutelle avant mise en œuvre de l'alinéa 1^{er}, 2°.

§ 2. Le courrier explicatif qui accompagne la notification de la décision de l'autorité de tutelle à l'autorité visé à l'article L3111-1, § 1^{er}, peut, à la demande de l'autorité de tutelle, être signé par le directeur général de l'administration.

Le Gouvernement, comme autorité de tutelle, arrête la forme que prend la communication de l'autorité de tutelle à la l'administration. ».

Art. 114. Dans le même Code, il est inséré un article L31222/1 rédigé comme suit :

« Art. L31222-2/1. Sans préjudice de l'article L31222, alinéa 1^{er}, 7°, les actes des autorités communales qui portent sur le taux différencié visé à l'article L1331-4 peuvent uniquement être transmis au Gouvernement aux conditions suivantes :

1° le projet de délibération du collège communal est transmis au Gouvernement, lequel contient le taux différencié, ses annexes et une note motivant de manière circonstanciée la nécessité de la différenciation ;

2° le Gouvernement émet dans un délai raisonnable un avis conforme sur la faisabilité technique de la différenciation communale envisagée ;

3° l'avis visé au 2° est joint au projet de délibération visé à l'article L1122-24. ».

Art. 115. Le Titre V, du Livre I^{er}, de la Troisième Partie du même Code est abrogé.

Art. 116. Dans le même Code, l'article L3211-1 est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3211-1. Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable aux organismes visés à l'article L3111-1 et à la commune de Comines-Warneton. ».

Art. 117. Dans le même Code, sont abrogés :

1° l'article L3211-2 ;

2° l'article L3211-3, modifié en dernier lieu par le décret du 2 mai 2019 ;

3° l'article L3221-1, modifié par le décret du 26 avril

2012 ;

4° les articles L3231-1 et L3231-2 ;

5° l'article L3231-3, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2012 ;

6° l'article L3231-4 ;

7° l'article L3231-5, remplacé par le décret du 2 mai

2019 ;

8° les articles L3231-6 et L3231-7 ;

9° l'article L3231-9.

Art. 118. Dans le même Code, l'article L3221-2 est remplacé par ce qui suit :

« Art. L3221-2. Par dérogation à l'article 3 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, la délivrance d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par l'organisme visé à l'article L31111. Le montant de cette rétribution ne peut être supérieur au prix coûtant. ».

Art. 119. Dans l'article L3512-1, alinéa 3, du même Code, inséré par le décret du 28 mars 2024, les mots « et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2 » sont abrogés.

Art. 120. Dans l'article L3611-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « l'article L31112 » sont remplacés par les mots « l'article L3111-2 » ;

2° au paragraphe 2, les mots « l'article 253, 3°bis » sont remplacés par les mots « l'article 253, 3°quater ».

Art. 121. L'article L4112-13 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« Art. L4112-13. La Commission régionale de contrôle est l'instance créée par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du président du Parlement wallon et des membres du Gouvernement wallon, et qui se voit chargée des missions définies par le présent Code. ».

Art. 122. Dans l'article L4130-1, alinéa 2, du même Code, inséré par le décret du 9 mars 2017, les mots « et sont envoyées au Conseil des élections locales dans les sept jours de son installation visée à l'article L4146-14 » sont insérés après les mots « début de la campagne électorale ».

Art. 123. A l'article L4131-2, § 2, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 21 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;

b) l'alinéa est complété par les mots « ; le troisième exemplaire est destiné au Conseil des élections locales » ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « et au Conseil des élections locales » sont ajoutés après les mots « Commission régionale de contrôle ».

Art. 124. Dans l'article L4131-4, § 2, alinéa 3, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les mots « à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « au Conseil des élections locales ».

Art. 125. A l'article L4131-7 du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les mots « uniquement à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « à la Commission régionale de contrôle et au Conseil des élections locales dans les sept jours de son installation » ;

2° dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots « En cas de recours, la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « En cas de réclamation, le Conseil des élections locales ».

Art. 126. Dans l'article L4146-14, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret du 1^{er} juin 2023, les mots « relative à la validation et au recours contre les élections » sont insérés entre les mots « Conseil des élections locales » et les mots « se termine ».

Art. 127. Dans le même Code, il est inséré un article L414614/1 rédigé comme suit :

« Art. L4146-14/1. Les principes qui régissent la récusation des juges et conseillers de l'Ordre judiciaire sont applicables aux membres du Conseil des élections locales et de l'administration régionale visée à l'article L4146-6, § 1^{er}, alinéa 4. ».

Art. 128. Dans la Partie IV, Livre I^{er}, Titre IV, chapitre VI, section 3, du même Code, il est inséré un article L4146-24/1 rédigé comme suit :

« Art. L4146-24/1. § 1^{er}. Le Conseil des élections locales visé à l'article L4146-6 statue sur les réclamations portant sur le contrôle des dépenses électorales engagées par des candidats pour les élections des membres des conseils communaux et provinciaux.

La mission du Conseil des élections locales se termine une fois réalisée la notification visée à l'article L4146-27.

§ 2. Le Conseil des élections locales examine, préalablement à chaque décision, les éventuels conflits d'intérêt de ses membres.

Les décisions rendues par le Conseil des élections locales reprennent la motivation relative à cet examen. ».

Art. 129. A l'article L4146-25 du même Code, remplacé par le décret du 21 juin 2012 et modifié en dernier lieu par le décret du 1^{er} juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « du Conseil des élections locales » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « directeur général de la Commission régionale de contrôle ou elle » sont remplacés par les mots « Conseil des élections locales ou » ;

3° au paragraphe 4, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « La Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « Le Conseil des élections locales » ;

b) le mot « elle » est remplacé par le mot « il » ;

4° au paragraphe 7, les modifications suivantes sont apportées :

a) à la phrase liminaire, aux 5° à 7°, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « le Conseil des élections locales » ;

b) dans les 4° et 8°, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « du Conseil des élections locales » ;

c) le mot « elle » est chaque fois remplacé par le mot « il ».

Art. 130. Dans l'article L4146-26 du même Code, remplacé par le décret du 21 juin 2012, les mots « La Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « Le Conseil des élections locales ».

Art. 131. A l'article L4146-27 du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2006 et modifié par le décret du 21 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « La décision de la Commission régionale de contrôle est notifiée immédiatement par les soins de son directeur général » sont remplacés par les mots « Le Conseil des élections locales notifie immédiatement sa décision » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « du Conseil des élections locales » ;

b) dans l'alinéa 3, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales » ;

3° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « du directeur général » sont remplacés par les mots « de son greffier » ;

b) les mots « à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « au Conseil des élections locales ».

Art. 132. Dans l'article L4146-28 du même Code, remplacé par le décret du 21 juin 2012, les mots « de la Commission régionale de contrôle » sont chaque fois remplacés par les mots « du Conseil des élections locales ».

Art. 133. A l'article L4165-1, § 2, du même Code, inséré par le décret du 1^{er} juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « à la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « au Conseil des élections locales » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « la Commission régionale de contrôle » sont remplacés par les mots « le Conseil des élections locales ».

Art. 134. Dans le même Code, il est inséré un article L6111-5 rédigé comme suit :

« Art. L6111-5. § 1^{er}. Si le Gouvernement constate par arrêté une crise au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne, il peut suspendre les délais de rigueur, d'ordre et de recours fixés par le présent Code ou pris en vertu de celui-ci pour une durée de trente jours, prorogeable deux fois pour une même durée, par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de la continuité du service public.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux fixe la limitation géographique, les services administratifs et les délais concernés.

§ 2. Les arrêtés de pouvoirs spéciaux visés au paragraphe 1^{er} sont confirmés par décret dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets. ».

Art. 135. Dans le même Code, un article L6111-6 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L6111-6. § 1^{er}. Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du présent Code et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

À cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner ;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions ;

4° scinder les dispositions à coordonner afin de répartir leur contenu dans plusieurs articles ;

5° reproduire partiellement ou totalement les dispositions à coordonner dans plusieurs articles ;

6° adapter les dispositions à coordonner afin de viser expressément la Région wallonne lorsque celle-ci se substitue à l'autorité fédérale, la Communauté française ou une autre autorité ;

7° définir le champ d'application et la portée des dispositions à coordonner, lorsque ce procédé permet de préciser comment elles s'articulent soit entre elles, soit avec des dispositions qui relèvent de la compétence d'un autre législateur ou avec des dispositions non reprises dans les dispositions à coordonner.

§ 2. Lorsque le Gouvernement met en œuvre le paragraphe 1^{er}, l'intitulé du présent Code peut être modifié.

§ 3. L'arrêté de coordination fera l'objet d'un projet de décret de confirmation qui sera soumis sans délai au Parlement wallon.

La coordination a effet à la date fixée par le décret de confirmation. ».

Art. 136. Dans le même Code, il est inséré un article L6111-7 rédigé comme suit :

« Art. L6111-7. § 1^{er}. Les montants visés aux articles

L1222-3, L1222-6, L1222-7, L1222-8, L2222-2, L2222-2quater, L2222-2quinquies et L2222-2sexies sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

L'indexation est calculée en application du pourcentage d'évolution, tel que visé à l'article L1332-1, § 4.

L'indexation des seuils ne peut avoir lieu qu'à la hausse. L'indexation peut être prévue par la commune ou la province dans l'acte de délégation.

§ 2. Le Gouvernement communique aux communes et aux provinces les seuils visés au paragraphe 1^{er}. ».

Art. 137. Dans le même Code, il est inséré un article L6111-8 rédigé comme suit :

« Art. L6111-8. Lorsque le présent Code consacre une faculté de délégation, la délégation n'emporte pas de perte de compétence pour l'organe délégant.

Au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit les élections communales et provinciales, le conseil ou l'organe de gestion des autorités visées à l'article L3111-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 9^o, prend acte de l'ensemble des délégations en vigueur. Le renvoi au 9^o ne vise que les ASBL communales et ASBL provinciales. ».

Art. 138. Dans le même Code, il est inséré un article L6111-9 rédigé comme suit :

« Art. L6111-9. § 1^{er}. Il est institué une plateforme numérique dénommée « eComptes », mise à disposition par la Région wallonne.

eComptes constitue le guichet électronique unique pour la gestion dématérialisée, sécurisée et traçable des échanges et dossiers financiers entre la Région wallonne et les pouvoirs locaux, ainsi que, le cas échéant, les autres organismes désignés par l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4^o. ».

Art. 139. Dans le même Code, un article L6111-10 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L6111-10. Après le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux, les organes de gestion sortants des personnes morales visées à l'article L3111-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, 5^o, 6^o et 9^o, expédient les affaires courantes jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le renvoi au 9^o ne vise que les ASBL communales et ASBL provinciales. ».

Art. 140. Un article L6111-11 est inséré dans le même Code, rédigé comme suit :

« Art. L6111-11. Toute délégation de compétence octroyée au directeur financier pour exercer les compétences visées aux articles L1222-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, L1222-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, L1222-7, §§ 1^{er} et 2, et L1222-

8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, L1222-4, § 1^{er}, L1222-7, § 7, alinéa

1^{er}, et L1222-9, visant un objet visé par l'article L122210 et dont l'opposabilité est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article est de droit conforme à l'article L1222-10. ».

CHAPITRE 17.. — *Modifications de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes*

Art. 141. Dans l'article 16bis, § 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, un alinéa est inséré entre le premier et le second alinéa, rédigé comme suit :

« Le collège provincial peut proroger le délai imparti au conseil pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. ».

Art. 142. Dans l'article 16quater, § 2, de la même loi, un alinéa est inséré entre le premier et le second alinéa, rédigé comme suit :

« Le collège provincial peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai. ».

CHAPITRE 18.. — *Modification du Livre I^{er} du Code de l'Environnement*

Art. 143. Dans l'article D.170, § 3, du Code de l'Environnement, remplacé par le décret du 6 mai 2019 et modifié par le décret du 24 novembre 2021, l'alinéa 2 est complété par les mots « ou du paiement des frais d'hébergement et vétérinaires au lieu d'accueil dans les hypothèses déterminées par le Gouvernement ».

CHAPITRE 19.. — *Modifications du Code du Développement territorial*

Art. 144. Dans le Livre 1^{er}, Titre unique, du Code du Développement territorial, l'intitulé du chapitre VI est remplacé par ce qui suit :

« Modalités de communication, de protection des données à caractère personnel, de durée de conservation d'envoi et du calcul des délais ».

Art. 145. Dans le même Code, l'article D.I.13, modifié par le décret du 13 décembre 2023, à l'alinéa 1^{er}, les mots « de distribution du courrier » sont abrogés. Le texte ainsi modifié formera le paragraphe 1^{er} et est complété par des paragraphes 2 à 6 rédigés comme suit :

« § 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les envois visés au Livre IV peuvent être opérés par la voie électronique.

Le Gouvernement détermine la liste des procédés qui permettent ces communications électroniques.

§ 3. Le service désigné par le Gouvernement est le responsable du traitement des données à caractère personnel.

§ 4. Le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre du présent article est limité à la collecte et au traitement des données relatives aux personnes qui introduisent une demande de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation ou qui introduisent des réclamations ou des observations dans le cadre d'enquêtes publiques ou d'annonces de projet relatives à ces demandes.

Les données à caractère personnel des demandeurs et des parties concernées sont collectées et traitées par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure de demande de permis d'urbanisme, aux fins de :

1^o permettre l'introduction, l'enregistrement et la gestion des demandes de certificats et de permis d'urbanisme et d'urbanisation via une plateforme numérique sécurisée ;

- 2° assurer l’instruction administrative et technique des dossiers, y compris la consultation des instances compétentes et l’échange d’informations entre les acteurs concernés ;
- 3° notifier aux demandeurs et aux parties concernées les actes, décisions et communications liés à la procédure ;
- 4° constituer et conserver les archives relatives aux demandes de permis, conformément à la législation applicable ;
- 5° garantir la traçabilité des opérations effectuées dans le cadre du traitement des demandes ;
- 6° permettre aux personnes concernées d’exercer leurs droits conformément au règlement général sur la protection des données.

Les données à caractère personnel sont traitées par les administrations uniquement en vue d’accomplir leur mission légale de service public, consistant à procéder à l’instruction des demandes de certificats d’urbanisme, de permis d’urbanisme ou de permis d’urbanisation, des recours et des demandes de prorogation. Elles peuvent également être traitées à des fins statistiques ou dans le cadre d’enquête de satisfaction en vue d’améliorer la qualité du service.

Les données à caractère personnel sont communiquées uniquement au ministre compétent et à ses préposés dans le strict cadre de l’instruction des recours, ainsi qu’aux services et commissions dont l’avis est requis en application du Code du Développement territorial, lorsque cette transmission est nécessaire à l’exercice de leurs missions légales. Sans préjudice des articles D.10 à D.20.14 du Livre I^{er} du Code de l’Environnement, la communication à des tiers n’est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi ou lorsqu’elle est requise dans le cadre d’une procédure judiciaire ou administrative, sous réserve des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Toute transmission doit être limitée aux seules données pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité poursuivie. Le Gouvernement peut conclure des protocoles de transmission avec d’autres administrations pour autant qu’ils garantissent le respect des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de finalité des traitements, conformément aux dispositions du RGPD.

§ 5. Les catégories de données susceptibles d’être traitées sont :

- 1° les données d’identification du demandeur :
 - a) nom ;
 - b) prénom ;
 - c) adresse ;
 - d) coordonnées de contact ;
- 2° les données cadastrales et urbanistiques nécessaires à l’analyse du projet ;
- 3° les documents techniques et justificatifs requis pour l’instruction du dossier ainsi que les données d’identification des personnes les ayant réalisés :
 - a) nom ;
 - b) prénom ;
 - c) adresse ;
 - d) coordonnées de contact ;
- 4° les données d’identification des agents et intervenants qui traitent la demande en ce compris le nom, le prénom, l’adresse et les coordonnées de contact ;
- 5° les données d’identification des personnes qui ont participé à l’enquête publique en ce compris le nom, le prénom, l’adresse et les coordonnées de contact.

§ 6. Les données à caractère personnel relatives à un compte dans une plateforme sont conservées aussi longtemps que ce compte reste actif. Les autres données sont conservées conformément à l’article D.IV.32/2. ».

Art. 146. Dans le Livre I^{er}, Titre unique, chapitre VI, du même Code, il est inséré un article D.I.16/1 rédigé comme suit :

« Art. D.I.16/1. § 1^{er}. En cas d’événement exceptionnel, imprévisible et qui affecte les processus d’instruction et de prise de décision visés par le présent Code, le Gouvernement peut, par arrêté motivé, prolonger, pour une période de maximum quarante-cinq jours, les délais visés au présent Code dont il détermine qu’ils sont impactés.

Lorsque les effets de l’événement visé à l’alinéa 1^{er} se poursuivent au-delà de la durée fixée par la prolongation des délais, le Gouvernement peut, aux mêmes conditions, et à une seule reprise, prolonger à nouveau les délais.

§ 2. Les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} peuvent être adoptés sans respecter les formalités obligatoires préalables si l’urgence l’exige.

Ils sont portés à la connaissance du Parlement dans un délai de trente jours après leur adoption.

Ils sont confirmés par décret dans un délai d’un an à partir de leur entrée en vigueur.

S’ils ne sont pas confirmés dans le délai visé à l’alinéa 3, ils sont réputés n’avoir jamais produit leurs effets. ».

Art. 147. A l’article D.II.7 du même Code, modifié par le décret du 13 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l’alinéa 3, il est inséré le 1°/1 rédigé comme suit :

« 1°/1 avant l’adoption de l’avant-projet de schéma par les conseils communaux ; » ;

b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Le comité d’accompagnement envoie pour avis l’avant-projet de schéma qui reprend le contenu visé à l’article D.II.6 ou D.II.6/1, accompagné de l’analyse contextuelle, au fonctionnaire délégué et au Département de l’Aménagement du territoire et de l’Urbanisme de l’administration. L’avis est transmis au comité d’accompagnement dans les soixante jours de la réception de l’avant-projet complet. A défaut, l’avis est réputé favorable. » ;

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l’alinéa 1^{er}, les mots « et après la réception de l’avis visé au paragraphe 2, alinéa 4, » sont insérés entre le mot « accompagnement, » et les mots « les conseils communaux » ;

b) dans le même alinéa, les mots « et des avis reçus » sont insérés entre les mots « incidences environnementales » et les mots « à enquête publique » ;

c) dans l'alinéa 2, la première phrase commençant par les mots « Les collèges communaux » et finissant par les mots « par le schéma. » est remplacée par les phrases suivantes :

« Les collèges communaux chargent le comité d'accompagnement de soumettre le projet et la liste visés à l'alinéa 1^{er}, accompagnés du rapport sur les incidences environnementales et les avis reçus, à l'avis des personnes et instances que les conseils communaux jugent utiles de consulter. La commission communale ou, à défaut, le pôle « Aménagement du territoire », et le pôle « Environnement » ainsi que les conseils communaux des communes limitrophes non concernées par le schéma sont consultés. Le pôle « Aménagement du territoire » peut être consulté malgré la consultation de la commission communale. » ;

3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, les mots « au fonctionnaire délégué et » sont abrogés ;

b) l'alinéa 3 est abrogé ;

4° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « complet » est ajouté entre les mots « réception du dossier » et les mots « par le Département » ;

b) les mots « uniquement pour des motifs de légalité » sont remplacés par les mots « pour violation du Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation. Le refus peut être fondé sur la non-conformité aux objectifs du schéma de développement du territoire ou pour des motifs d'opportunité s'ils portent sur l'optimisation spatiale ou sur des motifs qui visent la lutte contre les inondations ».

Art. 148. A l'article D.II.12 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le collège communal envoie pour avis l'avant-projet de schéma qui reprend le contenu visé à l'article D.II.10, D.II.10/1 ou D.II.11 accompagné de l'analyse contextuelle, au fonctionnaire délégué et au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de l'administration. L'avis est transmis au collège communal dans les quarante-cinq jours de la réception de l'avant-projet complet. A défaut, l'avis est réputé favorable. » ;

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1) les mots « après la réception de l'avis visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, ou après que l'avis est réputé favorable » sont insérés entre les mots « Le conseil communal » et les mots « adopte le projet » ;

2) les mots « et des avis reçus » sont insérés entre les mots « incidences environnementales » et les mots « , à enquête publique » ;

b) dans l'alinéa 3, les mots « pluricommunal ou » sont abrogés ;

3° au paragraphe 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 2, les mots « au fonctionnaire délégué et » sont abrogés ;

b) l'alinéa 3 est abrogé ;

4° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « complet » est ajouté entre les mots « réception du dossier » et les mots « par le Département » ;

2° les mots « uniquement pour des motifs de légalité » sont remplacés par les mots « pour violation du présent Code ou pour cause d'erreur manifeste d'appréciation. Le refus peut être fondé sur la non-conformité aux objectifs du schéma de développement du territoire ou pour des motifs d'opportunité s'ils portent sur l'optimisation spatiale ou sur des motifs qui visent la lutte contre les inondations. ».

Art. 149. Dans l'article D.II.48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « d'une zone de loisirs » sont insérés entre les mots « visée à l'article D.II.28, alinéa 1^{er}, » et les mots « ou d'une zone d'extraction ».

Art. 150. Dans l'article D.IV.25, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 30 janvier 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° en début d'article, les mots « Les permis » sont remplacés par les mots « Par dérogation aux articles D.IV.14, D.IV.15 et D.IV.22 et conformément à l'article 81, § 2, alinéa 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tout permis d'urbanisme ou unique » ;

2° au point 4°, les mots « dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de développement de l'espace régional (troisième partie, point 1.4.) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, » sont abrogés ;

3° des 6°, 7°, 8, 9° et 10° sont insérés et rédigés comme suit :

« 6° les actes et travaux liés à la création d'une nouvelle route de plus de 2 kms, non reprise au réseau RTE-T ;

7° les actes et travaux liés à l'implantation d'infrastructures de production et de transport d'énergie qui suivent :

a) infrastructure permettant le transport d'électricité d'une tension égale ou supérieure à 380 kV, en ce compris les sous-stations et postes de transition ;

b) unité de production d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 MW ;

c) 8° les actes et travaux liés à l'implantation d'infrastructures de transport de fluide :

a) Réseau backbone CO2 ;

b) Réseau backbone H2 ;

9° les actes et travaux liés à l'implantation de projets d'infrastructures de recherche et d'innovation scientifique dont le Gouvernement fixe la liste en justifiant de la portée transrégionale ou internationale ;

10° les actes et travaux liés à la réhabilitation d'anciens sites industriels d'une superficie de minimum 10 hectares dont le Gouvernement fixe la liste en justifiant la portée régionale d'un potentiel redéploiement économique. ».

Art. 151. A l'article D.IV.32 du même Code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, et sans préjudice de maintenir la possibilité d'introduire, au moyen d'un formulaire papier, la demande de permis d'urbanisme portant sur des actes et travaux dispensés du concours obligatoire d'un architecte, le Gouvernement arrête la date, les modalités et les conditions du dépôt des demandes par voie exclusivement électronique. ».

Art. 152. Dans le même Code, il est inséré un article D.IV.32/1 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.32/1. Si le demandeur introduit la demande de certificat ou de permis par la voie électronique, les administrations lui adressent tous les avis, les notifications et les autres communications par la même voie. ».

Art. 153. Dans le même Code, il est inséré un article D.IV.32/2 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.32/2. Les permis, les avis conditionnant les permis et les plans annexés à ces permis sont conservés indéfiniment. Les dossiers de demande sont conservés pendant trente ans. ».

Art. 154. Dans l'article D.IV.35 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 29 avril 2024, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« L'avis de l'Administration du Patrimoine et de la Commission Royale des Monuments, sites et Fouilles n'est pas requis lorsque la demande de permis ou de certificats d'urbanisme n° 2 porte sur un bien classé ou assimilé et qu'une autorisation patrimoniale a été délivrée pour l'ensemble des actes et travaux qui font l'objet de la demande de permis. ».

Art. 155. L'article D.IV.37 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement arrête les modalités et les conditions de la transmission de ces avis par voie électronique. ».

Art. 156. A l'article D.IV.58 du même Code, remplacé par le décret du 13 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « une décision qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences » sont remplacés par les mots « l'avant-projet » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « de l'autorité compétente qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences » sont remplacés par les mots « d'adopter l'avant-projet ».

Art. 157. A l'article D.IV.63 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, le recours est introduit par la même voie, dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, le recours ne comporte pas les copies prévues à l'alinéa 2. » ;

2° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, la confirmation est introduite par la même voie, dans les délais prévus à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas, cette confirmation ne comporte pas les copies prévues à l'alinéa 2. ».

Art. 158. L'article D.IV.84 du même Code, modifié par le décret du 13 décembre 2023, est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« § 6. Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, la demande de prorogation est introduite par la même voie. ».

Art. 159. Dans le Livre IV, Titre VIII, chapitre 1^{er}, du même Code, il est inséré un article D.IV.113/1 rédigé comme suit :

« Art. D.IV.113/1. § 1^{er}. Le Gouvernement arrête la date à partir de laquelle les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme peuvent être introduites par voie électronique.

Les demandes de permis introduites postérieurement à cette date par une autre voie que la voie électronique sont numérisées et intégrées dans le flux électronique.

Le Gouvernement arrête les modalités de cette numérisation.

§ 2. Au motif d'assurer une ou plusieurs phases pilotes, le Gouvernement peut aménager la date visée au paragraphe 1^{er} en limitant ses effets à certains territoires déterminés ou à certaines demandes déterminées en fonction de l'autorité compétente dont elles relèvent. ».

Art. 160. A l'article D.V.2 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « fixant provisoirement le périmètre » sont insérés entre les mots « paragraphe 1^{er} » et les mots « et le soumet » ;

2° l'alinéa 1^{er} du paragraphe 10 est remplacé par ce qui suit :

« A tout moment en ce compris au terme du réaménagement du site, le Gouvernement peut renoncer à adopter définitivement le périmètre visé au présent article ou abroger en tout ou en partie ce périmètre. ».

Art. 161. A l'article D.V.4 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « A dater de » sont remplacés par les mots « Sans préjudice du paragraphe 4, à dater de » ;

2° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Lorsqu'il constate qu'aucune aliénation ou constitution de droits réels à venir relative à un bien situé dans le site à réaménager ne sera de nature à nuire à la bonne fin du réaménagement, le Gouvernement peut, d'initiative ou sur demande, arrêter que son autorisation préalable visée au paragraphe 1^{er} n'est plus requise à compter de la date qu'il détermine. Le cas échéant, l'arrêté fixe les zones concernées au sein du site à réaménager. ».

Art. 162. Dans l'article D.V.19, § 1^{er}, du même Code, modifié par le décret du 17 juillet 2018, le 3° est abrogé.

Art. 163. Dans l'article D.VIII.5, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 13 décembre 2023, les mots « la révision du plan de secteur projetée est, en superficie, la plus importante » sont remplacés par les mots « le périmètre concerné tel que repris dans le dossier de base conformément à l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 2°, est, en superficie, le plus important ».

Art. 164. Dans l'article D.VIII.5/2, alinéa 4, du même Code, remplacé par le décret du 13 décembre 2023, les mots « la révision du plan de secteur projetée est, en superficie, la plus importante » sont remplacés par les mots « le périmètre concerné tel que repris dans le dossier de base conformément à l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 2°, est, en superficie, le plus important ».

Art. 165. Dans l'article D.VIII.22, alinéa 4, du même Code, le mot « La » est remplacé par les mots « La décision du conseil communal adoptant l'avant-projet, la ».

CHAPITRE 20.. — *Modifications du Code wallon du Tourisme*

Art. 166. A l'article D.I.1 du Code wallon du Tourisme, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° abri mobile : l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable, apportée par le touriste ou mise à disposition de ce dernier par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ; » ;

b) le 6° est complété par les mots « ou d'un produit d'itinérance permanent » ;

c) dans le 44°, les mots « ou du produit d'itinérance permanent » sont insérés entre les mots « les caractéristiques de l'itinéraire permanent » et les mots « , définie par le Gouvernement ».

Art. 167. Dans le Livre 1^{er} du même Code, il est inséré un article D.I.4 rédigé comme suit :

« Art. D.I.4. Toute donnée à caractère personnel est conservée pour une durée maximale de 10 ans à dater de leur réception par Tourisme Wallonie.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, tout extrait de casier judiciaire est conservé pour une durée maximale de 6 mois à dater de sa réception par Tourisme Wallonie. ».

Art. 168. L'article D.III.6, alinéa 1^{er}, 3°, c), du même Code, est complété par les mots « ou de produits d'itinérance permanents ».

Art. 169. Dans l'article D.III.16, § 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° l'exploitant et le gestionnaire de l'attraction touristique n'ont pas été condamnés par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal ou à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ; » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 aux fins de vérification de la condition visée au 5°, selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon » sont abrogés ;

3° entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Tourisme Wallonie sollicite la production d'un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant, ou de son représentant légal le cas échéant, et du gestionnaire de l'attraction. ».

Art. 170. L'article D.III.17 du même Code, est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Sans préjudice des autres documents à remettre dans le cadre de la procédure de certification et dont la liste est établie par le Gouvernement, l'exploitant de l'attraction touristique joint à sa demande de certification un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction. Cette information vise à vérifier le respect de la condition visée à l'article D.III.16, 5°, afin de s'assurer de la moralité de l'exploitant et du gestionnaire et ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité. ».

Art. 171. Dans l'article D.III.31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a), du même Code, les mots « D.III.21 » sont remplacés par les mots « D.III.24 ».

Art. 172. Dans l'article D.III.34, § 1^{er}, 1° et 4°, du même Code, les mots « du chapitre 4 du présent Titre » sont chaque fois remplacés par les mots « du chapitre 6 du présent Titre ».

Art. 173. Dans l'article D.III.45, 1° et 3°, du même Code, les mots « du chapitre 4 du présent Titre et du Titre 4 du Livre 4 » sont chaque fois remplacés par les mots « du chapitre 6 du présent Titre et du Livre 4, Titre 5 ».

Art. 174. A l'article D.III.48 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « D.III.27, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « D.III.23, § 1^{er} » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « La demande de certification » sont remplacés par les mots « Si la demande de certification est introduite par un centre non affilié à une association, elle ».

Art. 175. Dans l'article D.III.91 du même Code, les mots « , ou au produit d'itinérance permanent, » sont insérés entre les mots « l'itinéraire permanent » et les mots « ou à son exploitation ».

Art. 176. L'article D.III.92, § 3, du même Code est complété par les mots « ou un produit d'itinérance permanent ».

Art. 177. Dans le Livre 3, Titre 4, chapitre 2 du même Code, l'intitulé de la section 1^{ère} est remplacé par ce qui suit :
« Conditions communes aux itinéraires permanents et produits d'itinérance permanents ».

Art. 178. A l'article D.III.93 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les mots « ou un produit d'itinérance permanent » sont insérés entre les mots « itinéraire permanent » et le mot « satisfait » ;

2° dans le paragraphe 3, les mots « ou le produit d'itinérance permanent » est inséré entre les mots « itinéraire permanent » et les mots « fait partie ».

Art. 179. Dans l'article D.III.94, alinéa 2, du même Code, les mots « ou d'un produit d'itinérance permanent » sont insérés entre les mots « itinéraire permanent » et les mots « ainsi que son contenu ».

Art. 180. Dans l'article D.III.95 du même Code, les mots « ou le produit d'itinérance » sont insérés entre les mots « l'itinéraire » et le mot « envisagé ».

Art. 181. Dans le Livre 3, Titre 4, chapitre 2 du même Code, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :
« Conditions spécifiques relatives aux produits d'itinérance permanents ».

Art. 182. Dans l'article D.III.102, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « D.III.93 » sont remplacés par les mots « D.III.89 ».

Art. 183. Dans l'article D.IV.7, § 1^{er}, du même Code, les mots « au chapitre 3 du Titre 5 » sont remplacés par les mots « au Titre 6 ».

Art. 184. Dans l'article D.IV.19, alinéa 2, du même Code, les mots « section 4 » sont remplacés par les mots « section 5 ».

CHAPITRE 21.. — *Modifications du Code wallon du Patrimoine*

Art. 185. Dans l'article D.47, alinéa 2, du Code wallon du Patrimoine, les mots « le Gouvernement » sont chaque fois remplacés par les mots « le service désigné par le Gouvernement ».

Art. 186. A l'article D.56, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° une copie de procès-verbaux de réunion de patrimoine qui a mené à la décision dont recours, sauf dans les cas visés à l'article D.38 du présent Code ; » ;

b) l'alinéa 2 est complété d'un 3° rédigé comme suit :

« 3° tous les éléments jugés utiles et pertinents par le demandeur à l'appui de son recours ; » ;

c) il est inséré entre les alinéas 2 et 3 un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement est habilité à compléter cette liste. ».

Art. 187. L'article D.89 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Aucune subvention n'est octroyée si la partie du bien, objet de la demande de subvention visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est classée. ».

Art. 188. Dans le même Code, il est inséré un Titre 13 intitulé « L'accès et le traitement des données à caractère personnel ».

Art. 189. Dans le Titre 13, inséré par l'article 188, il est inséré un article D.135 rédigé comme suit :

« Art. D.135. L'Administration du Patrimoine est le responsable du traitement des données personnelles en lien avec ses missions visées par le présent Code.

A des fins d'identification de certaines des personnes physiques ou morales avec qui elle doit interagir dans le cadre de ses missions, et afin de faciliter la consultation de sources authentiques, l'Administration du Patrimoine utilise :

1° le numéro d'identification au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

3° le numéro visé à l'article III.17 du Code de droit économique ;

4° la date du décès du contrevenant.

Afin de pouvoir communiquer efficacement avec les personnes physiques ou morales concernées, telles que désignées aux articles D.136 à D.139, l'Administration du Patrimoine accède aux données suivantes :

1° les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

2° les données visées à l'article III.18, 1° et 2°, du Code de droit économique.

L'Administration du Patrimoine accède à toute modification des données visées aux alinéas 2 et 3. ».

Art. 190. Dans le même Titre 13, il est inséré un article D.136 rédigé comme suit :

« Art. D.136. Dans le cadre des informations et des notifications prévues par le Titre 2 du présent Code et destinées à garantir les droits et les obligations des personnes concernées par les mesures de protection du patrimoine, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 :

1° des propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur un bien ou une parcelle pour lequel une procédure d'adoption, de modification ou de retrait d'une mesure de protection prévue par le Titre 2 du présent Code est entamée ;

2° des demandeurs d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, autres que celles visées au 1°.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine amenés à traiter les dossiers liés à une mesure de protection patrimoniale.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire à l'adoption, la modification ou l'abrogation définitive d'une mesure de protection prévue par le Titre 2 du présent Code, sans toutefois dépasser une période maximale de cinq ans. ».

Art. 191. Dans le même Titre 13, il est inséré un article D.137 rédigé comme suit :

« Art. D.137. Dans le cadre de la réalisation d'un examen de la valeur patrimoniale d'un bien classé ou assimilé visé à l'article D.30, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 pour :

1° les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur le bien concerné, en tant que parties directement intéressées ;

2° les occupants du bien, lorsque ceux-ci sont distincts du propriétaire.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine en charge de la réalisation d'un examen de la valeur patrimoniale d'un bien classé ou assimilé.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire à la réalisation de l'examen de la valeur patrimoniale du bien classé ou assimilé, sans toutefois dépasser une période maximale de cinq ans. ».

Art. 192. Dans le même Titre 13, il est inséré un article D.138 rédigé comme suit :

« Art. D.138. Dans le cadre d'une découverte fortuite ou de la réalisation d'une opération archéologique d'utilité publique visée au Titre 4, chapitre 5, du présent Code, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 pour :

1° les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur le bien concerné, en tant que parties directement intéressées ;

2° les occupants du bien, lorsque ceux-ci sont distincts du propriétaire.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine amenés à traiter des dossiers liés à une découverte fortuite et à une opération archéologique.

Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire au respect des procédures relatives à une découverte fortuite ou à la réalisation d'une opération archéologique d'utilité publique, sans toutefois dépasser une période maximale de cinq ans. ».

Art. 193. Dans le même Titre 13, il est inséré un article D.139 rédigé comme suit :

« Art. D.139. Afin d'identifier l'auteur ou le contrevenant d'une infraction visée à l'article D.102, le cas échéant le responsable de l'infraction précitée, et assurer la mise en œuvre des procédures prévues par le Titre 9 du présent Code, l'Administration du Patrimoine traite :

1° les données visées à l'article D.135 ; 2° lorsque l'auteur des faits est un mineur :

a) les données visées au 1° le concernant ;

b) les données visées à l'article 3, 9°/1 et 15°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

c) les données visées à l'article D.135 relatives aux personnes visées au b) ;

3° les données d'identification d'un véhicule et de son titulaire identifié sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule présent sur les lieux de l'infraction ;

4° lorsque l'auteur ou le contrevenant est une personne physique décédée, les données visées à l'article D.135 et des ayants droits.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les suivantes :

1° l'agent constateur tel que visé à l'article D.104 ;

2° les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine en charge du dossier amenés à traiter des dossiers liés à une infraction ;

3° les personnes et instances à l'égard desquelles une notification est prévue par le Titre 9 du présent Code.

Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période maximale de trente ans à compter de la prise de connaissance par l'Administration du Patrimoine de l'infraction visée à l'article D.102. ».

Art. 194. Dans le même Titre 13, il est inséré un article D.140 rédigé comme suit :

« Art. D.140. En application de l'article D.113, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 3, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 de toute personne dont les droits subjectifs sont impactés par une infraction prévue à l'article D.104 afin de lui faire connaître ses droits et obligations.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine, à savoir :

1° l'agent constateur tel que visé à l'article D.104 ;

2° les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine en charge du dossier.

Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période maximale de trente ans à compter de la prise de connaissance par l'Administration du Patrimoine de l'infraction visée à l'article D.102. ».

CHAPITRE 22.. — Modifications du Code wallon de l'Agriculture

Art. 195. Dans l'article D.3 du Code wallon de l'Agriculture, modifié par les décrets-programmes du 17 juillet 2018, il est inséré le 3°/1 rédigé comme suit :

« 3°/1 « autorité publique » : autorité publique telle que définie à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel ; ».

Art. 196. Dans l'article D.24, § 5, du même Code, les mots « l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Art. 197. Dans l'article D.33 du même Code, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 198. Dans l'article D.34, alinéa 2, du même Code, les mots « du traitement qu'il effectue sur les données reçues en vertu du présent article dès leur réception » sont remplacés par les mots « des traitements effectués sur les données reçues en vertu du présent article et ce, dès leur réception ».

Art. 199. Dans l'article D.35, § 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de l'article 4, § 1^{er}, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution » sont remplacés par les mots

« de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel » ;

2° le paragraphe est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 200. Dans l'article D.36 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ou à toute autorité publique belge ou autorité publique étrangère » sont insérés entre les mots « visé à l'article D.256, » et les mots « des données à caractère personnel » ;

b) l'alinéa est complété par les mots « Toute demande doit reposer sur une base légale spécifique » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ou l'autorité publique » sont ajoutés entre les mots « La personne » et le mot « sollicitée » ;

b) l'alinéa est complété par les mots « conformément aux législations auxquelles elle est soumise ».

Art. 201. Dans l'article D.37 du même Code, modifié par les décrets des 23 mars 2017 et 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 1^{er}/1 rédigé comme suit :

« § 1^{er}/1. Sans préjudice des informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une disposition légale, les autorités publiques peuvent avoir accès aux données mentionnées à l'article D.22, § 2, pour les finalités au paragraphe 1^{er}. Le Gouvernement détermine les modalités d'accès aux données par les autorités visées par le présent article. » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « à la protection de la vie privée » sont remplacés par les mots « au traitement des données à caractère personnel ».

Art. 202. Dans l'article D.38 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° l'identification des agriculteurs ayant déclaré, à l'occasion de la transmission de leur demande unique, les parcelles agricoles concernées par un transfert de propriété pour lequel le notaire est mandaté ; » ;

2° le même article est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les données transférées aux notaires en application du paragraphe 1^{er} ne valent pas reconnaissance d'un droit d'exploiter les parcelles agricoles concernées.

Elles n'emportent aucune présomption de détention d'un droit réel ou personnel sur les parcelles concernées. ».

Art. 203. Dans l'article D.39, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Art. 204. Dans l'article D.40 du même Code, l'alinéa 2 est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 205. Dans l'article D.41, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Art. 206. Dans l'article D.42 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, la phrase « Le Gouvernement peut fixer une durée de conservation maximale dans le respect des législations européennes pour les systèmes de qualité européens et ne pouvant dépasser le délai de prescription prévu à l'article 2262bis, alinéa 1^{er}, du Code civil pour le système régional de qualité différenciée » est remplacée par la phrase « Le délai maximum de conservation des données pour les systèmes de qualité européens est un délai décennal à compter de la dernière campagne pour laquelle l'agriculteur ou tout demandeur d'aide non-agriculteur a introduit une demande unique telle que définie à l'article D.3, 13°, ou à compter de son décès » ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 207. Dans l'article D.48 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l'article 4, § 1^{er}, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

2° l'article est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 208. Dans l'article D.49, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Art. 209. A l'article D.50 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ne pouvant dépasser le délai de prescription prévu à l'article 2262 du Code civil » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 210. Dans l'article D.54, alinéas 2 et 3, du même Code, insérés par le décret du 2 mai 2019, les mots « par le notaire » sont chaque fois remplacés par les mots « par l'officier instrumentant ».

Art. 211. Dans l'article D.57, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Art. 212. Dans l'article D.58 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ne pouvant dépasser le délai de prescription prévu à l'article 2262 du Code civil » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 213. Dans l'article D.59, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

Art. 214. Dans l'article D.60 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ne pouvant dépasser le délai de prescription prévu à l'article 2262bis, alinéa 1^{er}, du Code civil » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 215. Dans l'article D.60/1, § 3, du même Code, inséré par le décret du 23 mars 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « l'article 4, § 1^{er}, 2°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et des conditions fixées dans ses arrêtés d'exécution » sont remplacés par les mots « la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel » ;

2° le paragraphe est complété par les mots « ou archivistiques dans l'intérêt public ».

Art. 216. L'article D.115 du même Code est abrogé.

Art. 217. Dans l'article D.116 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « agréés » est abrogé ;

2° le mot « agréées » est abrogé.

Art. 218. Dans l'article D.117, § 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « et par agent de remplacement » sont abrogés ;

b) le 2° est abrogé ;

c) dans le 3°, les mots « avec pour chacune, des règles spécifiques quant aux heures et prestations effectuées » sont abrogés ;

2° l'alinéa 4 est remplacé par ce suit :

« Les catégories visées à l'alinéa 3, 3°, incluent :

1° le décès ;

2° l'absence pour cause de maladie de l'agriculteur, d'une personne physique membre du ménage agricole ou d'un ouvrier agricole ;

3° l'absence pour cause de maladie d'un enfant ou de maladie grave d'un cohabitant, qui nécessite des soins constants ; 4° les congés annuels ;

5° les congés de maternité et parentaux ;

6° le service militaire obligatoire. » ;

3° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 219. L'article D.118 du même Code est abrogé.

Art. 220. L'article D.266, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par les 5° et 6° rédigés comme suit :

« 5° lutter contre l'érosion, les inondations et les coulées de boue ;

6° améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques. ».

Art. 221. Dans l'article D.268, § 2, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « , D.276/1 » sont insérés entre les mots « D.276 » et les mots « et D.277, alinéa 3 ».

Art. 222. Dans l'article D.269, § 1^{er}, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, l'alinéa 3 est complété par les mots « pendant toute la durée des opérations d'aménagement transitoire et d'aménagement foncier poursuivies ».

Art. 223. Dans l'article D.272, alinéa 3, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « et pendant toute la durée des opérations » sont insérés entre les mots « Pour l'élaboration du projet de programme d'aménagement foncier » et les mots « , l'Administration ».

Art. 224. L'article D.274, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par la phrase suivante : « Le Comité les informe également des dispositions de l'article D.275. ».

Art. 225. Dans les articles D.276/1, 1°, D.295/1, alinéa 4, 1°,

D.324, alinéa 5, 1°, et D.349/1, alinéa 6, 1°, du même Code, insérés ou remplacés par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables » sont chaque fois remplacés par les mots « à l'article D.35 du Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau ».

Art. 226. Dans l'article D.277, alinéa 3, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « et les informe des dispositions de l'article D.275 » sont abrogés.

Art. 227. Dans l'article D.279, § 1^{er}, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « de sept à dix membres » sont remplacés par les mots « d'au moins sept membres » ;
- 2° à l'alinéa 2, le 5° est abrogé ;
- 3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :
« Les membres suppléants sont nommés de la même manière. ».

Art. 228. Dans l'article D.280, § 2, alinéa 2, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « aux articles 38 et suivants du Code rural » sont remplacés par les mots « à l'article 3.61 du Code civil » ;
- 2° le mot « intéressés » est remplacé par le mot « concernés ».

Art. 229. Dans l'article D.281, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, du même Code, les mots « avec les totaux des superficies dans chaque zone de valeur, des superficies globales et des valeurs correspondantes » sont chaque fois remplacés par les mots « , les superficies dans chaque zone de valeur, les superficies globales et les valeurs correspondantes ».

Art. 230. Dans l'article D.288 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« La répartition des parcelles entre les titulaires de droits réels se fait de manière à attribuer autant que possible à chaque titulaire de droits réels des parcelles d'une valeur culturelle globale égale à celle des parcelles qu'ils possédaient avant l'aménagement foncier. » ;

b) dans l'alinéa 2, les mots « L'attribution » sont remplacés par les mots « La répartition » ;

- 2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Une soulte est due par ou au titulaire de droits réels lorsqu'il est impossible d'établir l'équivalence visée au paragraphe 1^{er} sans un appoint ou une ristourne en espèces. Cette soulte tient compte de la valeur des terres détachées ou incorporées au bloc, de la valeur des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes à attribuer au domaine public ou à soustraire de celui-ci et de la valeur de la retenue prévue à l'article D.290, § 2. » ;

3° dans le paragraphe 4, les mots « par l'attribution d'une part privative à chaque propriétaire » sont remplacés par les mots « totale ou partielle par l'attribution de parts privatives ».

Art. 231. Dans l'article D.289 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, dont le texte actuel de l'alinéa 1^{er} formera le paragraphe 1^{er}, et dont le texte actuel de l'alinéa 2 formera le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Une indemnité pour gain ou perte de jouissance est due par ou à l'occupant lorsqu'il est impossible d'établir l'équivalence visée au paragraphe 1^{er} sans un appoint ou une ristourne en espèces. Cette indemnité tient compte de la valeur des terres détachées ou incorporées au bloc, de la valeur des voiries, des voies d'écoulement d'eau et des ouvrages connexes à attribuer au domaine public ou à soustraire de celui-ci et de la valeur de la retenue prévue à l'article D.290, § 2.

L'indemnité pour perte ou gain de jouissance ne peut excéder, pour aucun occupant, deux pour-cent de la valeur des parcelles qui aurait dû leur être attribuée, sauf accord écrit de ces derniers. » ;

- 2° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. S'il est attribué à un occupant la parcelle qu'il occupait déjà avant l'aménagement foncier mais dont la superficie arrêtée par le Comité diverge de la superficie cadastrale, le Comité peut supprimer l'indemnité pour gain ou perte de jouissance qui résulterait de l'attribution. ».

Art. 232. Dans l'article D.294 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la phrase introductive, les mots « , après avoir demandé l'avis de la commission consultative, » sont insérés entre les mots « Le Comité » et le mot « dresse » ;

b) dans le 1°, a), les mots « le nom du titulaire de droits réels, le nom de l'occupant » sont remplacés par les mots « les noms du propriétaire, de l'usufruitier et de l'occupant ».

Art. 233. Dans l'article D.296 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « intéressés » est remplacé par le mot « concernés » ;

b) les mots « l'article D.294, alinéa 1^{er}, 5° et 6° » sont remplacés par les mots « l'article D.294, 5° et 6° » ;

2° dans l'alinéa 4, les mots « titulaires de droits réels intéressés » sont remplacés par les mots « titulaires de droits réels concernés ».

Art. 234. Dans l'article D.297, alinéa 5, du même Code, les mots « l'alinéa 2, 1° » sont remplacés par les mots « l'alinéa 4, 1° ».

Art. 235. Dans l'article D.298 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 3, le mot « intéressés » est remplacé par le mot « concernés » ;

2° dans le paragraphe 6, alinéa 3, les mots « au Chapitre 1^{er} qui lui sont dues. La compensation opère conformément aux articles 1289 et suivants du Code civil » sont remplacés par les mots « au Titre X, chapitre 1^{er}, qui lui sont dues. La compensation opère conformément aux articles 5.254 et suivants du Code civil ».

Art. 236. Dans l'article D.304, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « procédure de consultation prévue à l'article D.303 des intéressés » sont remplacés par les mots « procédure de consultation des intéressés prévue à l'article D.303 ».

Art. 237. Dans l'article D.324, alinéa 2, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3^o, le » sont remplacés par le mot « Le ».

Art. 238. Dans l'article D.327, alinéa 1^{er}, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, le mot « intéressés » est abrogé.

Art. 239. Dans l'article D.331, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, le mot « intéressés » est remplacé par le mot « concernés ».

Art. 240. Dans l'article D.333, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, le mot « amiable » est remplacé par le mot « foncier ».

Art. 241. L'article D.336, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par les 5^o et 6^o rédigés comme suit :

« 5^o lutter contre l'érosion, les inondations et les coulées de boue ;

6^o améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques. ».

Art. 242. Dans l'article D.345 du même Code, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans l'alinéa 2, les mots « Ces dispositions figurent dans la notification. » sont abrogés ;

2^o à l'alinéa 3, les mots « des articles 38 et suivants du Code rural » sont remplacés par les mots « de l'article 3.61 du Code civil, en citant les propriétaires concernés devant le juge » ;

3^o l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Si l'expert nommé par le juge n'a pas déposé son rapport dans les soixante jours à partir du jour de la réunion d'installation, le juge le remplace par un autre expert, à la requête de la partie la plus diligente, sans préjudice de tout dommages et intérêts que les parties pourraient obtenir à charge de l'expert qui n'a pas rempli sa mission dans le délai imparti.

Les dispositions de l'article D.308, § 2, alinéa 2, sont applicables à ces actions en justice. ».

Art. 243. Dans l'article D.349/1 du même Code, inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 244. Dans l'article D.358 du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

1) dans le 5^o, les mots « au paragraphe 6 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 8 » ;

2) dans le 6^o, les mots « du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques » sont remplacés par les mots « du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques » ;

3) les alinéas 2 et 3 actuels formeront le paragraphe 1^{er}/1 ;

2^o dans le paragraphe 1^{er}/1, alinéa 1^{er}, les mots « aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 » sont remplacés par les mots « aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 » ;

3^o dans les paragraphes 3, alinéa 1^{er}, et 4, alinéa 1^{er}, les mots « au paragraphe 2 » sont chaque fois remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er} » ;

4^o dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

5^o dans le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, et dans le paragraphe 7, alinéa 1^{er}, le mot « publique » est chaque fois inséré entre les mots « en cas de vente » et les mots « dématérialisée, ».

Art. 245. Dans l'article D.361, § 2, 2^o, du même Code, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « l'article D.288, § 2, alinéa 6 » sont remplacés par les mots « l'article D.288, § 2, alinéa 3 ».

CHAPITRE 23.. — *Modifications du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration*

Art. 246. A l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 2^o, les mots « et, le cas échéant, l'adresse de courrier électronique » sont insérés entre le mot « téléphone » et les mots « de la personne » ;

2^o au 3^o, après le mot « recours », il est inséré les mots « , les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Art. 247. A l'article 6, § 1^{er}, 6^o, du même décret, les mots « , d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative, au sens de l'article L51111, alinéa 1^{er}, 10^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation » sont ajoutés après le mot « Région ».

Art. 248. A l'article 6, § 2, du même décret, le 1^o est remplacé par le texte suivant :

« 1^o à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie ou sauf les exceptions prévues par la loi et le décret ; ».

Art. 249. A l'article 10 du même décret, un alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Toute personne qui a obtenu, en application du présent décret, un document et qui le diffuse ou le laisse diffuser ou l'utilise ou le laisse utiliser à des fins commerciales est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 100 euros ou d'une de ces peines seulement. ».

CHAPITRE 24.. — *Modifications du Code wallon de l'habitation durable*

Art. 250. Dans le Code wallon de l'habitation durable, un article 208^{ter} est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 208^{ter}. Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable aux sociétés de logement de service public. ».

CHAPITRE 25.. — *Modification de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales*

Art. 251. Dans l'article 111 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, il est inséré un paragraphe 1^{er}ter rédigé comme suit :

« § 1^{er}ter. A partir de 2026, aucun nouvel agrément ne peut être délivré par la Commission, visée à l'article 110, pour des formations ayant fait l'objet d'une demande introduite après le 31 décembre 2025 dans le cadre du dispositif « Congé-Education Payé ». ».

CHAPITRE 26.. — *Modification du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*

Art. 252. A l'article 81, § 2, alinéa 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, inséré par le décret du 20 juillet 2016, les mots « article 25 du CoDT » sont remplacés par les mots « article D.IV. 25 du CoDT ».

CHAPITRE 27.. — *Dispositions diverses en matière de Complément régional*

Art. 253. Le texte actuel de l'article 82 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est repris sous un paragraphe 1^{er}.

Art. 254. L'article 82 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. L'article 67 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. ».

Art. 255. L'article 82 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les articles 54, 55 et 56 cessent de produire leurs effets entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 décembre 2026. »

Art. 256. Dans le décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires, il est inséré un article 84 rédigé comme suit :

« Art. 84. § 1^{er}. Aucune taxe sur la force motrice, au sens de l'article L3611-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne peut être enrôlée par les communes entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 décembre 2026 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006.

§ 2. Pour l'année budgétaire 2026, le Gouvernement compense, dans la limite des crédits disponibles, le cas échéant au prorata, la perte des communes et provinces résultant, d'une part, de l'exonération du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, et, d'autre part, de l'interdiction limitée d'enrôler une taxe sur la force motrice, suivant les modalités visées aux paragraphes 3 et 4.

§ 3. Le budget régional alloué au financement des aides compensatoires visées au paragraphe 2 est fixé à un montant de 110 209 000 euros, adapté en fonction du pourcentage d'évolution calculé conformément à l'article L1332-1, § 4.

§ 4. L'aide compensatoire, pour l'année budgétaire 2026, afférente à l'exonération du précompte immobilier est calculée selon la formule suivante :

$$ACi = Pi \times \beta$$

Étant entendu que :

$$Pi = RCi \times \text{Coeff} \times \text{Taux PrI RW} \times (\text{Addi}/100)$$

où,

ACi = le montant total de l'Aide Compensatoire régionale octroyée à la commune i ou à la province i ;

Pi = la perte de recette fiscale de la commune ou de la province ;

RCi = le revenu cadastral non indexé du matériel et outillage situé sur le territoire de la commune i ou de la province i au 1^{er} janvier de l'année de financement de l'aide compensatoire et exonéré de précompte immobilier sur la base de l'article 253, 3^{bis} et ter, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Coeff = le coefficient d'indexation annuel du revenu cadastral sur le matériel et outillage ;

Taux PrI RW = le taux adopté par la Région wallonne pour le calcul du précompte immobilier l'année de financement de l'aide compensatoire ;

Addi = le taux des centimes additionnels additionné au précompte immobilier pour l'année de financement de l'aide compensatoire ;

β = le coefficient de compensation, déterminé au prorata des crédits disponibles.

La perte à compenser est calculée par l'administration régionale visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 1^o, sur la base des informations communiquées par l'administration fiscale compétente par application des dispositions idoines du Code des impôts sur les revenus 1992.

§ 5. L'aide compensatoire afférente à la perte fiscale liée à la suppression des taxes communales sur les forces motrices est calculée selon la formule suivante :

$$ACi = Pi \times \beta$$

Étant entendu que : $Pi = \text{TFMi} \times \text{KWEi}$ où,

ACi = le montant total de l'Aide Compensatoire régionale octroyée à la commune ;

Pi = la perte de recette fiscale de la commune i ;

TFMi = le taux de la taxe sur la force motrice voté par la commune exprimé en euro par kilowatt (Kw), étant entendu que ce taux est fixé à 24,69 €/Kw maximum et indexé à partir de l'année fiscale 2027, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

KWEi = le nombre total de kilowatts exonérés en vertu du paragraphe 1^{er} ;

β = le coefficient de compensation, déterminé au pro-rata des crédits disponibles.

L'ensemble des paramètres dans cette formule est calculé sur la base de l'information communiquée par la commune à l'administration visée à l'article L31112, alinéa 1^{er}, 1^o, au plus tard au 15 septembre de l'année budgétaire. La commune qui n'a pas transmis lesdites informations pour le 15 septembre ne bénéficie pas de l'aide compensatoire pour les pertes de recettes fiscales liées à l'exonération de la taxe sur la force motrice.

La commune fournit à l'autorité de tutelle pour chaque redevable bénéficiant de l'exonération les éléments suivants :

1^o le numéro BCE d'entreprise ;

2^o la puissance, exprimée en kilowatts, des nouveaux moteurs acquis ou constitués à l'état neuf tel que visé au paragraphe 1^{er} ;

3^o le taux en euro par kilowatt en vigueur sur le territoire en vertu du règlement-taxe applicable.

Les communes ayant encaissé une taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006, enrôlée entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 mars 2026, ne sont pas éligibles à une compensation sur le fondement du paragraphe 2.

§ 6. Pour bénéficier de la compensation visée au paragraphe 2 calculée sur base des aides compensatoires visées au paragraphe 5, pour la taxe sur la force motrice enrôlée par les communes entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2026 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne à partir du 1^{er} janvier 2006, les communes n'ont droit à cette compensation que si la commune n'a encaissé ou, le cas échéant, remboursé complètement, le montant perçu. ».

Art. 257. Dans l'article L3611-4, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 » ;

2^o à l'alinéa 2, le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 ».

CHAPITRE 28.. — *Modification de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit*

Art. 258. Dans l'article 1^{er}bis, § 4, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, le dernier alinéa, inséré par l'article 172 du décret-programme du 17 juillet 2018, est abrogé.

CHAPITRE 29.. — *Dispositions diverses*

Art. 259. La loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique est abrogée.

Art. 260. Le décret du 6 mai 1999 instituant le Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne est abrogé.

Art. 261. Dans l'article 119 de la Nouvelle loi communale, l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 262. Le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique est abrogé.

Art. 263. Le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes est abrogé.

Art. 264. Le décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux attractions touristiques est abrogé.

Art. 265. Le décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades est abrogé.

Art. 266. Le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme est abrogé.

Art. 267. Le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique est abrogé.

Art. 268. Le Livre I^{er} de la Deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est abrogé.

Art. 269. La demande de permis ou de certificat d'urbanisme n^o 2 relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.25 dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 270. Par dérogation à l'article L1331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour l'exercice d'imposition de l'année 2029, les articles L1331-4 et L3122-2/1 du même Code sont applicables aux communes dont le taux de centimes additionnels au précompte immobilier n'a pas augmenté depuis trois ans au moins.

Art. 271. Sauf en ce qui concerne les dispositions dont la date d'entrée en vigueur est fixée par l'article 159, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 à l'exception :

1^o du chapitre 6 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ;

2^o du chapitre 7 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028 au plus tard et l'article 87 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ;

3^o des articles 90, 91, 114 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2029 ;

4^o des articles 254 et 256 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

5° de l'article 258 qui produit ses effets au 1^{er} janvier 2026.

En ce qui concerne le chapitre 7, le Gouvernement peut fixer pour chacune de ses dispositions une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 26 mars 2026.

Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,
A. DOLIMONT

Le Vice-Président et Ministre du Territoire,
des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,
F. DESQUESNES

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie,
de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement,
des Solidarités et de l'Économie sociale,
Y. COPPIETERS

La Ministre de la Fonction publique,
de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives,
J. GALANT

La Ministre du Tourisme,
du Patrimoine et de la Petite enfance,
V. LESCRENIER

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,
C. NEVEN

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
A.-C. DALCQ

—
Note

(1) *Session 2025-2026*

Documents du Parlement wallon, 489 (2025-2026) N° 1 à 1sexies à 29

Compte rendu intégral, séance plénière du 25 mars 2026

Discussion

Vote.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2026/003040]

26. MÄRZ 2026 — Programmdekret mit verschiedenen Maßnahmen in den Bereichen Haushalt und Buchführung, Tierschutz, lokale Behörden, Raumordnung, Mobilität, Wirtschaft, Beschäftigung, Ausbildung, Umwelt, Klima, Tourismus, Kulturerbe sowie Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

KAPITEL 1 - *Abänderungen des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd*

Artikel 1 - In Artikel 1 § 1 des Gesetzes vom 28. Februar 1882 über die Jagd, ersetzt durch das Dekret vom 14. Juli 1994 und zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 16. Februar 2017 wird eine Ziffer 8°/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"8°/1 Verwaltungsplan: strategischer und operativer Rahmen, der Ziele und Maßnahmen zum Schutz des Rebhuhns festlegt;"

Art. 2 - In Artikel 1^{ter} desselben Gesetzes, eingefügt durch das Dekret vom 14. Juli 1994 und zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 16. Februar 2017, wird Absatz 4 durch folgende Bestimmung ersetzt:

"Die Daten für den Beginn und das Ende der Jagd werden von der Regierung festgelegt und dürfen nicht vor Ablauf einer Frist von 10 Tagen beginnen, die mit der Veröffentlichung des Erlasses zur Festlegung dieser Daten im Belgischen Staatsblatt beginnt."

Art. 3 - In Artikel 1^{quater} Absatz 1 desselben Gesetzes, eingefügt durch das Dekret vom 14. Juli 1994 und zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 16. Februar 2017, wird das Wort "des Abschussplans" jeweils durch die Wortfolge "des Abschuss- und Verwaltungsplans" ersetzt.

KAPITEL 2 - *Abänderung des Programmggesetzes vom 10. Februar 1998 zur Förderung des selbständigen Unternehmertums*

Art. 4 - In der französischen Fassung von Artikel 3 Absatz 1 Ziffer 2 des Programmggesetzes vom 10. Februar 1998 zur Förderung des selbständigen Unternehmertums, ersetzt durch das Gesetz vom 22. Dezember 2003, wird die Wortfolge "Conseil Supérieur des Indépendants et des PME" durch die Wortfolge "Conseil économique, social et environnemental de Wallonie" ersetzt.

Art. 5 - In der französischen Fassung von Artikel 6 desselben Programmggesetzes, ersetzt durch das Gesetz vom 11. Mai 2003 wird die Wortfolge "Conseil Supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises" durch die Wortfolge "Conseil économique, social et environnemental de Wallonie" ersetzt.

KAPITEL 3 - *Abänderung des Gesetzes vom 20. Juli 2001
zur Förderung der Entwicklung von Dienstleistungen und Arbeitsstellen im Nahbereich*

Art. 6 - In Artikel 2 des Gesetzes vom 20. Juli 2001 zur Förderung der Entwicklung von Dienstleistungen und Arbeitsstellen im Nahbereich, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 29. April 2024, werden die folgenden Abänderungen vorgenommen:

1. In dem einleitenden Satz von Paragraph 1 wird in der französischen Fassung die Wortfolge "du présent chapitre" durch die Wortfolge "de la présente loi" ersetzt;

2° In der französischen Fassung von Paragraph 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 1 wird Buchstabe d) durch Folgendes ersetzt:

"d) l'entreprise s'engage à respecter les obligations sociales et fiscales, y compris les conditions de salaire et de travail qui lui sont applicables et les conventions collectives de travail qui la lient";

b) In Absatz 1 Buchstabe g) wird die Wortfolge "parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise" zwischen die Wortfolge "L'entreprise compte" und die Wortfolge "une personne qui" eingefügt;

c) 1° Paragraph 2 wird um einen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, i., y compris le décompte des délais prévus aux 3) à 7), s'apprécient en prenant en compte chaque jour durant lequel la personne exerce une fonction d'administrateur, de gérant, de mandataire ou a le pouvoir d'engager l'entreprise. "

Art. 7 - In dasselbe Gesetz wird ein Artikel 2quater mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. 2quater - § 1. L'utilisateur qui souhaite faire accomplir des prestations de travaux ou de services de proximité s'inscrit, via les moyens mis à disposition par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, auprès de la société émettrice.

Lors de son inscription, l'utilisateur communique les données suivantes :

1° le numéro d'identification au Registre national ou à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;

2° le nom et le prénom ;

3° le sexe ;

4° la date de naissance ;

5° les données de contact, à savoir : a) le numéro de téléphone ;

b) l'adresse électronique ;

6° l'adresse de résidence principale ;

7° le lieu où les prestations de travaux ou de services de proximité sont effectuées ;

8° la composition de ménage ;

9° les données nécessaires au calcul du nombre maximum de titres-services auxquels l'utilisateur a droit par année civile, à savoir :

a) les données relatives à un handicap de l'utilisateur ou de son enfant ; ou,

b) les données relatives à une situation de famille monoparentale.

§ 2. L'utilisateur peut se désinscrire à tout moment, sur simple demande adressée à la société émettrice.

L'utilisateur qui ne commande pas de titres-services pendant une durée ininterrompue de trois ans est automatiquement désinscrit. "

Art. 8 - Artikel 3 desselben Gesetzes, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 28. April 2016, erhält folgende Fassung:

"Art. 3 § 1. Pour faire effectuer les travaux ou services de proximité, l'entreprise agréée recrute un travailleur.

Le travailleur ne réside pas avec l'utilisateur et n'a pas de lien de parenté ou par alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec lui ou avec un membre de son ménage.

Le Gouvernement peut fixer les conditions et les modalités de l'obligation d'engagement de chercheurs d'emploi inoccupés ou occupés à temps partiel et des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale.

§ 2. L'entreprise agréée communique à la société émettrice, par la voie d'une plateforme sécurisée mise à disposition par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, les données d'identification du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les données d'identification sont le prénom, le nom, le sexe, la date de naissance et le numéro d'identification au Registre national ou le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale s'il n'est pas inscrit au Registre national.

§ 3. L'utilisateur remet à une entreprise agréée un titre-service pour payer une heure de prestations de travaux ou de services de proximité accomplie.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi paie, au nom et pour le compte de l'utilisateur, à la société émettrice, une intervention d'un montant complémentaire par heure effectuée sur la base du nombre de titres-services validés par cette société.

La société émettrice paie à l'entreprise agréée la valeur du titre-service augmentée du montant complémentaire visé à l'alinéa 2.

§ 4. Les titres-services sont émis dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget à cette fin.

Le Gouvernement détermine le mécanisme qui garantit que le nombre global d'heures ne dépasse pas le montant fixé pour l'année budgétaire. "

Art. 9 - Artikel 6 desselben Gesetzes, abgeändert durch das Gesetz vom 30. Dezember 2009 und das Dekret vom 9. Dezember 2021, erhält folgende Fassung:

"Art. 6 § 1^{er}. L'entreprise agréée ne lie pas l'offre d'aide à domicile de nature ménagère rémunérée par le biais de titres-services à l'acquisition d'autres biens ou services.

L'entreprise agréée déclare sur la plateforme numérique créée à cet effet les éventuels défraiements prévus dans ses conditions générales et dus par l'utilisateur en surplus du titre-service. Elle met à jour cette donnée la veille de toute révision desdites conditions.

Toute clause qui prévoit le paiement par l'utilisateur des défraiements en surplus des titres-services, non déclarés sur la plateforme numérique dans le délai imparti, est nulle et non avenue.

Les services que le Gouvernement désigne établissent un comparateur des prix sur base des informations visées à l'alinéa 2.

§ 2. L'utilisateur et l'entreprise agréée concluent une convention qui est constatée par écrit.

La convention contient les mentions minimales suivantes :

1° les tâches autorisées ;

2° un rappel de l'interdiction de discrimination et de harcèlement dans le cadre de l'exécution de la convention ;

3° les modalités selon lesquelles une prestation prévue est annulée ;

4° les modalités selon lesquelles l'entreprise agréée répare l'éventuel dommage causé aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'exécution de la convention ;

5° lorsque l'utilisateur met à disposition du matériel ou des produits, les caractéristiques obligatoires du matériel ou des produits ;

6° lorsque la convention prévoit la possibilité de réaliser les activités au lieu de résidence de l'utilisateur, les modalités selon lesquelles l'entreprise agréée peut se rendre au domicile de l'utilisateur afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

7° le cas échéant, le montant et la fréquence du défraiement supplémentaire dû par l'utilisateur, en plus du titre-service.

Le Gouvernement peut fixer des dispositions à faire figurer dans la convention, ainsi que le modèle de cette convention.

Lorsque la convention prévoit la possibilité de réaliser les activités au lieu de résidence de l'utilisateur, l'entreprise agréée se rend sur le lieu d'exécution avant le premier accomplissement de tout travaux ou service de proximité, afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 3. Le Gouvernement peut limiter les défraiements dus par les utilisateurs en surplus du titre-service afin de garantir l'accessibilité des travaux ou services de proximité.

La clause qui ne respecte pas, le cas échéant, la limitation visée à l'alinéa 1^{er} est nulle et non avenue.

§ 4. La convention est résolue de plein droit si :

1° l'entreprise perd son agrément ;

2° il n'y a plus d'émission de titres-services et l'utilisateur n'en possède plus. "

Art. 10 - In Kapitel III desselben Gesetzes wird in der französischen Fassung ein Abschnitt 4 mit der Überschrift "Traitement et protection des données à caractère personnel" eingefügt.

Art. 11 - In den durch Artikel 10 eingefügten Abschnitt 4 wird ein Artikel 9^{ter} mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. 9^{ter} - Le service que le Gouvernement désigne, est responsable du traitement des données relatives à l'octroi, le suivi et le retrait de l'agrément de l'entreprise.

Il collecte, et centralise, concernant les entreprises et les représentants de l'entreprise visés à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, i., les données suivantes :

1° les données d'identification et de contact de l'entreprise, en ce compris le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;

2° les données d'identification et de contact y compris le numéro d'inscription au Registre national, des administrateurs, gérants, mandataires et personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise agréée ;

3° les prénom, nom, numéro de téléphone et adresse électronique des autres personnes de contact de l'entreprise ;

4° les données visées à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, i. ;

5° les données financières de l'entreprise agréée, y compris l'existence et le montant de dettes échues de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, de dettes fiscales échues, de montants réclamés par la Région par ou en vertu de la présente loi.

Le service que le Gouvernement désigne communique les données visées à l'alinéa 2 au Conseil économique, sociale et environnemental de Wallonie de toute entreprise au sujet de laquelle la commission d'agrément est amenée à remettre un avis. Le service que le Gouvernement désigne communique les données visées à l'alinéa 2, 1°, à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi de toute entreprise agréée.

Le service que le Gouvernement désigne conserve les données traitées dans le cadre de l'octroi, du suivi et du retrait de l'agrément de l'entreprise pendant une durée de dix ans, à compter du retrait de l'agrément. "

Art. 12 - In denselben Abschnitt 4 wird ein Artikel 9/4 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. 9^{quater} - Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie est responsable du traitement des données des candidats et des membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services.

Afin d'analyser les candidatures et de désigner les membres de la commission consultative des agréments et de la commission du fonds de formation des titres-services, le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie collecte, concernant les candidats et les membres des commissions, les données suivantes :

1° le nom et le prénom ;

2° le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse professionnelle ;

3° le sexe ;

4° l'appartenance à une organisation syndicale ou patronale.

Les données visées à l'alinéa 2, 1° et 2° sont également utilisées pour le fonctionnement des commissions et pour l'organisation de leurs travaux.

Les données visées à l'alinéa 2, 3° et 4° sont traitées afin de vérifier les conditions de représentativité au sein des commissions.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie communique au service que le Gouvernement désigne les données visées à l'alinéa 2 en vue de la nomination des membres des commissions.

Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie conserve les données visées à l'alinéa 2 pendant maximum un an à partir de la décision pour les candidats non retenus et pendant maximum un an à compter du jour où la personne quitte la commission, pour les membres des commissions. ”.

Art. 13 - In denselben Abschnitt 4 wird ein Artikel 9quinquies mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”Art. 9quinquies - § 1. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, conserve et centralise, concernant les utilisateurs, les catégories de données suivantes :

1° les données visées à l'article 2quater ;

2° les données relatives à la commande des titres-services ;

3° les données relatives aux prestations de travaux et des services de proximité.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi met à disposition des entités visées aux paragraphes 3, 4 et 5, via une plateforme électronique sécurisée et après authentification, les données qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions tel que précisé aux paragraphes 3, 4 et 5.

§ 2. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de coordination et d'opérationnalisation du dispositif, de vérification des conditions d'accès au dispositif, de gestion budgétaire et financière de la subvention, de contrôle de l'utilisation des subventions, de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif conformément à l'article 10 et à des fins d'analyse de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail tel que visé à l'article 3, § 1^{er}, 5°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

§ 3. La société émettrice traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins d'émission et de mise à disposition des titres-services, de vérification du nombre de titres-services acquis et de leur prix d'acquisition, de réception des titres-services complétés, de paiements de la valeur du titre-service à l'entreprise, de remboursement des titres et de fourniture des attestations fiscales.

§ 4. Le service que le Gouvernement désigne, traite les données visées à l'article 2quater, § 1^{er}, alinéa 2, 1° à 8°, à des fins d'interdiction à un utilisateur de commander et d'utiliser des titres-services, à des fins d'octroi, de suivi et de retrait de l'agrément de l'entreprise et du contrôle du respect des conditions qui y sont liées.

§ 5. Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, traitent les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions.

§ 6. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi conserve les données qu'il traite pendant maximum dix ans à partir de la désinscription de l'utilisateur. ”.

Art. 14 - In denselben Abschnitt 4 wird ein Artikel 9sexies mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”Art. 9sexies. § 1^{er}. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi collecte, centralise et conserve, concernant les travailleurs, les catégories de données suivantes :

1° le numéro d'identification au Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

2° le nom et le prénom ;

3° le sexe ;

4° les données de contact, à savoir :

a) le numéro de téléphone ;

b) l'adresse électronique ;

5° l'adresse de résidence ;

6° les données relatives au contrat de travail titres-services, à savoir :

a) les conditions salariales ;

b) les conditions de travail ;

c) le régime de travail ; 7° les données relatives aux prestations ;

8° les données relatives à une demande de remboursement des frais de formation visée à l'article 9bis, § 1^{er}.

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi met à disposition des entités visées aux paragraphes 3, 4 et 5, via une plateforme électronique sécurisée et après authentification, les données qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions tel que précisé aux paragraphes 3, 4 et 5.

§ 2. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de coordination et d'opérationnalisation du dispositif, à des fins de vérification de l'engagement du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail titres-services, à des fins de contrôle de l'utilisation des subventions, à des fins de gestion du remboursement des frais de formation, à des fins de recouvrement des montants indûment perçus par l'entreprise agréée, à des fins d'évaluation du dispositif, conformément à l'article 10 et à des fins d'analyse, de gestion et de diffusion de l'information et de la connaissance sur le marché régional du travail tel que visé à l'article 3, § 1^{er}, 5°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

§ 3. La société émettrice traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o et 7^o, à des fins de calcul et de paiement des subventions.

§ 4. Le service que le Gouvernement désigne, traite les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de gestion de l'agrément de l'entreprise et contrôle du respect des conditions qui y sont liées.

§ 5. Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, traitent les données visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à des fins de contrôle du respect des conditions de la présente loi et de la prise de sanctions.

Les entités visées aux paragraphes 2 à 4 conservent les données qu'elles traitent au maximum pendant dix ans à partir de la fin d'occupation du travailleur occupé dans les liens d'un contrat de travail de titres-services. ”.

Art. 15 - In denselben Abschnitt 4 wird ein Artikel 9septies mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”Art. 9septies - § 1^{er}. La société émettrice agit en tant que sous-traitant de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui est responsable du traitement des données pour les finalités visées à l'article 9quinquies, §§ 2 et 3, et à l'article 9sexies, §§ 2 et 3.

Le service que le Gouvernement désigne, est responsable des données qu'il traite pour les finalités visées à l'article 9quinquies, § 4, et à l'article 9sexies, § 4.

Les inspecteurs visés dans le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, sont responsables des données qu'ils traitent pour les finalités visées à l'article 9quinquies, § 5, et à l'article 9sexies, § 5.

§ 2. Les entités visées au paragraphe 1^{er} sont autorisées à utiliser, pour l'identification et l'authentification des travailleurs et des utilisateurs, dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la présente loi, ainsi que pour les échanges de données entre eux, les moyens suivants :

1^o le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2^o le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

§ 3. Le Gouvernement peut préciser les données comprises dans les catégories de données visées dans la présente section. ”.

Art. 16 - In der französischen Fassung von Artikel 10ter § 1 Ziffer 1 desselben Gesetzes, eingefügt durch das Dekret vom 9. Dezember 2021 und zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 29. April 2024, wird die Wortfolge ”article 3, § 2, alinéa 1^{er}” durch die Wortfolge ”article 3/1, alinéa 1^{er}”ersetzt.

Art. 17 - In der französischen Fassung von Artikel 10quaterdesselben Gesetzes, wieder aufgenommen durch das Dekret vom 28. April 2016 und zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 29. April 2024, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1^o in Paragraf 2 Absatz 1 wird die Wortfolge ”article

6, alinéa 1^{er} » durch die Wortfolge ”article 6, §§ 1^{er} à 3” ersetzt;

2^o In Paragraf 4 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) die Wortfolge ”demandeurs d'emploi” wird durch die Wortfolge ”chercheurs d'emploi” ersetzt;

b) Der Paragraf wird um die Ziffern 5 und 6 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

” 5^o ne respecte pas l'obligation de déclaration visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, ou qui applique des défraiements non déclarés sur la plateforme numérique ;

6^o l'entreprise qui ne respecte pas la limitation des défraiements visée à l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}. ”.

Art. 18 - Die französische Fassung von Artikel 10sexies desselben Gesetzes, wieder aufgenommen durch das Dekret vom 28. April 2016 und abgeändert durch das Dekret vom 9. Dezember 2021, wird durch einen wie folgt verfassten Absatz ergänzt:

” Pour les infractions visées à l'article 10quater, § 4, 5^o et 6^o, l'amende est multipliée par le nombre d'utilisateurs. ”.

KAPITEL 4 - Bestimmungen zur Abänderung des Dekrets vom 3. April 2009 über die Registrierung oder Zulassung der Arbeitsvermittlungsagenturen

Art. 19 - In der französischen Fassung von Artikel 2 des Dekrets vom 3. April 2009 über die Registrierung oder Zulassung der Arbeitsvermittlungsagenturen wird Absatz 3 aufgehoben.

Art. 20 - In der französischen Fassung von Artikel 10 desselben Dekrets, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 19. April 2024, werden die folgenden Abänderungen vorgenommen:

1^o In Paragraf 1 wird Ziffer 5 aufgehoben;

2^o die Paragraphen 3 bis 12 werden aufgehoben.

Art. 21 - In der französischen Fassung von Artikel 11 desselben Dekrets, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 29. April 2024, werden die folgenden Abänderungen vorgenommen:

1^o In Paragraf 1 wird Ziffer 8 aufgehoben;

2^o die Paragraphen 2 bis 5 werden aufgehoben.

Art. 22 - Artikel 12 desselben Dekrets wird aufgehoben.

Art. 23 - In Artikel 14 desselben Dekrets, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 17. Juli 2018, wird Paragraf 4 aufgehoben.

KAPITEL 5 - *Abänderungen des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten*

Art. 24 - In Artikel 68 Ziffer 14 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 über die Organisation des Haushalts, der Rechnungsführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird zwischen die Wortfolge "die Rechnungsaufstellung über die Durchführung des Haushalts" und die Wortfolge "und die Lage der Aktiva" die Wortfolge ", die zusammenfassende Rechnung der Haushaltsvorgänge gemäß der wirtschaftlichen Klassifizierung" eingefügt.

Art. 25 - In Artikel 73 desselben Dekrets, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 25. April 2024, wird ein wie folgt verfasster Absatz zwischen die Absätze 1 und 2 eingefügt:

"In Abweichung von Absatz 1 wird der Jahresabschluss der Zahlstelle für die Wallonie vor dem 31. Mai des Jahres, das auf das Haushaltsjahr folgt, den von der Funktion her zuständigen Ministern und dem Minister für Haushalt übermittelt, der die Aufgabe hat, ihn spätestens am darauffolgenden 15. Juni dem Rechnungshof vorzulegen. Der Hof übermittelt dem Parlament die Jahresabschlüsse gemeinsam mit seinen Anmerkungen spätestens am Ende des darauffolgenden Monats September und informiert gleichzeitig den Minister für Haushalt, der diese Anmerkungen den funktional zuständigen Ministern weiterleitet. "

Art. 26 - In Artikel 97 § 1 Absatz 2 desselben Dekrets, eingefügt durch das Dekret vom 17. Dezember 2015, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) Ziffer 1 wird durch Folgendes ersetzt:

"1° die jährliche Rechnungsaufstellung, bestehend aus:

a) der Bilanz;

b) den auf der Grundlage der Aufwendungen und Erträge erstellten Erfolgsrechnungen;"

b) Die Ziffer 2 wird aufgehoben.

Art. 27 - In Artikel 97/1 desselben Dekrets, eingefügt durch das Dekret vom 25. April 2024, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) Ziffer 1 wird durch Folgendes ersetzt:

"1° die jährliche Rechnungsaufstellung, bestehend aus:

a) der Bilanz;

b) den auf der Grundlage der Aufwendungen und Erträge erstellten Erfolgsrechnungen;"

b) Die Ziffer 2 wird gestrichen.

Art. 28 - In Artikel 103 § 2 Absatz 4 desselben Dekrets, ersetzt durch das Dekret vom 25. April 2024, wird das Wort "ihren Jahresabschluss" durch "ihre Gesamtrechnung" ersetzt.

KAPITEL 6 - *Abänderungen des Dekrets vom 11. April 2014 über die ländliche Entwicklung*

Art. 29 - In Artikel 1 des Dekrets vom 11. April 2014 über die ländliche Entwicklung, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 20. Juli 2016, wird Ziffer 5 durch folgende Bestimmung ersetzt:

"5° Verwaltung: die von der Regierung bestimmte Dienststelle;"

Art. 30 - In Artikel 2 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraf 1 Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) Die Wortfolge "dem Konzept der nachhaltigen Entwicklung im Sinne des Dekrets" wird durch die Wortfolge "der wallonischen Strategie für nachhaltige Entwicklung gemäß dem Dekret" ersetzt;

b) Der Absatz wird durch die Wortfolge "und über die daraus entstehenden Übergangsthemen" ergänzt;

2° In Paragraf 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) In Absatz 1 Ziffer 1 wird der einleitende Satz wie folgt abgeändert:

1) Nach der Wortfolge "das Dekret vom 27. Juni 2013 über die wallonische Strategie für nachhaltige Entwicklung" wird die Wortfolge "und über die daraus entstehenden Übergangsthemen" eingefügt;

2) Die Wortfolge "die Suffizienz, und berücksichtigt" wird ersetzt durch die Wortfolge "die Suffizienz. Die Gemeinde trägt zur Umsetzung der im Rahmen der Agenda 2030 für nachhaltige Entwicklung der Vereinten Nationen festgelegten Ziele der nachhaltigen Entwicklung bei und berücksichtigt"

b) Absatz 2 wird aufgehoben.

Art. 31 - Artikel 3 desselben Dekrets wird aufgehoben.

Art. 32 - In Artikel 4 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° In Absatz 1 wird die Wortfolge "muss für die Beteiligung der ganzen Bevölkerung sorgen" durch die Wortfolge "gewährleistet die Beteiligung eines möglichst großen Teils der Bevölkerung" ersetzt;

2° Absatz 3 wird durch das Folgende ersetzt:

"Die Beteiligung der Bevölkerung wird durch Information und Befragung gewährleistet. "

3° Absatz 4 wird aufgehoben;

4° in Absatz 5 wird die Wortfolge "der örtlichen Kommission für die ländliche Entwicklung der in Artikel 5 erwähnten Arbeitsgruppen" durch die Wortfolge "der in Artikel 5 erwähnten örtlichen Kommission für die ländliche Entwicklung und deren Arbeitsgruppen" ersetzt.

Art. 33 - In Artikel 5 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 2 wird der zweite Satz aufgehoben;

2° die Absätze 3 und 4 werden gestrichen.

Art. 34 - In Artikel 6 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° Absatz 1 wird durch Folgendes ersetzt:

„Den Vorsitz in der örtlichen Kommission für die ländliche Entwicklung führt der Bürgermeister oder, falls dieser verhindert ist, ein von ihm benanntes Mitglied, das ihn in dieser Kommission vertritt. Sie besteht aus mindestens zwanzig und höchstens sechzig Mitgliedern.“;

2° in Absatz 2 wird die Wortfolge „effektiven und Ersatzmitglieder“ durch das Wort „Mitglieder“ ersetzt;

3° Absatz 4 wird aufgehoben.

Art. 35 - Artikel 7 desselben Dekrets wird aufgehoben.

Art. 36 - In Artikel 9 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraf 1 Absatz 2 wird das Wort „viermal“ durch das Wort „zweimal“ ersetzt;

2° Paragraf 2 wird aufgehoben.

Art. 37 - Artikel 10 desselben Dekrets wird aufgehoben.

Art. 38 - In Artikel 11 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) In Ziffer 1 wird die Wortfolge „, und ggf. eine lokale Agenda 21 gleichzeitig zu erstellen“ aufgehoben;

b) In Ziffer 3 wird die Wortfolge „ und ggf. der lokalen Agenda 21 beauftragt ist, ggf einschließlich der Ausarbeitung und Auswertung der Projekte des Los 1 des kommunalen Programms für ländliche Entwicklung,“ durch die Wortfolge „beauftragt ist,“ ersetzt;

c) Ziffer 5 wird durch Folgendes ersetzt:

„5° die Möglichkeit, Arbeitsgruppen zu bilden,“.

Art. 39 - In Artikel 13 desselben Dekrets, abgeändert durch das Dekret vom 20. Juli 2016, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraf 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 3 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1) in dem einleitenden Satz wird das Wort „sechs“ durch das Wort „sieben“ ersetzt;

2) Ziffer 5 wird durch die Wortfolge „sowie die Indikatoren für die Projektdurchführung und die Projektergebnisse“ ergänzt;

b) der Paragraf wird um eine Ziffer 7 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

„7° eine nicht-technische Zusammenfassung des Dokuments“;

2° in Paragraf 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 2 wird die Wortfolge „von der Gemeinde angenommen“ durch die Wortfolge „durch den Gemeinderat genehmigt“ ersetzt;

b) in Absatz 2 wird die Wortfolge „an die Regierung“ durch die Wortfolge „an die Verwaltung“ ersetzt;

c) in Absatz 3 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1) die Wortfolge „der Regierung“ wird durch die Wortfolge „der Verwaltung“ ersetzt;

2) der Absatz wird durch folgenden Satz ergänzt: „Wird das Gutachten nicht innerhalb der vorgegebenen Frist versandt, kann das Verfahren fortgesetzt werden.“;

d) Absatz 4 wird durch Folgendes ersetzt:

„Innerhalb von zwei Monaten nach Eingang des in Absatz 3 genannten Gutachtens oder, falls dieses nicht vorliegt, nach Ablauf der in Absatz 3 genannten Frist von zwei Monaten übermittelt die Verwaltung der Regierung die Unterlagen, die den Entwurf des kommunalen Programms, ihre Stellungnahme, die Stellungnahme des Pools „Raumordnung“ sowie einen zuvor gemeinsam mit der Gemeinde ausgearbeiteten Entwurf eines Abkommens. Der Entwurf des Abkommens, der die Gemeinde und die Regierung hinsichtlich der Umsetzung des Programms verpflichten soll, legt die Pflichten der Parteien sowie die Modalitäten für die Umsetzung und Überwachung des kommunalen Programms für ländliche Entwicklung fest.“;

e) in Absatz 5 wird die Wortfolge „Die zweimonatige Frist wird“ durch die Wortfolge „Die zweimonatigen Fristen werden“ ersetzt;

3° In Paragraf 3 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 1 wird die Wortfolge „an dem das Gutachten des Pools „Raumordnung“ ihr übermittelt worden ist“ durch die Wortfolge ersetzt „an dem die Akte ihr von der Verwaltung übermittelt worden ist“ und die Wortfolge „Absatz 3 durch die Wortfolge „Absatz 4“ ersetzt;

b) Absatz 1 wird durch folgenden Satz ergänzt: „Wenn die Regierung den Entwurf des kommunalen Programms für ländliche Entwicklung genehmigt, übermittelt sie der Gemeinde die in Absatz 2 genannte, gegengezeichnete Vereinbarung.“;

4° Paragraf 4 wird durch Folgendes ersetzt:

„§ 4. Die Gemeinde veröffentlicht das genehmigte kommunale Programm für ländliche Entwicklung auf ihrer Website.“.

Art. 40 - In Artikel 14 desselben Dekrets, abgeändert durch das Dekret vom 20. Juli 2016, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° Paragraf 1 wird durch Folgendes ersetzt:

„§ 1. Das genehmigte kommunale Programm für ländliche Entwicklung gilt für höchstens zehn Jahre ab seiner Genehmigung durch die Regierung.

Bei einer tranchenweisen Finanzierung eines Projekts erfolgt die erste Finanzierungstranche während der Laufzeit des kommunalen Programms für ländliche Entwicklung. Andernfalls wird das Projekt nicht bezuschusst.“;

2° In Paragraph 2 wird die Wortfolge "nach demselben Verfahren wie bei der ursprünglichen Erstellung" aufgehoben.

Art. 41 - Artikel 15 desselben Dekrets wird durch Folgendes ersetzt:

"Art. 15 Im Rahmen der Haushaltsmittel kann die Regierung den Gemeinden, ihrem ÖSHZ oder ihrer in den Artikeln L1231-4 ff. des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung erwähnten autonomen Gemeinde-regie Zuschüsse für die Umsetzung der Projekte zur ländlichen Entwicklung, die im von der Regierung genehmigten kommunalen Programm zur ländlichen Entwicklung enthalten, sind gewähren.

Die gewährten Zuschüsse betreffen materielle und immaterielle Investitionen, die zur ländlichen Entwicklung beitragen, und:

1° zur Förderung, Schaffung bzw. Stimulierung des Arbeitsmarktes bzw. von Arbeitsplätzen oder von wirtschaftlichen Tätigkeiten, u.a. der Landwerkstätten;

2° zur Verbesserung und Schaffung von Diensten und Anlagen für die Bevölkerung;

3° zur Renovierung, Schaffung und Förderung von Wohnungen;

4° zur Gestaltung und Schaffung von öffentlichen Plätzen, Dorfhäusern und anderen Aufnahme-, Informations- und Begegnungsstätten, von Häusern der Ruralität und Mehrzweckhäusern;

5° zum Schutz, zur Verbesserung und Erschließung des Lebensgebiets und des Lebensraums, einschließlich der bebauten und natürlichen Erbes;

6° zum Ausbau und zur Schaffung von Wegen und von Verkehrs- und Kommunikationsmitteln kommunalen Interesses;

7° zur Durchführung von Grundstücksgeschäften;

8° zur Einrichtung und Renovierung von Infrastrukturen und Ausrüstungen, die auf die touristische Entwicklung, die Energie oder den sozialen Zusammenhang abzielen.

9° zur Widerstandsfähigkeit des Gemeindegebiets und zum Hochwasserschutz.

Ein Programm, das von mindestens zwei Gemeinden im Verbund getragen wird, die über ein noch gültiges kommunales Programm für ländliche Entwicklung verfügen, erstellt worden ist, kann Gegenstand eines Zuschusses sein, sofern es der in diesen Programmen festgelegten Entwicklungsstrategie entspricht und in mindestens einem dieser Programme ausdrücklich aufgeführt ist.

Für Investitionen, deren Zweckbestimmung nur zum Teil in einen regionalen Zuständigkeitsbereich fällt, gewährt die Region gegebenenfalls einen Zuschuss im Verhältnis zu diesem Teil. "

Art. 42 - In Artikel 16 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° Absatz 1 wird durch Folgendes ersetzt:

"Die Regierung legt die Modalitäten der Bezuschussung sowie den Bezuschussungssatz fest. ";

2° Absatz 2 wird aufgehoben;

3° in dem bisherigen Absatz 3, der zum Absatz 2 wird, wird die Wortfolge " in den Absätzen 1 und 2" aufgehoben;

4. In dem bisherigen Absatz 4, der zum Absatz 3 wird, wird die Wortfolge "des Dekrets vom 6. Februar 2014 zur Abänderung" aufgehoben.

Art. 43 - Artikel 20 desselben Dekrets wird durch Folgendes ersetzt:

"Art. 20 Der Bezuschussungsantrag umfasst alle von der Regierung verlangten Dokumente.

Die Regierung legt die Regeln fest, nach denen der Bezuschussungsantrag geprüft und bearbeitet wird. "

Art. 44 - In Artikel 21 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° die Absätze 1 bis 3 sowie der erste Satz von Absatz 4 werden in einem Paragraphen 1 zusammengefasst;

2° in Absatz 4 wird die Wortfolge "vor dem Verkauf durch ein Zusatzabkommen zu dem Abkommen" aufgehoben;

3° der zweite Satz von Absatz 4 wird in einen Paragraphen 2 zusammengefasst.

Art. 45 - In Artikel 24 desselben Dekrets, abgeändert durch das Dekret vom 20. Juli 2016, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 wird nach der Wortfolge "Die Regierung erstellt jährlich" die Wortfolge "in Zusammenarbeit mit der örtlichen Kommission für die ländliche Entwicklung" eingefügt;

2° Absatz 2 wird durch das Folgende ersetzt:

"Der Minister bestimmt den Inhalt des Berichts. ";

3° In Absatz 3 werden folgende Änderungen vorgenommen:

a) die Wortfolge "an die Regierung," wird aufgehoben;

b) die Wortfolge "und an den Pool "Raumordnung" wird aufgehoben;

4° Absatz 4 wird aufgehoben.

Art. 46 - In Artikel 25 desselben Dekrets wird die Wortfolge "der Genehmigung der Endabrechnung" durch die Wortfolge "der vorläufigen Abnahme" ersetzt.

*KAPITEL 7 - Abänderung des Dekrets vom 26. Mai 2016 über längere
und schwerere Kraftwagenzüge (Eurocombis oder Ecocombis) im Rahmen von Pilotprojekten*

Art. 47 - Die Überschrift des Dekrets vom 26. Mai 2016 über längere und schwerere Kraftwagenzüge (Eurocombis oder Ecocombis) im Rahmen von Pilotprojekten wird durch folgende Überschrift ersetzt.

"Dekret vom 26. Mai 2016 über längere und schwerere Kraftwagenzüge und über den umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport im Rahmen von Pilotprojekten"

Art. 48 - In dasselbe Dekret wird ein Kapitel 1 mit dem Titel "Allgemeine Bestimmungen" eingefügt, das Artikel 1 enthält, der wie folgt lautet:

"Kapitel 1 - Allgemeine Bestimmungen

Artikel 1 - Im Sinne des vorliegenden Dekrets gelten folgende Definitionen:

1° Straßenverkehrsordnung: der Königliche Erlass vom 1. Dezember 1975 über die allgemeine Straßenverkehrsordnung und die Benutzung der öffentlichen Straße;

2° technische Regelung: der Königliche Erlass vom 15. März 1968 zur Festlegung der allgemeinen Regelung über die technischen Anforderungen an Kraftfahrzeuge, ihre Anhänger, ihre Bestandteile und ihr Sicherheitszubehör und dessen Änderungen;

3° Eurocombi: ein Kraftwagenzug, bei dem jedes einzelne Fahrzeug den technischen Vorschriften entspricht, dessen maximale Länge 25,25 Meter nicht überschreitet und dessen zulässiges Gesamtgewicht 60 Tonnen nicht überschreitet;

4° Emissionsfreies Fahrzeug: ein schweres Nutzfahrzeug, gemäß Artikel 3 Ziffer 11 der Verordnung (EU) 2019/1242 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 20. Juni 2019 zur Festlegung von CO₂-Emissionsnormen für neue schwere Nutzfahrzeuge und zur Änderung der Verordnungen (EG) Nr. 595/2009 und (EU) 2018/956 des Europäischen Parlaments und des Rates sowie der Richtlinie 96/53/EG des Rates;

5° Emissionsarmes Fahrzeug: ein schweres Nutzfahrzeug, bei dem es sich nicht um ein emissionsfreies schweres Nutzfahrzeug handelt, gemäß Artikel 3 Ziffer 12 der Verordnung (EU) 2019/1242 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 20. Juni 2019 zur Festlegung von CO₂-Emissionsnormen für neue schwere Nutzfahrzeuge und zur Änderung der Verordnungen (EG) Nr. 595/2009 und (EU) 2018/956 des Europäischen Parlaments und des Rates sowie der Richtlinie 96/53/EG des Rates;

6° Umweltfreundlicher außergewöhnlicher Transport: der Transport teilbarer Ladungen mit einem emissionsfreien oder emissionsarmen Fahrzeug oder einer Fahrzeugkombination, die von einem emissionsfreien oder emissionsarmen Zugfahrzeug gezogen wird, deren Abmessungen, Eigenmasse, Achslast oder Gesamtmasse aufgrund ihrer Bauart oder Zusammensetzung die in der Straßenverkehrsordnung und in der technischen Regelung festgelegten Höchstwerte überschreiten;

7° Dekret vom 4. April 2019: das Dekret vom 4. April 2019 über die administrativen Geldbußen im Bereich der Verkehrssicherheit; "

Art. 49 - In dasselbe Dekret wird ein Kapitel 2 mit dem Titel "Längere und schwerere Kraftwagenzüge (Eurokombis)" eingefügt, in dem nach der Umnummerierung der bisherigen Artikel 1, 2 und 4 die neuen Artikel 2 bis 4 aufgeführt sind.

In dem bisherigen Artikel 1, der nun Artikel 2 ist, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1. Das Wort "Artikel" und die Nummerierung "1 - § 1." werden wie folgt ersetzt:

"Art. 2 § 1. ";

2° in Paragraph 5 wird Ziffer 5 durch Folgendes ersetzt:

"5° die Auflagen in Bezug auf den Zugang zum Beruf des Fahrers von Eurokombis, die Ausbildung von Bewerbern für den Beruf des Fahrers von Eurokombis und die Voraussetzungen für die Tätigkeit als Ausbilder für Eurokombis. "

In demselben Dekret wird der bisherige Artikel 2 in "Art. 3" umnummeriert. "

In demselben Dekret bleibt Artikel 4 in seiner Nummerierung unverändert.

Art. 50 - In denselben Erlass wird ein Kapitel 3 mit dem Titel "Umweltfreundlicher außergewöhnlicher Transport" eingefügt, das die Artikel 5 bis 8 mit folgendem Wortlaut umfasst:

"Kapitel 3 - Umweltfreundlicher außergewöhnlicher Transport

Art. 5 - § 1. Die Inbetriebnahme des umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports kann im Rahmen eines Pilotprojekts genehmigt werden, vorbehaltlich der vorherigen schriftlichen Genehmigung durch die von der Regierung benannte Verwaltungsdienststelle und unter folgenden Bedingungen:

1° die Länge des Kraftwagenzugs überschreitet nicht zweiundzwanzig Meter;

2° die Höhe des Fahrzeugs überschreitet nicht vier Meter;

3° in Bezug auf das Gewicht entsprechen die Fahrzeuge und Fahrzeugkombinationen den Bestimmungen der technischen Regelung;

4° in Bezug auf das Volumen wird im Antrag auf Genehmigung nachgewiesen, dass das Ladevolumen des Fahrzeugs oder des Kraftwagenzugs das Ladevolumen eines vergleichbaren Fahrzeugs mit konventionellem Antrieb oder einer vergleichbaren Fahrzeugkombination mit konventionellem Antrieb nicht überschreitet.

§ 2. Die Genehmigung kann jederzeit von der in Paragraph 1 genannten Dienststelle entzogen, ausgesetzt oder geändert werden, ohne dass der Inhaber der Genehmigung Anspruch auf Schadenersatz hat.

Art. 6 - § 1. Die Regierung legt folgende Aspekte fest:

1° das Datum für den Anfang und das Ende des im vorliegenden Kapitel genannten Pilotprojekts;

2° die genehmigten Fahrzeuge bzw. Fahrzeugkombinationen;

3° die technischen Auflagen der Fahrzeuge bzw. Fahrzeugkombinationen;

4° die Art der Güter, die befördert werden dürfen;

5° den Inhalt der Genehmigung;

6° das Verfahren für den Antrag und die Erteilung der in Artikel 5 genannten Genehmigung;

7° das Verfahren, das bei der Anwendung der in Artikel 5 § 2 genannten Verwaltungsmaßnahmen zum Entzug, zur Aussetzung oder zur Änderung von Genehmigungen zu befolgen ist;

8° die im vorliegenden Kapitel genannten Modalitäten für die Bewertung des Pilotprojekts;

In Bezug auf Absatz 1 Ziffer 5 führt die Genehmigung mindestens die zu ergreifenden Maßnahmen auf, um Schäden an der Straßeninfrastruktur zu verhindern und die Sicherheit der Vorgänge des umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports zu gewährleisten.

§ 2. Die Regierung kann die Höchstzahl der in Artikel 5 genannten Genehmigungen festlegen, die im Rahmen des Pilotprojekts erteilt werden können.

Art. 7 - Die Regierung kann:

1° den umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport auf die von ihm festgelegten Strecken oder Zonen beschränken;

2° den umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport zu bestimmten Zeiten, an bestimmten Orten oder unter bestimmten Umständen verbieten oder ihm bestimmte Bedingungen auferlegen;

3° Gebühren festlegen, um die Verwaltungs-, Kontroll- und Überwachungskosten sowie die Kosten für die Nutzung der Straßeninfrastruktur durch die umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transporte ganz oder teilweise zu decken;

Art. 8 - Die Regierung kann festlegen, dass die von ihr benannte Verwaltungsdienststelle über den Zeitpunkt und die Fahrtstrecke der Fahrzeuge des umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports informiert wird. In diesem Falle legt die Regierung die Modalitäten und die eventuellen Ausnahmen fest. ”.

Art. 51 - In dasselbe Dekret wird ein Kapitel 4 mit dem Titel ”Verarbeitung personenbezogener Daten” eingefügt, das Artikel 9 mit folgendem Wortlaut umfasst:

”Kapitel 4 - Verarbeitung personenbezogener Daten

Art. 9 - § 1. Die Verwaltung erhebt die Daten der Antragsteller, die eine im vorliegenden Dekret genannte Genehmigung für die Inbetriebnahme der Fahrzeuge oder eine Bescheinigung über die Tauglichkeit zum Führen eines Eurocombis beantragen, soweit dies für die Anwendung des vorliegenden Dekrets und seiner Ausführungserlasse unbedingt erforderlich ist.

§ 2. Der Öffentliche Dienst der Wallonie Mobilität und Infrastrukturen ist der Verantwortliche für die Verarbeitung personenbezogener Daten, die im Rahmen der in Paragraf 5 genannten Zwecke durchgeführt wird, im Sinne von Artikel 4 Ziffer 7 der Verordnung 2016/679/EU des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. April 2016 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr, und zur Aufhebung der Richtlinie 95/46/EG (Datenschutz-Grundverordnung).

§ 3. Die erhobenen und verarbeiteten Daten sind die Folgenden:

1° die Daten im Zusammenhang mit der Bearbeitung von Anträgen auf eine Genehmigung für die Inbetriebnahme der im vorliegenden Dekret genannten Fahrzeuge oder eine Bescheinigung über die Tauglichkeit zum Führen eines Eurocombis;

2° die Daten im Zusammenhang mit der Bearbeitung von Entscheidungen über die Erteilung oder Ablehnung der in Ziffer 1 genannten Anträge;

3° die Angaben, die die vom Fahrer mit seinem Eurocombi oder dem umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport zurückgelegten Fahrtstrecken detailliert beschreiben;

4° die Daten im Zusammenhang mit der zertifizierten Ausbildung zum Erwerb der Bescheinigung über die Tauglichkeit zum Führen eines Eurocombis;

5° die Daten im Zusammenhang mit dem gültigen Führerschein;

6° die Daten im Zusammenhang mit dem gültigen Berufsbefähigungsnachweis;

7° die Angaben, die im Auszug aus dem Strafregister, Muster 596.1-30, der nicht älter als drei Monate ist, oder in einem ausländischen gleichgestellten Dokument enthalten sind.

§ 4. Die in Paragraf 3 genannten Datenkategorien sind die Folgenden:

1° die Identifizierungs- und Kontaktdaten der natürlichen Person;

a) der/die Name(n);

b) der/die Vorname(n);

c) das Land des Wohnsitzes;

d) die Anschrift;

e) die Nationalregisternummer;

f) das Geburtsdatum;

g) der Geburtsort;

h) die Telefonnummer und die E-Mail-Adresse;

i) die Nummer und die Gültigkeitsdauer des Führerscheins der Klasse C+E;

j) die Nummer und das Gültigkeitsdatum der beruflichen Bescheinigung des Ausbilders;

k) das Datum der Prüfung zur Erlangung der Bescheinigung über die Tauglichkeit zum Führen eines Eurocombis;

l) die Daten, die im Auszug aus dem Strafregister, Muster 596.1-30, der nicht älter als drei Monate ist, oder in einem ausländischen gleichgestellten Dokument enthalten sind;

m) die Ergebnisse und das Datum der theoretischen Prüfung sowie eine kurze Beschreibung der gegebenen Antwort für jede Frage, deren Gewichtung und die für jede Frage erzielten Punkte;

n) die Ergebnisse der praktischen Prüfung sowie eine Beschreibung der vom Bewerber zurückgelegten Strecke, die positiven oder negativen Aspekte bei der Durchführung der Fahrmanöver, deren Gewichtung und die erzielten Punkte;

2° die Identifizierungsdaten der juristischen Person:

a) der Name oder der Firmenname des Unternehmens, das den Transport durchführt;

b) die Rechtsform;

c) die Nummer des Unternehmens oder der Niederlassungseinheit der Zentralen Datenbank der Unternehmen;

d) das Land und die Anschrift ihres Gesellschaftssitzes;

- e) die Telefonnummer und die Faxnummer;
- f) die E-Mail-Adresse;
- 3° die Daten im Zusammenhang mit den Fahrzeugen:
 - a) die Kennzeichennummer;
 - b) die Marke des Fahrzeugs;
 - c) die handelsübliche Bezeichnung des Fahrzeugs;
 - d) die (europäische und sonstige) Fahrzeugklasse;
 - e) die Fahrstellnummer (unifier) oder die Fahrzeug-Identifizierungsnummer (VIN);
 - f) der Fahrzeugcode oder die Fahrzeugklasse;
 - g) die Fahrzeugabmessungen;
 - h) die Fahrzeugmassen;
 - i) die Anzahl der Achsen;
 - j) der Radstand;
 - k) der Motor;
 - l) die Art des Kraftstoffs oder die Energiequelle;
 - m) die Euro-Norm.

Die Regierung kann zur Erfüllung eines der in Paragraph 5 vorgesehenen Zwecke andere als die in Absatz 1 genannten Daten festlegen.

§ 5. Die in den Paragraphen 3 und 4 genannten Daten werden für folgende Zwecke verwendet:

1° Anträge auf eine Genehmigung für die Inbetriebnahme der im vorliegenden Dekret genannten Fahrzeuge oder eine Bescheinigung über die Tauglichkeit zum Führen eines Eurocombis bearbeiten;

2° die Erteilung von Genehmigungen für die Inbetriebnahme der im vorliegenden Dekret genannten Fahrzeuge oder von Bescheinigungen über die Tauglichkeit zum Führen eines im vorliegenden Dekret genannten Fahrzeugs erleichtern;

3° überprüfen, ob die Antragsteller auf eine Genehmigung die erforderlichen Bedingungen für die Erteilung einer Inbetriebnahmegenehmigung für einen Eurocombi oder einen umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport erfüllen;

4° die Durchführung der Verwaltungsmaßnahmen sowie die Einsichtnahme in Entscheidungen über die Erteilung oder Verweigerung von Genehmigungen für die Inbetriebnahme der im vorliegenden Dekret genannten Fahrzeuge oder von Bescheinigungen über die Tauglichkeit zum Führen eines Eurocombis sowie deren Aussetzung oder Entzug ermöglichen;

5° die Identifizierung und die Kontrolle der Fahrer der im vorliegenden Dekret genannten Fahrzeuge erleichtern;

6° überprüfen, ob die Bedingungen für den Zugang zum Beruf des Fahrers der im vorliegenden Dekret genannten Fahrzeuge oder des Ausbilders für Eurocombis erfüllt sind;

7° die Überprüfung der Echtheit der Inbetriebnahmegenehmigung für das im vorliegenden Dekret genannte Fahrzeug oder der Bescheinigung über die Tauglichkeit zum Führen eines Eurocombis erleichtern;

8° die Überprüfung der Gültigkeit der Inbetriebnahmegenehmigung oder der Bescheinigung über die Tauglichkeit zum Führen eines Eurocombis erleichtern;

9° im Rahmen der Überwachung der Bewertung des vorliegenden Dekrets Daten über die Verkehrssituation von umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transporten erheben;

10° den durch das Dekret vom 4. April 2019 ermächtigten befugten Bediensteten ermöglichen, Verstöße zu kontrollieren und festzustellen sowie gegebenenfalls das im selben Dekret vorgesehene Verfahren zur Verhängung von Verwaltungsstrafen anzuwenden;

11° der Verwaltung anhand der vom Ausbilder übermittelten Ergebnisse die Möglichkeit geben, zu überprüfen, ob die Zugangs- und Gültigkeitsbedingungen eingehalten werden;

12° gegebenenfalls die Erstellung von allgemeinen und anonymen Statistiken durch die Verwaltung zum Zwecke der Analyse und Bewertung der politischen Maßnahme ermöglichen.

§ 6. Die in den Paragraphen 3 und 4 genannten Daten sind für statutarische Bedienstete oder Mitglieder des Vertragspersonals der Verwaltung sowie für die im Dekret vom 4. April 2019 genannten befugten Bediensteten über eine authentifizierte, multifaktorielle und rückverfolgbare Verbindung zugänglich. Die Einsichtnahme in die Daten wird durch die persönlichen Zugriffsrechte geregelt, die jedem Nutzer entsprechend seiner Rolle bei der Datenverarbeitung gewährt werden.

Die Daten zur zertifizierten Ausbildung für das Führen eines Eurocombis sind auch für den Ausbilder, der die Ausbildung erteilt hat, und für den Ausbilder, der für die Durchführung der Prüfung zuständig ist, zugänglich. Dieser bewahrt eine Kopie des Prüfungsberichts jedes Fahrschülers auf. Die Prüfungsdaten werden von dem Ausbilder verarbeitet, der für die Durchführung der Prüfung zuständig ist.

§ 7. Die Dauer der Aufbewahrung der Daten, die zur Verwirklichung der in Paragraph 5 genannten Zwecke erforderlich sind, beträgt unbeschadet von Absatz 3 drei Jahre ab dem Abschluss des Pilotprojekts. Im Falle einer gerichtlichen Streitsache wird diese Frist bis zur Verkündung einer formell rechtskräftigen angeordneten Entscheidung ausgesetzt.

Die Prüfungsdaten werden drei Jahre lang aufbewahrt, es sei denn, vor Ablauf dieser Frist wurde vor ordentlichen oder Verwaltungsgerichten ein Rechtsbehelf eingelegt; in diesem Fall werden die Daten so lange aufbewahrt, bis eine formell rechtskräftige angeordnete Entscheidung vollstreckt ist.

Die Daten aus dem Strafregister werden drei Monate lang aufbewahrt. ”.

*KAPITEL 8 - Abänderungen des Dekrets vom 14. Februar 2019
über die Zuschüsse zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden in bestimmten Betrieben*

Art. 52 - In Artikel 13 des Dekrets vom 14. Februar 2019 über die Zuschüsse zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden in bestimmten Betrieben, werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° Paragraf 1 wird durch Folgendes ersetzt:

“§ 1. L’obligation d’engagement du demandeur d’emploi inoccupé visée à l’article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, peut être réalisée dès la date d’octroi de la subvention et, au plus tard, dans un délai d’un an qui prend cours le premier jour du mois qui suit la notification de la décision d’octroi de la subvention.”;

2° in Paragraf 2 wird die Wortfolge “de six mois” durch die Wortfolge “d’un an” ersetzt;

3° in Paragraf 3 wird die Wortfolge “ou tout remplacement” zwischen die Wortfolge “Tout engagement” und die Wortfolge “réalisé au-delà” eingefügt;

4° der Artikel wird durch Paragraf 5 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

“§ 5. Par dérogation au paragraphe 2, le Gouvernement peut, selon les modalités qu’il détermine, et sur demande motivée de l’entreprise, déroger à l’obligation de remplacement dans les délais.

L’entreprise qui souhaite introduire une demande de dérogation à l’obligation de remplacement dans les délais en informe l’Office wallon de la Formation professionnelle et de l’Emploi selon les modalités que le Gouvernement détermine.”.

KAPITEL 9 - Abänderungen des Dekrets vom 4. April 2019 über die administrativen Geldbußen im Bereich der Verkehrssicherheit

Art. 53 - In Artikel 2 des Dekrets vom 4. April 2019 über die administrativen Geldbußen im Bereich der Verkehrssicherheit werden die Artikel 5°bis, 6°bis und 6°ter mit folgendem Wortlaut eingefügt:

5°bis umweltfreundlicher außergewöhnlicher Transport: der Transport teilbarer Ladungen mit einem emissionsfreien oder emissionsarmen Fahrzeug oder einer Fahrzeugkombination, die von einem emissionsfreien oder emissionsarmen Fahrzeug gezogen wird, gemäß Artikel 1 Ziffer 6 des Dekrets vom 26. Mai 2016 über längere und schwerere Kraftwagenzüge (Eurocombis) und über den umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport im Rahmen von Pilotprojekten;

6°bis emissionsfreies Fahrzeug: ein emissionsfreies schweres Nutzfahrzeug im Sinne von Artikel 1 Ziffer 4 des Dekrets vom 26. Mai 2016 über längere und schwerere Kraftwagenzüge (Eurocombis) und über den umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport im Rahmen von Pilotprojekten;

6°ter emissionsarmes Fahrzeug: ein schweres Nutzfahrzeug im Sinne von Artikel 1 Ziffer 5 des Dekrets vom 26. Mai 2016 über längere und schwerere Kraftwagenzüge (Eurocombis) und über den umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport im Rahmen von Pilotprojekten;”.

Art. 54 - In Artikel 3 Ziffer 2 desselben Dekrets wird die Wortfolge “einen umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport” zwischen die Wortfolge “ein Eurocombi” und die Wortfolge “oder ein sonstiges Fahrzeug” eingefügt.

Art. 55 - In Artikel 18 desselben Dekrets wird die Wortfolge “den umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport” zwischen das Wort “Eurocombis” und die Wortfolge “oder sonstige Fahrzeuge oder Fahrzeugkombinationen” eingefügt.

Art. 56 - In Kapitel 5 Abschnitt 1 Unterabschnitt 4 desselben Dekrets wird der Titel durch Folgendes ersetzt:

“Fehlen einer Inbetriebnahmegenehmigung für außergewöhnliche Fahrzeuge oder Eurocombis oder für den umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transport oder Überschreitung der laut der Inbetriebnahmegenehmigung zugelassenen Gewichte und Abmessungen”.

Art. 57 - In Artikel 21 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in dem einleitenden Satz von Paragraf 1 Absatz 1 wird die Wortfolge “des umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports” zwischen die Wortfolge “des Eurocombis” und die Wortfolge “oder jeglichen sonstigen Fahrzeugs” eingefügt;

2° in dem einleitenden Satz von Paragraf 2 wird die Wortfolge “des umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports” zwischen die Wortfolge “des Eurocombis” und die Wortfolge “oder jeglichen sonstigen Fahrzeugs” eingefügt;

3° in Paragraf 3 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Ziffer 1 wird die Wortfolge “des umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports” zwischen die Wortfolge “des Eurocombis” und die Wortfolge “oder jeglichen sonstigen Fahrzeugs” eingefügt;

b) in Ziffer 2 wird die Wortfolge “des umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports” zwischen die Wortfolge “des Eurocombis” und die Wortfolge “oder jeglichen sonstigen Fahrzeugs” eingefügt;

c) in Ziffer 3 wird die Wortfolge “des umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports” zwischen die Wortfolge “des Eurocombis” und die Wortfolge “oder jeglichen sonstigen Fahrzeugs” eingefügt.

Art. 58 - In Artikel 22 desselben Dekrets wird die Wortfolge “eines umweltfreundlichen außergewöhnlichen Transports” zwischen die Wortfolge “eines Eurocombis” und die Wortfolge “oder eines sonstigen Fahrzeugs” eingefügt.

*KAPITEL 10 - Abänderungen des Dekrets vom 19. Oktober 2022
über regionale Gesellschaften für Wirtschaftsentwicklung und über spezialisierte Gesellschaften*

Art. 59 - Die Artikel 16 § 1 des Dekrets vom 19. Oktober 2022 über regionale Gesellschaften für Wirtschaftsentwicklung und über spezialisierte Gesellschaften werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 wird die Wortfolge “die Auswirkungen auf die Beschäftigungspolitik haben” durch die Wortfolge “die im Zusammenhang mit der Beschäftigungspolitik stehen” ersetzt;

2° Absatz 2 wird durch Folgendes ersetzt:

“Der Orientierungsausschuss setzt sich zusammen aus den Mitgliedern des Direktionsausschusses der Gesellschaft, dem Vorsitzenden des Verwaltungsrats, höchstens drei Stellvertretern der im Vorstand des Wirtschafts-, Sozial- und Umweltrats der Wallonie vertretenen Gewerkschaftsorganisationen sowie höchstens drei Stellvertretern der im Vorstand des Wirtschafts-, Sozial- und Umweltrats der Wallonie vertretenen Arbeitgeberverbände.”.

KAPITEL 11 - *Abänderungen des Dekrets vom 16. November 2023 zur CO2-Neutralität*

Art. 60 - In Artikel 7 § 3 des Dekrets vom 16. November 2023 zur CO2-Neutralität wird das Wort "endgültig" aufgehoben.

Art. 61 - In Artikel 10 Absatz 1 desselben Dekrets werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in dem einleitenden Satz wird das Wort "zehn" durch das Wort "sieben" ersetzt;

b) die Ziffern 1 bis 7 werden durch Folgendes ersetzt:

1° Klimawandelforschung;

2° Klimapolitik;

3° Energie;

4° Wirtschaft und Wettbewerbsfähigkeit;

5° Unternehmen, Forschung, Innovation und Technologien;

6° Finanzen der öffentlichen Politik;

7° Soziale Herausforderungen, Soziologie und Psychologie des Wandels. ";

c) die Ziffern 8 bis 10 werden aufgehoben.

Art. 62 - In Artikel 13 desselben Dekrets wird Absatz 4 aufgehoben.

Art. 63 - Artikel 14 desselben Dekrets wird durch Folgendes ersetzt:

"Art. 14 - Die Funktionsweise des Bürgerbeteiligungsprozesses zielt darauf ab, Bürger unter Beachtung der Grundsätze der Transparenz, des Pluralismus, der Unabhängigkeit und der angemessenen Information der Teilnehmer in die Überlegungen zu den Maßnahmen des Plans einzubeziehen. ".

Art. 64 - In Artikel 15 desselben Dekrets wird Absatz 2 aufgehoben.

Art. 65 - Artikel 16 desselben Dekrets wird aufgehoben.

KAPITEL 12 - *Abänderungen des Dekrets vom 13. Dezember 2023 über die regionalen Beschäftigungsdienste*

Art. 66 - In Artikel 3 des Dekrets vom 13. Dezember 2023 über die regionalen Beschäftigungsdienste werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraph 1 Absatz 1 werden die Ziffern 5 und 9 aufgehoben;

2° Paragraph 3 wird aufgehoben.

Art. 67 - In Kapitel 3 desselben Dekrets wird in der französischen Fassung ein Artikel 8/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. 8/1 - Dans le cadre de son intervention auprès d'un chercheur d'emploi, la mission régionale pour l'emploi encode les données liées à son accompagnement visées à l'article 20, § 5, dans le dossier unique du chercheur d'emploi visé à l'article 1^{er}bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

L'Office traite les données collectées dans le cadre du présent décret conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Le Gouvernement peut préciser les catégories de données visées par les échanges. ".

Art. 68 - Artikel 9 desselben Dekrets wird aufgehoben.

Art. 69 - In Artikel 12 Absatz 2 desselben Dekrets wird in der französischen Fassung die Wortfolge "et est réservé aux violations les plus graves" aufgehoben.

KAPITEL 13 - *Abänderung des Dekrets vom 8. Februar 2024 zur Ersetzung des Wallonischen Gesetzbuches über den Tourismus und zur Festlegung verschiedener Bestimmungen*

Art. 70 - In Artikel 28 des Dekrets vom 8. Februar 2024 zur Ersetzung des Wallonischen Gesetzbuches über den Tourismus und zur Festlegung verschiedener Bestimmungen wird in der französischen Fassung das Wort "affectation" durch die Wortfolge "entretien des balises" ersetzt.

KAPITEL 14 - *Abänderung des Dekrets vom 14. März 2024 zur Einführung des Gesetzbuchs über die Bewirtschaftung von Bodenschätzen*

Art. 71 - In das Dekret vom 14. März 2024 zur Einführung des Gesetzbuchs über die Bewirtschaftung von Bodenschätzen wird ein Artikel 24/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. 24/1 - Bis zu dem von der Regierung festgelegten Datum, und spätestens bis zum 31. Dezember 2027, ist die aufgrund der Artikel D.VI.1 § 1 und D.VI.3 § 1 vorgeschriebene Exklusivgenehmigung zur Erkundung oder Gewinnung für die in Artikel D.I.1 § 2 Absatz 1 Ziffern 3 und 4 genannten Bodenschätze nicht erforderlich. ".

KAPITEL 15 - *Abänderung des Dekrets vom 11. April 2024 über die Zulassung von Partnern und die Subventionierung von Maßnahmen im Bereich der nachhaltigen Mobilität, der Sensibilisierung und der Erziehung zur Verkehrssicherheit*

Art. 72 - In Artikel 20 des Dekrets vom 11. April 2024 über die Zulassung von Partnern und die Subventionierung von Maßnahmen im Bereich der nachhaltigen Mobilität, der Sensibilisierung und der Erziehung zur Verkehrssicherheit werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraph 4 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 1 wird die Wortfolge "Der geschäftsführende Verwalter der AWSR erfüllt seinen Auftrag der täglichen Verwaltung" durch die Wortfolge "Der Generaldirektor der AWSR gewährleistet die tägliche Verwaltung" ersetzt;

b) in dem einleitenden Satz von Absatz 2 wird die Wortfolge "geschäftsführenden Verwalters" durch das Wort "Generaldirektors" ersetzt;

2° in Paragraph 5 Absatz 1 wird die Wortfolge "Für den geschäftsführenden Verwalter" durch die Wortfolge "Für den Generaldirektor" ersetzt.

KAPITEL 16 - *Abänderungen im Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung*

Art. 73 - In Artikel L1122-11 Absatz 3 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung, eingefügt durch das Dekret vom 19. Juli 2018, wird in der französischen Fassung das Wort "établissent" durch die Wortfolge "peuvent établir" ersetzt.

Art. 74 - In Artikel L1123-27 desselben Kodex wird in der französischen Fassung ein Paragraph 4 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article. "

Art. 75 - In Artikel L1124-22 § 3 desselben Kodex, abgeändert durch das Dekret vom 19. Juli 2018, werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 wird das Wort "deux" durch das Wort "trois" ersetzt;

2° Absatz 6 wird durch den folgenden Wortlaut ersetzt:

"Lors de son installation et de la cession de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal à l'exception de la désignation visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, précité. "

Art. 76 - In Artikel L1124-40 § 1 Ziffer 3 desselben Kodex wird in der französischen Fassung folgender Satz hinzugefügt:

"Le présent point ne s'applique pas en cas d'application par le directeur financier de la délégation prévue à l'article L1222-10. "

Art. 77 - Artikel L1124-43 desselben Kodex wird aufgehoben.

Art. 78 - In denselben Kodex wird in der französischen Fassung ein Artikel L1132-9 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L1132-9 - Le collège peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires certains actes visés à l'article L1123-23, alinéa 1^{er}, 8°, concernant la recharge de véhicules électriques tels que définis aux articles 2, alinéa 1^{er}, et 27bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire titulaire de la délégation. "

Art. 79 - In Artikel L1158-6 Absatz 1 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 2. Mai 2019 und abgeändert durch das Dekret vom 14. Juli 2022, wird in der französischen Fassung die Wortfolge "ou d'investissements" nach der Wortfolge "des charges de dettes" eingefügt.

Art. 80 - In Artikel L1222-1 § 2 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 28. März 2024, werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Ziffer 1 wird die Zahl "30 000 euros" durch die Zahl "50 000 euros H.T.V.A." ersetzt; "

b) in Ziffer 2 wird die Zahl "60 000 euros" durch die Zahl "100 000 euros H.T.V.A." ersetzt; "

c) in Ziffer 3 wird die Zahl "120 000 euros" durch die Zahl "150 000 euros H.T.V.A." ersetzt; "

2° in Absatz 3 wird das Wort "Lorsque" durch die Wortfolge "Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque" ersetzt.

Art. 81 - Artikel L1222-1ter § 2 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 28. März 2024, werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Ziffer 1 wird die Zahl "30 000 euros" durch die Zahl "50 000 euros H.T.V.A." ersetzt; "

b) in Ziffer 2 wird die Zahl "60 000 euros" durch die Zahl "100 000 euros H.T.V.A." ersetzt; "

c) in Ziffer 3 wird die Zahl "120 000 euros" durch die Zahl "150 000 euros H.T.V.A." ersetzt; "

2° in Absatz 3 wird das Wort "Lorsque" durch die Wortfolge "Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque" ersetzt.

Art. 82 - In Artikel L1222-3 § 3 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 6. Oktober 2022, werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) die Wortfolge "pour les dépenses relevant du budget ordinaire" wird aufgehoben;

b) die Wortfolge ", et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint" wird aufgehoben;

2° in dem einleitenden Satz von Absatz 2 wird die Wortfolge "Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la" durch das Wort "La" ersetzt;

3° Absatz 3 wird aufgehoben.

Art. 83 - In Artikel L1222-4 § 3 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 28. März 2024, werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 wird die Wortfolge "ou au directeur général adjoint," durch die Wortfolge ", au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire et à l'exclusion du directeur financier," ersetzt;

2° in Absatz 2 wird die Wortfolge "ou du directeur général adjoint" durch die Wortfolge ", du directeur général adjoint ou du fonctionnaire" ersetzt.

Art. 84 - In Artikel L1222-6 § 3 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 4. Oktober 2018 und ersetzt durch das Dekret vom 6. Oktober 2022, werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

- a) die Wortfolge "pour les dépenses relevant du budget ordinaire" wird aufgehoben;
- b) die Wortfolge ", et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint" wird aufgehoben;

2° in dem einleitenden Satz von Absatz 2 wird die Wortfolge "Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la" durch das Wort "La" ersetzt;

3° Absatz 3 wird aufgehoben.

Art. 85 - In Artikel L1222-7 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 4. Oktober 2018 und abgeändert durch das Dekret vom 28. März 2024, werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraf 5 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

- 1) die Wortfolge "pour les dépenses relevant du budget ordinaire" wird aufgehoben;
- 2) die Wortfolge ", et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint" wird aufgehoben;

b) in Absatz 3 wird die Wortfolge "Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la" durch die Wortfolge "La" ersetzt;

c) Absatz 4 wird aufgehoben;

2° ein Paragraf 7/1 mit folgendem Wortlaut wird eingefügt:

"§ 7/1. Le collège communal peut déléguer au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire et à l'exclusion du directeur financier, ses compétences de vérification, en vue du paiement, des travaux, des fournitures et des services qui sont acceptés en paiement, le cas échéant d'invitation à facturer, et de fixer le montant qu'il estime dû.

En cas de délégation, les décisions du directeur général, du directeur général adjoint ou du fonctionnaire proposé sont communiquées au collège lors de sa plus proche séance. "

Art. 86 - In denselben Kodex wird in der französischen Fassung ein Artikel L122210 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L1222-10 - § 1. Le présent article s'applique aux marchés publics, marchés fondés sur des accords-cadres et marchés publics conjoints relatifs aux objets suivants :

- 1° le recouvrement amiable de dettes ;
- 2° le recouvrement forcé de dettes via un huissier de justice ;
- 3° les placements et emprunts.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux articles L1222-3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, L1222-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et L1222-7, §§ 1^{er} et 2, au directeur financier.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur financier, conformément à l'alinéa précédent, les compétences du collège communal visées aux articles L1222-4, § 1^{er}, et L1222-7, § 7, alinéa 1^{er}, sont exercées par le directeur financier.

§ 3. Les décisions du directeur financier prises en exécution du présent article sont communiquées mensuellement au collège communal. "

Art. 87 - Artikel L1313-1 desselben Kodex, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 28. März 2024, wird in der französischen Fassung durch Folgendes ersetzt:

"Art. L1313-1 - Toute personne peut prendre connaissance et ce, sans déplacement, des budgets, modifications budgétaires et des comptes qui sont disponibles à l'administration communale.

La commune rappelle cette possibilité de consultation par voie d'affiche et sur son site internet assurée par le collège communal dans le mois qui suit l'adoption des budgets, des modifications budgétaires et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage et de la publication sur le site internet sont d'au moins dix jours.

En outre, les budgets, les modifications budgétaires, les comptes ainsi qu'une synthèse des budgets, des modifications budgétaires et des comptes sont publiés par la commune sur son site internet ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article dès leur approbation par l'autorité de tutelle. La synthèse est publiée selon un format standardisé arrêté par l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2, alinéa 1^{er}, 4°. La durée de la publication ne peut être inférieure à six ans.

Le format standardisé visé au présent article est celui généré par l'application eComptes, sauf si un autre format est défini par le Gouvernement. "

Art. 88 - Artikel L1311-2 desselben Kodex, abgeändert durch das Dekret vom 8. Dezember 2005, wird aufgehoben.

Art. 89 - In Artikel L1314-1 desselben Kodex, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 28. September 2023, werden die Paragraphen 3 bis 11 aufgehoben.

Art. 90 - In denselben Kodex wird ein Artikel L1331-4 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L1331-4 - Um eine Bodenpolitik im Sinne von Artikel 6 § 1 I Ziffer 6 des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen umzusetzen, die attraktiv ist, können Gemeinden, deren Satz für Zuschlagshunderstel zum Immobilienvorabzug seit mindestens fünf Jahren nicht erhöht wurde, eine Differenzierung der Sätze vornehmen, die ausschließlich eine Senkung gegenüber dem Gesamtsatz betrifft und sich auf die Zuschlagshunderstel zum Immobilienvorabzug bezieht. "

Art. 91 - In denselben Kodex wird ein Artikel L13328/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L1332-8/1 - Bei der Berechnung des Gemeindefonds und seiner zusätzlichen Dotationen werden die Differenzierungen der Sätze, die die in Artikel L1331-4 genannten Zuschlagshunderstel zum Immobilienvorabzug betreffen, nicht berücksichtigt. "

Art. 92 - In Teil I desselben Kodex wird das durch das Dekret vom 29. März 2018 aufgehobene Buch IV in der folgenden Fassung wiederhergestellt:

"Ehrentitel".

Art. 93 - Artikel L1411-1 desselben Kodex, aufgehoben durch das Dekret vom 29. März 2018, wird in der folgenden Fassung wiederhergestellt:

"Art. L1411-1 - § 1. Die Regierung kann dem aus dem Amt ausscheidenden Bürgermeister auf dessen Antrag oder auf Antrag des Gemeinderats den Ehrentitel seines Amtes verleihen.

Der Gemeinderat kann dem aus dem Amt ausscheidenden Schöffen auf dessen Antrag oder von sich aus den Ehrentitel seines Amtes verleihen.

In dem Verwaltungsakt zur Umsetzung des vorliegenden Paragraphen wird der Ehrentitel unter Berücksichtigung des Geschlechts des betreffenden Bevollmächtigten verwendet.

§ 2. Die Regierung kann dem in Paragraph 1 genannten Bürgermeister im Falle eines offenkundigen Fehlverhaltens den Ehrentitel seines Amtes entziehen.

Der Gemeinderat kann dem in Paragraph 1 genannten Schöffen im Falle eines offenkundigen Fehlverhaltens den Ehrentitel seines Amtes entziehen.

§ 3. Paragraph 1 gilt für den aus dem Amt ausscheidenden Bürgermeister nach folgenden Modalitäten:

1° der Bürgermeister hat sich tadellos verhalten;

2° der Bürgermeister hat das Amt ausgeübt:

a) während mindestens zehn Jahre in derselben Gemeinde;

b) während mindestens sechs Jahre in derselben Gemeinde, vorausgesetzt, dass er vor seinem Amt in derselben Gemeinde mindestens sechs Jahre lang als Mitglied des Gemeindegremiums tätig war oder mindestens zwölf Jahre lang ein Mandat des Gemeinderatsmitglieds ausgeübt hat;

c) während mindestens zehn Jahre als Mitglied des Gemeindegremiums derselben Gemeinde, davon mindestens fünf Jahre als Bürgermeister, wenn das Ausscheiden aus dem Amt als Bürgermeister infolge einer Gemeindefusion oder einer Berichtigung der Grenzen von Gemeinden erfolgt.

Paragraph 1 gilt für den aus dem Amt ausscheidenden Schöffen nach folgenden Modalitäten:

1° der Schöffe hat sich tadellos verhalten;

2° der Schöffe hat das Amt mindestens sechs Jahre lang in derselben Gemeinde ausgeübt, wobei das als Mitglied eines Gemeindegremiums erworbene Dienstalter dem betreffenden Zeitraum gleichgestellt wird;

3° der Schöffe hat zuvor mindestens zwölf Jahre lang ein Mandat des Gemeinderatsmitglieds in derselben Gemeinde ausgeübt. "

Art. 94 - Artikel L1411-2 desselben Kodex, aufgehoben durch das Dekret vom 29. März 2018, wird in der folgenden Fassung wiederhergestellt:

"Art. L1411-2 - Ein aus dem Amt ausscheidendes Gemeinderatsmitglied, das mindestens achtzehn Jahre lang im selben Gemeinderat getagt hat und dessen Verhalten tadellos war, kann von dem Gemeinderat ermächtigt werden, den Ehrentitel seines Amtes zu führen. "

Art. 95 - Artikel L1411-3 desselben Kodex, aufgehoben durch das Dekret vom 29. März 2018, wird in der folgenden Fassung wiederhergestellt:

"Art. L1411-3 - § 1. Für die Anwendung des vorliegenden Buches:

1° die Ausübung eines Mandats in einer Gemeinde, die mit einer oder mehreren anderen Gemeinden fusioniert wird, und die Ausübung eines Mandats in einem Teil des Gebiets einer Gemeinde, das infolge einer Berichtigung der Grenzen einer Gemeinde einer anderen Gemeinde angegliedert wird, wird der Ausübung eines Mandats in der Gemeinde gleichgestellt, die die fusionierten Gemeinden oder die angegliederten Gebiete umfasst;

2° ein Ehrentitel für ein Mandat, das in einer durch Fusion aufgelösten Gemeinde ausgeübt wurde, kann von der zuständigen Behörde verliehen werden.

§ 2. Bei der Anwendung des vorliegenden Buches wird der Zeitraum berücksichtigt, in dem die Gemeindegewahlen:

1° entweder von dem zuständigen Verwaltungsgericht für ungültig erklärt wurden, sofern der Staatsrat diese Entscheidung abgeändert hat;

2° oder vom Staatsrat gemäß den vor Inkrafttreten des Gesetzes vom 7. Juli 1994 zur Abänderung des Gemeindegewahlgesetzes vom 4. August 1932 anwendbaren gesetzlichen Bestimmungen ausgesetzt wurden.

§ 3. Der Ehrentitel wird nicht geführt:

1° während der Zeiträume der tatsächlichen Ausübung des betreffenden Mandats;

2° von einer Person, die von einer Gemeinde besoldet wird. "

Art. 96 - In Artikel L1512-5 desselben Kodex werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° die ersten drei Absätze werden zum Paragraphen 1;

2° der vierte Absatz bildet nun den zweiten Paragraphen und wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

"§ 2. Ein spezifischer, von dem Verwaltungsrat verfasster und beschlossener Bericht über die Beteiligungen, der sich vom Verwaltungsbericht unterscheidet, wird jedes Jahr der Generalversammlung gemäß Artikel L1523-13 § 3 vorgestellt.

Dieser spezifische Bericht ermöglicht es den Gesellschaftern, den Betrag der finanziellen Beteiligungen, die auf der Aktivseite der Bilanz in der Rubrik "Finanzanlagen" vermerkt werden, wieder zu bilden, und über die Entwicklung dieser Beteiligungen über ein Jahr informiert zu werden. Er enthält mindestens alle Finanzanlagen der Unterklasse 28.

Die in Artikel L3111-2 Absatz 1 Ziffer 4 genannte Aufsichtsbehörde legt das Muster des spezifischen Berichts fest. ”.

Art. 97 - In Art. L1523-13 § 3 desselben Kodex wird in der französischen Fassung zwischen die Wortfolge ”sont transmis” und die Wortfolge ”à la Cour des Comptes” die Wortfolge ”par l’administration visée à l’article L3111-2, alinéa 1^{er}, 1^o” eingefügt.

Art. 98 - In Teil I Buch V desselben Kodex wird Titel VI mit Artikel L1561-1 bis L1561-13 aufgehoben.

Art. 99 - In denselben Kodex wird ein Artikel L2211-2 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”Art. L2211-2 - Mitglieder des Personals der Provinzialverwaltungen werden durch einen Erlass der Regierung im Hinblick auf die Ausübung der den Provinzen entzogenen Zuständigkeiten der Regierung zugeteilt.

Nach einer Verhandlung mit den anerkannten Gewerkschaftsorganisationen im Sektorenausschuss XVI und im Ausschuss C und Abgabe eines Gutachtens der Provinzialräte bestimmt die Regierung das Datum und die Modalitäten in Bezug auf die Übertragung der in Absatz 1 erwähnten Personalmitglieder.

Die Mitglieder dieses Personals werden unter Berücksichtigung ihrer Eigenschaft und in einem vergleichbaren Dienststrang übertragen. Sofort ab ihrer Übertragung unterliegen sie dem Verwaltungs- und Besoldungsstatut der Region. Sie behalten jedoch die Besoldung und das Dienstalter, die sie hatten bzw. gehabt hätten, wenn sie das Amt, das dem Dienstgrad entspricht, von dem sie zum Zeitpunkt ihrer Übertragung endgültig Inhaber waren, weiter in ihrer ehemaligen Dienststelle ausgeübt hätten.

Sie behalten ebenfalls die zum Zeitpunkt ihrer Übertragung erworbenen Vorteile des Pensionssystems, das bis zum diesem Zeitpunkt auf sie anwendbar war. ”.

Art. 100 - In denselben Kodex wird ein Artikel L2211-3 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”Art. L2211-3 - § 1. Unbeschadet der Gesetzes-, Dekrets- oder Verordnungsbestimmungen, durch die den Provinzen Befugnisse explizit und ausdrücklich eingeräumt werden, dürfen die Provinzialräte und -kollegien aufgrund des provinziellen Interesses keine Beschlüsse fassen, die sich auf folgende Angelegenheiten beziehen:

1° Artikel 6 § 1 IV des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen;

2° Artikel 6 § 1 VII des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, mit Ausnahme der Beteiligungen der Provinzen an den Betreibern der Strom- und Gasverteilernetze.

§ 2. Jeder Beschluss zur Gewährung einer finanziellen Unterstützung an eine natürliche oder juristische Person, der die in Paragraph 1 Absatz 1 Ziffer 1 und 2 erwähnten Angelegenheiten betrifft, vor dem 1. Januar 2015 in Ausführung eines Beschlusses des Provinzialkollegiums oder -rates gefasst wird und sich über mehrere Jahre erstreckt, ist unter Einhaltung der zum Zeitpunkt des Gewährungsbeschlusses geltenden Regeln nach dem 1. Januar 2015 weiter wirksam. ”.

Art. 101 - In Artikel L2212-47 desselben Kodex wird ein Paragraph 5 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”§ 5. Die Regierung legt die Ausführungsmodalitäten des vorliegenden Artikels fest. ”.

Art. 102 - Artikel L2212-64 desselben Kodex wird durch die folgende Bestimmung ersetzt:

”Art. L2212-64 - § 1. Im Falle einer Abwesenheit kann der Finanzdirektor binnen drei Tagen und unter seiner Verantwortung für einen Zeitraum von höchstens dreißig Tagen einen vom Kollegium zugelassenen diensttuenden Finanzdirektor bestimmen. Diese Maßnahme kann für dieselbe Abwesenheit dreimal erneuert werden.

In allen anderen Fällen bestimmt das Provinzialkollegium einen diensttuenden Finanzdirektor, und zu Beginn und am Ende seiner Amtstätigkeit wird unter Aufsicht des Provinzialkollegiums eine Endabrechnung der Geschäftsführung aufgestellt und werden die Kasse sowie die Buchungsbelege übergeben.

§ 2. Der diensttuende Finanzdirektor erhält die Gehaltstabelle des Inhabers. Wird er aus den Bediensteten der Provinz ausgewählt, erhält er eine Zulage, die dem Unterschied zwischen der Entlohnung entspricht, die ihm zustehen würde, wenn er Inhaber des Dienstgrads eines Finanzdirektors wäre, und der Entlohnung, die er in seinem tatsächlichen Dienstgrad erhält. ”.

Art. 103 - In denselben Kodex wird ein Artikel L2212-68/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”Art. L2212-68/1 - Tritt eine Krise im Sinne des Dekrets vom 13. Juli 2013 über das Risiko- und Krisenmanagement durch die Wallonische Region ein, verfügt der Gouverneur über eine direkte und übergeordnete Weisungsbefugnis gegenüber den Dienststellen der Provinz und kann per Erlass eine Personalreserve für alle erforderlichen Maßnahmen mobilisieren.

Der Personalbestand wird jährlich vom Gouverneur nach gleichlautendem Gutachten des Provinzialkollegiums gemäß den von ihm festgelegten Modalitäten festgesetzt und aktualisiert. ”.

Art. 104 - In der französischen Fassung wird Artikel L2222-1^{ter} desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 28. März 2024, wie folgt abgeändert:

1° in Paragraph 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) die Absätze 1 und 2 werden durch Folgendes ersetzt:

”Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d’un montant estimé, conformément à l’article L3512-2, inférieur à 250 000 euros H.T.V.A. ”;

b) in Absatz 3 wird das Wort ”Lorsque” durch die Wortfolge ”Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque” ersetzt;

2° in Paragraph 4 wird die Wortfolge ”les montants visés” durch die Wortfolge ”le montant visé” ersetzt.

Art. 105 - In der französischen Fassung wird Artikel L2222-1^{quies} desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 28. März 2024, wie folgt abgeändert:

1° in Paragraph 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) die Absätze 1 und 2 werden durch Folgendes ersetzt:

”Le conseil provincial peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège provincial.

La délégation est limitée, au maximum, aux opérations mobilières d’un montant estimé, conformément à l’article L3512-2, inférieur à 250 000 euros H.T.V.A. ”;

b) in Absatz 3 wird das Wort "Lorsque" durch die Wortfolge "Sauf reconduction ou prolongation légale, lorsque" ersetzt;

2° in Paragraph 4 wird die Wortfolge "les montants visés" durch die Wortfolge "le montant visé" ersetzt.

Art. 106 - Artikel L2222-2 § 3 Absatz 1 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 6. Oktober 2022, wird wie folgt abgeändert:

1° die Wortfolge "für Ausgaben im Rahmen des ordentlichen Haushalts" wird aufgehoben;

2° die Wortfolge ", und für Ausgaben im Rahmen des außerordentlichen Haushalts an den Generaldirektor" wird aufgehoben.

Art. 107 - Artikel L2222-2bis desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 6. Oktober 2022, wird durch einen Paragraph 3 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"§ 3. Das Provinzialkollegium kann seine Prüfungsbefugnisse hinsichtlich der Bezahlung von Arbeiten, Lieferungen und Dienstleistungen, die als Zahlungsmittel angenommen werden, gegebenenfalls der Aufforderung zur Rechnungsstellung sowie der Festsetzung des von ihm veranschlagten geschuldeten Betrags an den Generaldirektor oder einen von ihm vorgeschlagenen Beamten übertragen.

Im Falle einer Befugnisübertragung werden die Entscheidungen des Generaldirektors oder des von ihm vorgeschlagenen Beamten dem Kollegium in seiner nächsten Sitzung mitgeteilt."

Art. 108 - Artikel L2222-2quater § 3 Absatz 1 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 6. Oktober 2022 und abgeändert durch das Dekret vom 28. März 2024, wird wie folgt abgeändert:

1° die Wortfolge "für Ausgaben im Rahmen des ordentlichen Haushalts" wird aufgehoben;

2° die Wortfolge ", und für Ausgaben im Rahmen des außerordentlichen Haushalts an den Generaldirektor" wird aufgehoben.

Art. 109 - Artikel L2222-2quinqüies § 5 Absatz 2 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 6. Oktober 2022, wird wie folgt abgeändert:

1° die Wortfolge "für Ausgaben im Rahmen des ordentlichen Haushalts" wird aufgehoben;

2° die Wortfolge ", und für Ausgaben im Rahmen des außerordentlichen Haushalts an den Generaldirektor" wird aufgehoben.

Art. 110 - In dasselbe Kodex wird ein Artikel L2222-2octies mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L2222-2octies - § 1. Der vorliegende Artikel gilt für öffentliche Aufträge, Aufträge auf der Grundlage von Rahmenabkommen und gemeinsame öffentliche Aufträge, die folgende Gegenstände betreffen:

1° die gütliche Beitreibung von Schulden;

2° die Zwangsbeitreibung von Schulden durch einen Gerichtsvollzieher;

3° Anlagen und Anleihen.

§ 2. Der Provinzialrat kann seine in den Artikeln L2222-2 § 1 Absatz 1, L2222-2quater § 1 Absatz 1 und L2222-2quinqüies §§ 1 und 2 genannten Befugnisse an den Finanzdirektor übertragen.

Bei einer Übertragung von Befugnissen von dem Provinzialrat an den Finanzdirektor gemäß dem vorstehenden Absatz werden die in Artikel L2222-2bis § 1 und L2222-2quinqüies § 7 genannten Befugnisse des Provinzialkollegiums durch den Finanzdirektor ausgeübt.

§ 3. Die vom Finanzdirektor in Ausführung des vorliegenden Artikels getroffenen Beschlüsse werden dem Provinzialkollegium monatlich mitgeteilt."

Art. 111 - In der französischen Fassung, in Artikel L2241-1 Absatz 2 desselben Kodex, eingefügt durch das Programmdekret vom 18. Dezember 2024, wird das Wort "et" durch das Wort "est" ersetzt.

Art. 112 - In Artikel L3111-1 § 1 Ziffer 9 wird die Wortfolge "kommunale und provinziale VoGs" hinter die Ziffer "18°" eingefügt.

Art. 113 - In denselben Kodex wird ein Artikel L3111-3 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L3111-3 - § 1. Die Regierung kann als Aufsichtsbehörde durch Erlass folgende Befugnisse an den Generaldirektor der Verwaltung übertragen:

1° die Beschlüsse der Gemeinden und Provinzen zu genehmigen, die nicht verpflichtet sind, einen Bewirtschaftungsplan gemäß Artikel L3311-1 zu erstellen;

2° die Haushalte, Haushaltsabänderungen und Rechnungen der Gemeinden und Provinzen, die nicht verpflichtet sind, einen Bewirtschaftungsplan gemäß Artikel L3311-1 zu erstellen, innerhalb der per Erlass festgelegten Grenzen abzuändern.

Für die Auslegung von Absatz 1 Ziffer 2 dürfen die Grenzwerte 25 000 Euro der Nettoauswirkungen der Änderungen nicht überschreiten, ohne ein Haushaltsdefizit im Sinne von Artikel L1314-1 zu verursachen. Ausgenommen von den Schwellenwerten sind jedoch Angleichungen, die sich aus offiziellen Mitteilungen der Wallonischen Region, der Französischen Gemeinschaft und der Föderalbehörde ergeben.

Der in Absatz 1 genannte Erlass legt die Modalitäten für die vorherige Kommunikation zwischen der Verwaltung und der Aufsichtsbehörde vor der Umsetzung von Absatz 1 Ziffer 2 fest.

§ 2. Das Begleitschreiben zur Mitteilung des Beschlusses der Aufsichtsbehörde an die in Artikel L3111-1 § 1 genannte Behörde kann auf Antrag der Aufsichtsbehörde vom Generaldirektor der Verwaltung unterzeichnet werden.

Die Regierung legt als Aufsichtsbehörde die Form fest, in der die Mitteilung der Aufsichtsbehörde an die Verwaltung erfolgt."

Art. 114 - In dasselbe Gesetzbuch wird ein Artikel L3122-2/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L3122-2/1 - Unbeschadet von Artikel L3122-2 Absatz 1 Ziffer 7 dürfen die Beschlüsse der Gemeindebehörden, die den in Artikel L1331-4 genannten differenzierten Steuersatz betreffen, der Regierung nur unter folgenden Bedingungen übermittelt werden:

1° der Beschlussentwurf des Gemeindegremiums wird der Regierung übermittelt; dieser enthält den differenzierten Steuersatz, seine Anhänge sowie eine ausführliche Begründung für die Notwendigkeit der Differenzierung;

2° die Regierung gibt innerhalb einer angemessenen Frist ein gleichlautendes Gutachten zur technischen Durchführbarkeit der geplanten kommunalen Differenzierung ab;

3° das in Absatz 2 genannte Gutachten wird dem in Artikel L1122-24 genannten Beschlussentwurf beigelegt."

Art. 115 - Titel V des Buches I des dritten Teils desselben Kodex wird aufgehoben.

Art. 116 - In demselben Kodex wird Artikel L3211-1 durch Folgendes ersetzt:

"Art. L3211-1 - Das Dekret vom 30. März 1995 über die Öffentlichkeit der Verwaltung gilt für die in Artikel L3111-1 genannten Einrichtungen sowie für die Gemeinde Comines-Warneton."

Art. 117 - In demselben Kodex werden folgende Artikel aufgehoben:

1° Artikel L3211-2;

2° Artikel L3211-3, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 2. Mai 2019;

3° Artikel L3221-1, abgeändert durch das Dekret vom 26. April 2012;

4° Artikel L3231-1 und L3231-2;

5° Artikel L3231-3, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 26. April 2012;

6° Artikel L3231-4;

7° Artikel L3231-5, ersetzt durch das Dekret vom 2. Mai 2019;

8° Artikel L3231-6 und L3231-7;

9° Artikel L3231-9.

Art. 118 - In demselben Kodex wird Artikel L3221-2 durch Folgendes ersetzt:

"Art. L3221-2 - In Abweichung von Artikel 3 des Dekrets vom 30. März 1995 über die Öffentlichkeit der Verwaltung kann die Ausstellung eines administrativen Dokuments von der Zahlung einer Gebühr abhängig gemacht werden, deren Höhe von der in Artikel L3111 genannten Stelle festgelegt wird. Der Betrag dieser Gebühr darf den Kostpreis nicht übersteigen."

Art. 119 - In der französischen Fassung, in Artikel L3512-1 Absatz 3 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 28. März 2024, wird die Wortfolge "et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2" aufgehoben.

Art. 120 - In Artikel L3611-3 desselben Kodex werden die folgenden Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraph 1 wird die Wortfolge "Artikel L31112" durch die Wortfolge "Artikel L3111-2" ersetzt;

2° in Paragraph 2 wird die Wortfolge "Artikel 253 Ziffer 3°bis" durch die Wortfolge "Artikel 253 Ziffer 3°quater" ersetzt.

Art. 121 - Artikel L4112-13 desselben Kodex wird durch Folgendes ersetzt:

"Art. L4112-13 - Die regionale Kontrollkommission ist die Instanz, die nach Artikel 2 des Dekrets vom 1. April 2004 zur Einführung der Kontrolle der für die Wahlen des Wallonischen Regionalrats eingesetzten Wahlausgaben sowie der Kontrolle der Mitteilungen des Vorsitzenden des Wallonischen Regionalrats und der Mitglieder der Wallonischen Regierung geschaffen wurde und mit den im vorliegenden Kodex festgelegten Aufgaben betraut ist."

Art. 122 - In Artikel L4130-1 Absatz 2 desselben Kodex, der durch das Dekret vom 9. März 2017 eingefügt wurde, wird die Wortfolge "und dem Rat für Lokalwahlen innerhalb von sieben Tagen nach dessen Einsetzung gemäß Artikel L4146-14 übermittelt" nach der Wortfolge "gestellt" eingefügt.

Art. 123 - Artikel L4131-2 § 2 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 1. Juni 2006 und abgeändert durch das Dekret vom 21. Juni 2012, wird wie folgt abgeändert:

1° in Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) das Wort "zwei" wird durch das Wort "drei" ersetzt;

b) der Absatz wird durch die Wortfolge "; das dritte Exemplar ist für den Rat für Lokalwahlen bestimmt" ergänzt;

2° in Absatz 4 wird die Wortfolge "und dem Rat für Lokalwahlen" nach der Wortfolge "regionalen Kontrollkommission" eingefügt.

Art. 124 - In Artikel L4131-4 § 2 Absatz 3 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 1. Juni 2006 und abgeändert durch das Dekret vom 1. Juni 2023, wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission auf seinen/ihren Antrag" durch die Wortfolge "dem Rat für Lokalwahlen auf ihren Antrag" ersetzt.

Art. 125 - Artikel L4131-7 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 1. Juni 2023, wird wie folgt abgeändert:

1° in Paragraph 2 wird die Wortfolge "ausschließlich der regionalen Kontrollkommission" durch die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission und dem Rat für Lokalwahlen innerhalb von sieben Tagen nach seiner Einsetzung" ersetzt;

2° in Paragraph 5 Absatz 2 wird die Wortfolge "Im Falle eines Einspruchs bewahrt die regionale Kontrollkommission" durch die Wortfolge "Im Falle einer Beschwerde bewahrt der Rat für Lokalwahlen" ersetzt.

Art. 126 - In Artikel L4146-14 Absatz 2 desselben Kodex, der durch das Dekret vom 1. Juni 2023 ersetzt wurde, wird die Wortfolge "über die Bestätigung und den Einspruch gegen Wahlen" zwischen der Wortfolge "Rates für Lokalwahlen" und der Wortfolge "endet" eingefügt.

Art. 127 - In dasselbe Kodex wird ein Artikel L414614/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L4146-14/1 - Die Grundsätze für die Ablehnung von Richtern und Beisitzern der Justiz gelten auch für die Mitglieder des Rates für Lokalwahlen und der regionalen Verwaltung gemäß Artikel L4146-6 § 1 Absatz 4."

Art. 128 - In Teil IV Buch I Titel IV Kapitel VI Abschnitt 3 desselben Kodex wird ein Artikel L4146-24/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L4146-24/1 - § 1. Der in Artikel L4146-6 genannte Rat für Lokalwahlen entscheidet über Einsprüche, die die Überprüfung der Wahlausgaben betreffen, die von Kandidaten für die Wahlen der Mitglieder der Gemeinderäte und Provinzialräte getätigt wurden.

Die Aufgabe des Rates für Lokalwahlen endet mit der Zustellung der in Artikel L4146-27 genannten Mitteilung.

§ 2. Der Rat für Lokalwahlen prüft vor jedem Beschluss mögliche Interessenkonflikte seiner Mitglieder.

Die vom Rat für Lokalwahlen getroffenen Beschlüsse enthalten die Begründung für diese Prüfung."

Art. 129 - In Artikel L4146-25 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 21. Juni 2012 und zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 1. Juni 2023, werden folgende Änderungen vorgenommen:

1° in Paragraph 1 wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission" durch die Wortfolge "dem Rat für Lokalwahlen" ersetzt;

2° in Paragraph 2 wird die Wortfolge "Generaldirektor der regionalen Kontrollkommission" durch die Wortfolge "Rat für Lokalwahlen" ersetzt;

3° Paragraph 4 Absatz 2 wird wie folgt abgeändert:

a) die Wortfolge "Die regionale Kontrollkommission" wird durch die Wortfolge "Der Rat für Lokalwahlen" ersetzt;

b) das Wort "sie" wird durch das Wort "er" ersetzt;

4° in Paragraph 7 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) im einleitenden Satz wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission" durch die Wortfolge "des Rates für Lokalwahlen", in Ziffer 5 wird die Wortfolge "die regionale Kontrollkommission" durch die Wortfolge "der Rat für Lokalwahlen", in Ziffer 6 und 7 wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission" jeweils durch die Wortfolge "dem Rat für Lokalwahlen" ersetzt;

b) in den Ziffern 4 und 8 wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission" durch die Wortfolge "des Rates für Lokalwahlen" ersetzt;

c) das Wort "sie" wird jeweils durch das Wort "er" ersetzt.

Art. 130 - In Artikel L4146-26 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 21. Juni 2012, wird die Wortfolge "Die regionale Kontrollkommission" jeweils durch die Wortfolge "Der Rat für Lokalwahlen" ersetzt.

Art. 131 - Artikel L4146-27 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 1. Juni 2006 und abgeändert durch das Dekret vom 21. Juni 2012, wird wie folgt abgeändert:

1° in Paragraph 1 wird die Wortfolge "Der Greffier der regionalen Kontrollkommission notifiziert den Beschluss der Kontrollkommission" durch die Wortfolge "Der Rat für Lokalwahlen notifiziert seinen Beschluss" ersetzt;

2° in Paragraph 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 1 wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission" durch die Wortfolge "des Rates für Lokalwahlen" ersetzt;

b) in Absatz 3 wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission" durch die Wortfolge "des Rates für Lokalwahlen" ersetzt;

3° in Paragraph 3 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) die Wortfolge "Der Generaldirektor" wird durch die Wortfolge "Der Greffier" ersetzt;

b) die Wortfolge "und der regionalen Kontrollkommission" wird durch die Wortfolge "und dem Rat für Kommunalwahlen" ersetzt.

Art. 132 - In Artikel L4146-28 desselben Kodex, ersetzt durch das Dekret vom 21. Juni 2012, wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission" jeweils durch die Wortfolge "des Rates für Lokalwahlen" ersetzt.

Art. 133 - Artikel L4165-1 § 2 desselben Kodex, eingefügt durch das Dekret vom 1. Juni 2023, wird wie folgt abgeändert:

1° in Absatz 1 wird die Wortfolge "der regionalen Kontrollkommission" durch die Wortfolge "dem Rat für Lokalwahlen" ersetzt;

2° in Absatz 2 wird die Wortfolge "die regionale Kontrollkommission" durch die Wortfolge "den Rat für Lokalwahlen" ersetzt.

Art. 134 - In denselben Kodex wird ein Artikel L6111-5 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L6111-5 - § 1. Stellt die Regierung durch Erlass eine Krise im Sinne von Artikel 1 Absatz 1 Ziffer 2 des Dekrets vom 13. Juli 2023 über das Risiko- und Krisenmanagement durch die Wallonische Region fest, kann sie die im vorliegenden Kodex festgelegten oder aufgrund desselben festgelegten Fristen für die Einhaltung, die Anordnung und die Einlegung von Rechtsmitteln für einen Zeitraum von dreißig Tagen aussetzen, die zweimal um denselben Zeitraum verlängert werden kann, und zwar durch einen Erlass, in dem die Regierung die Notwendigkeit im Hinblick auf die Aufrechterhaltung des öffentlichen Dienstes begründet.

Der Sondervollmächtererlass legt die geografische Begrenzung, die betroffenen administrativen Dienststellen und die Fristen fest.

§ 2. Die in Paragraph 1 genannten Sondervollmächtererlasse müssen innerhalb eines Jahres ab ihrem Inkrafttreten durch ein Dekret bestätigt werden.

In Ermangelung einer Bestätigung binnen der in Absatz 1 genannten Frist wird davon ausgegangen, dass sie nie wirksam geworden sind."

Art. 135 - In demselben Kodex wird ein Artikel L6111-6 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L6111-6 - § 1. Die Regierung kann die Bestimmungen des vorliegenden Kodex mit den Bestimmungen koordinieren, die diese zum Zeitpunkt der Koordinierung ausdrücklich oder stillschweigend abgeändert hätten.

Zu diesem Zweck kann sie:

1° die Reihenfolge, die Nummerierung und, im Allgemeinen, die Gestaltung der zu koordinierenden Bestimmungen abändern;

2° die eventuell in den zu koordinierenden Bestimmungen enthaltenen Verweise abändern, um sie mit der neuen Nummerierung in Übereinstimmung zu bringen;

3° den Wortlaut der zu koordinierenden Bestimmungen abändern, um ihre Übereinstimmung miteinander zu gewährleisten und deren Terminologie zu vereinheitlichen, ohne die in diesen Bestimmungen verankerten Prinzipien zu beeinträchtigen;

4° die zu koordinierenden Bestimmungen spalten, um deren Inhalt auf mehrere Artikel zu verteilen;

5° die zu koordinierenden Bestimmungen in mehreren Artikeln teilweise oder ganz übernehmen;

6° die zu koordinierenden Bestimmungen so anzupassen, dass sie ausdrücklich auf die Wallonische Region abzielen, wenn diese an die Stelle der Föderalbehörde, der Französischen Gemeinschaft oder einer anderen Behörde tritt;

7° den Anwendungsbereich und die Tragweite der zu koordinierenden Bestimmungen festzulegen, sofern dieses Verfahren es ermöglicht, zu präzisieren, wie diese entweder untereinander oder mit Bestimmungen, die in die Zuständigkeit eines anderen Gesetzgebers fallen, oder mit Bestimmungen, die nicht in den zu koordinierenden Bestimmungen enthalten sind, in Zusammenhang stehen.

§ 2. Wenn die Regierung den Paragraph 1 umsetzt, kann der Titel des vorliegenden Kodex abgeändert werden.

§ 3. Der Koordinierungserlass wird Gegenstand eines Entwurfs eines Bestätigungsdekrets sein, der unverzüglich dem Wallonischen Parlament unterbreitet wird.

Die Koordinierung tritt zu dem im Bestätigungserlass festgelegten Zeitpunkt in Kraft."

Art. 136 - In demselben Kodex wird ein Artikel L6111-7 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L6111-7 - § 1. Die in den Artikeln

L1222-3, L1222-6, L1222-7, L1222-8, L2222-2, L2222-2quater, L2222-2quinquies und L2222-2sexies genannten Beträge werden am 1. Januar jedes Jahres indexiert.

Die Indexierung wird unter Anwendung des in Artikel L1332-1 § 4 genannten Prozentsatzes der Entwicklung berechnet.

Die Indexierung der Schwellenwerte darf nur nach oben erfolgen. Die Indexierung kann von der Gemeinde oder der Provinz in der Übertragungsurkunde vorgesehen werden.

§ 2. Die Regierung teilt den Gemeinden und Provinzen die in Paragraph 1 genannten Schwellenwerte mit."

Art. 137 - In demselben Kodex wird ein Artikel L6111-8 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L6111-8 - Wenn das vorliegende Kodex eine Befugnis zur Übertragung vorsieht, führt die Übertragung nicht zu einem Kompetenzverlust für das übertragende Organ.

Spätestens am 31. Dezember des auf die Gemeindewahlen und Provinzialwahlen folgenden Jahres nimmt der Rat oder das Verwaltungsorgan der in Artikel L3111-1 § 1 Absatz 1 Ziffer 1, 2, 3, 5, 6 und 9 erwähnten Behörden Kenntnis von allen geltenden Befugnisübertragungen. Der Verweis auf Ziffer 9 bezieht sich nur auf kommunale und provinzielle VoGs."

Art. 138 - In demselben Kodex wird ein Artikel L6111-9 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L6111-9 - § 1. Es wird eine digitale Plattform genannt "eComptes" eingerichtet, die von der Wallonischen Region bereitgestellt wird.

eComptes ist der einheitliche Online-Schalter für die entmaterialisierte, sichere und rückverfolgbare Verwaltung des Finanzverkehrs und der Finanzunterlagen zwischen der Wallonischen Region und den lokalen Behörden sowie gegebenenfalls den anderen von der in Artikel L3111-2 Absatz 1 Ziffer 4 genannten Aufsichtsbehörde benannten Stellen."

Art. 139 - In demselben Kodex wird ein Artikel L6111-10 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L6111-10 - Nach der vollständigen Erneuerung der Gemeinderäte und Provinzialräte führen die ausscheidenden Verwaltungsorgane der in Artikel L3111-1 § 1 Absatz 1 Ziffer 3, 5, 6 und 9 genannten juristischen Personen die laufenden Angelegenheiten bis zur Amtseinführung ihrer Nachfolger weiter.

Für die Anwendung von Absatz 1 bezieht sich der Verweis auf Ziffer 9 sich nur auf kommunale und provinzielle VoGs."

Art. 140 - In demselben Kodex wird ein Artikel L6111-11 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. L6111-11 - Jede Befugnisübertragung an den Finanzdirektor zur Ausübung der in den Artikeln L1222-3 § 1 Absatz 1, L1222-6 § 1 Absatz 1, L1222-7, §§ 1 und 2 sowie L1222-

8 § 1 Absatz 1, L1222-4 § 1, L1222-7 § 7 Absatz

1 und L1222-9, die einen in Artikel L1222-10 genannten Gegenstand betreffen und deren Wirksamkeit vor dem Inkrafttreten des vorliegenden Artikels liegt und Artikel L1222-10 von Rechts wegen entspricht."

KAPITEL 17 - *Abänderungen des Gesetzes vom 4. März 1870 über die weltlichen Güter der Kulte*

Art. 141 - In Artikel 16bis § 2 des Gesetzes vom 4. März 1870 über die weltlichen Güter der Kulte wird zwischen dem ersten und dem zweiten Absatz ein Absatz mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Das Provinzialkollegium kann die dem Provinzialrat zur Ausübung seiner Befugnisse eingeräumte Frist um höchstens die Hälfte dieser Frist verlängern."

Art. 142 - In Artikel 16quater § 2 desselben Gesetzes wird zwischen dem ersten und dem zweiten Absatz ein Absatz mit folgendem Wortlaut eingefügt:

„Das Provinzialkollegium kann die ihm zur Ausübung seiner Befugnisse eingeräumte Frist um höchstens die Hälfte dieser Frist verlängern.“.

KAPITEL 18 - *Abänderung des Buches I des Umweltgesetzbuches*

Art. 143 - In Artikel D.170 § 3 des Umweltgesetzbuches, ersetzt durch das Dekret vom 6. Mai 2019 und abgeändert durch das Dekret vom 24. November 2021, wird Absatz 2 durch die Wortfolge „oder die Übernahme der Unterbringungs- und Tierarztkosten an der Aufnahmeeinrichtung in den von der Regierung festgelegten Fällen“ ergänzt.

KAPITEL 19 - *Abänderungen des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung*

Art. 144 - In Buch I einziger Titel des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung wird die Überschrift von Kapitel VI durch Folgendes ersetzt:

„Modalitäten zur Kommunikation, zum Schutz personenbezogener Daten, zur Aufbewahrungsdauer für die Einsendung und zur Berechnung der Fristen“.

Art. 145 - In demselben Gesetzbuch wird in Artikel D.I.13, abgeändert durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, Absatz 1 das Wort „Zustelldienst“ durch das Wort „Dienst“ ersetzt. Der so abgeänderte Text bildet Paragraf 1 und wird um die Paragraphen 2 bis 6 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

„§ 2. In Abweichung von Paragraf 1 können die in Buch IV genannten Sendungen auf elektronischem Wege erfolgen.

Die Regierung legt die Liste der Verfahren fest, die diese elektronische Kommunikation ermöglichen.

§ 3. Der von der Regierung benannte Dienst ist für die Verarbeitung personenbezogener Daten verantwortlich.

§ 4. Die im Rahmen des vorliegenden Artikels durchgeführte Verarbeitung personenbezogener Daten beschränkt sich auf die Erhebung und Verarbeitung von Daten über Personen, die Anträge auf Städtebauzertifikate, Städtebaugenehmigungen oder Verstärkungsgenehmigungen einreichen oder die im Rahmen von öffentlichen Untersuchungen oder Projektankündigungen zu diesen Anträgen Beschwerden oder Stellungnahmen einreichen.

Die personenbezogenen Daten der Antragsteller und der betroffenen Parteien werden von den zuständigen Behörden im Rahmen des Verfahrens zur Beantragung von Städtebaugenehmigungen zu folgenden Zwecken erhoben und verarbeitet:

1° die Einreichung, Registrierung und Bearbeitung von Anträgen auf Städtebauzertifikate, Städtebaugenehmigungen und Verstärkungsgenehmigungen über eine gesicherte digitale Plattform zu ermöglichen;

2° die administrative und technische Prüfung der Akten sicherzustellen, einschließlich der Konsultation der zuständigen Instanzen und des Informationsaustauschs zwischen den betroffenen Akteuren;

3° den Antragstellern und den betroffenen Parteien die mit dem Verfahren verbundenen Akten, Beschlüsse und Mitteilungen zuzustellen;

4° die Archive zu den Genehmigungsanträgen gemäß der geltenden Gesetzgebung anzulegen und aufzubewahren;

5° die Rückverfolgbarkeit der im Rahmen der Bearbeitung der Anträge durchgeführten Vorgänge zu gewährleisten;

6° den betroffenen Personen die Ausübung ihrer Rechte gemäß der Datenschutz-Grundverordnung zu ermöglichen.

Personenbezogene Daten werden von den Verwaltungen ausschließlich zur Erfüllung ihres gesetzlichen Auftrags im öffentlichen Dienst verarbeitet, der darin besteht, Anträge auf Städtebauzertifikate, Städtebaugenehmigungen oder Verstärkungsgenehmigungen sowie Einsprüche und Anträge auf Fristverlängerung zu prüfen. Sie können auch zu statistischen Zwecken oder im Rahmen von Zufriedenheitsumfragen verarbeitet werden, um die Qualität der Dienstleistung zu verbessern.

Personenbezogene Daten werden ausschließlich an den zuständigen Minister und seine Angestellten im strengen Rahmen der Prüfung von Einsprüchen sowie an die Dienststellen und Ausschüsse weitergegeben, deren Stellungnahme gemäß dem Gesetzbuch über die räumliche Entwicklung erforderlich ist, sofern diese Weitergabe für die Erfüllung ihrer gesetzlichen Aufgaben notwendig ist. Unbeschadet der Artikel D.10 bis D.20.14 von Buch I des Umweltgesetzbuches ist die Weitergabe an Dritte nur in den gesetzlich ausdrücklich vorgesehenen Fällen oder wenn sie im Rahmen eines Gerichts- oder Verwaltungsverfahrens erforderlich ist, unter Beachtung der Gesetzlichkeits-, Notwendigkeits- und Verhältnismäßigkeitsprinzipien erlaubt. Jede Weitergabe muss auf Daten beschränkt sein, die im Hinblick auf den verfolgten Zweck relevant, angemessen und nicht übermäßig sind. Die Regierung kann Übermittlungsvereinbarungen mit anderen Verwaltungen schließen, sofern diese die Einhaltung der Verpflichtungen in Bezug auf Sicherheit, Vertraulichkeit und Zweckbindung der Datenverarbeitung gemäß den Bestimmungen der DSGVO gewährleisten.

§ 5. Die Kategorien von Daten, die verarbeitet werden können, sind:

1° die Identifizierungsdaten des Antragstellers:

a) Name;

b) Vorname;

c) Anschrift;

d) Kontaktdaten;

2° die für die Projektanalyse erforderlichen Kataster- und Städtebaudaten;

3° die für die Prüfung der Akte erforderlichen technischen Unterlagen und Belege sowie die Identifizierungsdaten der Personen, die diese erstellt haben:

a) Name;

b) Vorname;

c) Anschrift;

d) Kontaktdaten;

4° die Identifizierungsdaten der Bediensteten und Beteiligten, die den Antrag bearbeiten, einschließlich Name, Vorname, Anschrift und Kontaktdaten;

5. die Identifizierungsdaten der Personen, die an der öffentlichen Untersuchung teilgenommen haben, einschließlich Name, Vorname, Anschrift und Kontaktdaten.

§ 6. Personenbezogene Daten, die sich auf ein Konto auf einer Plattform beziehen, werden so lange aufbewahrt, wie dieses Konto aktiv ist. Die anderen Daten werden gemäß Artikel D.IV.32/2 aufbewahrt.”.

Art. 146 - In Buch I einziger Titel Kapitel VI desselben Gesetzbuches wird ein Artikel D.I.16/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”Art. D.I.16/1 - § 1. Im Falle eines außergewöhnlichen, unvorhersehbaren Ereignisses, das sich auf die im vorliegenden Gesetzbuch genannten Untersuchungs- und Beschlussfassungsprozesse auswirkt, kann die Regierung durch begründeten Erlass die im vorliegenden Gesetzbuch genannten Fristen, bei denen sie feststellt, dass sie betroffen sind, um höchstens fünfundvierzig Tage verlängern.

Dauern die Auswirkungen des in Absatz 1 genannten Ereignisses über die durch die Fristverlängerung festgelegte Dauer hinaus an, kann die Regierung unter denselben Bedingungen und einmalig die Fristen erneut verlängern.

§ 2. Die in Paragraph 1 genannten Erlasse können ohne Einhaltung der vorgeschriebenen vorherigen Formalitäten verabschiedet werden, wenn es die Dringlichkeit erfordert.

Sie werden dem Parlament innerhalb von dreißig Tagen nach ihrer Verabschiedung zur Kenntnis gebracht.

Sie werden innerhalb eines Jahres ab ihrem Inkrafttreten durch ein Dekret bestätigt.

In Ermangelung einer Bestätigung binnen der in Absatz 3 genannten Frist wird davon ausgegangen, dass sie nie wirksam geworden sind.”.

Art. 147 - In Artikel D.II.7 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraph 2 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 3 wird die Ziffer 1°/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”1°/1 vor der Annahme des Vorentwurfs des Schemas durch die Gemeinderäte;”;

b) ein Absatz mit folgendem Wortlaut wird zwischen die Absätze 3 und 4 eingefügt:

”Der Begleitausschuss übermittelt den Vorentwurf des Schemas, der den in Artikel D.II.6 oder D.II.6/1 genannten Inhalt enthält, zusammen mit der Kontextanalyse dem beauftragten Beamten und der Abteilung Raumordnung und Städtebau der Verwaltung zur Stellungnahme. Die Stellungnahme wird dem Begleitausschuss innerhalb von sechzig Tagen nach dem Empfang des vollständigen Vorentwurfs übermittelt. Andernfalls gilt die Stellungnahme als günstig.”;

2° in Paragraph 3 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 1 wird die Wortfolge ”und nach Empfang der in Paragraph 2 Absatz 4 genannten Stellungnahme” zwischen das Wort ”Begleitausschusses” und die Wortfolge ”nehmen die Gemeinderäte” eingefügt;

b) im selben Absatz wird die Wortfolge ”und den eingegangenen Stellungnahmen” nach dem Wort ”Umweltverträglichkeitsbericht” eingefügt;

c) in Absatz 2 wird der erste Satz, der mit der Wortfolge ”Die Gemeindegremien” beginnt und mit dem Wort ”unterbreiten” endet, durch folgende Sätze ersetzt:

”Die Gemeindegremien beauftragen den Begleitausschuss damit, den Entwurf und die Liste nach Absatz 1 sowie den Umweltverträglichkeitsbericht und die eingegangenen Stellungnahmen den Personen und Instanzen, deren Stellungnahme die Gemeinderäte für nützlich halten, zu unterbreiten. Der kommunale Ausschuss oder, falls dieser nicht vorhanden ist, der Pool ”Raumordnung” und der Pool ”Umwelt” sowie die Gemeinderäte der angrenzenden Gemeinden, die nicht von dem Schema betroffen sind, werden angehört. Der Pool ”Raumordnung” kann trotz der Anhörung des kommunalen Ausschusses angehört werden.”;

3° in Paragraph 4 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 2 wird die Wortfolge ”dem beauftragten Beamten und” gestrichen;

b) Absatz 3 wird aufgehoben;

4° in Paragraph 5 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) das Wort ”vollständigen” wird zwischen die Wortfolge ”Empfang der” und das Wort ”Akte” eingefügt;

b) die Wortfolge ”nur wegen Gesetzmäßigkeitsgründen” wird durch die Wortfolge ”wegen eines Verstoßes gegen das Gesetzbuch oder wegen eines offensichtlichen Beurteilungsfehlers” ersetzt. Die Verweigerung kann auf der Nichtübereinstimmung mit den Zielen des Raumentwicklungsschemas beruhen oder aus Zweckmäßigkeitsgründen erfolgen, sofern diese die räumliche Optimierung betreffen, oder aus Gründen, die dem Hochwasserschutz dienen”.

Art. 148 - In Artikel D.II.12 desselben Gesetzbuches, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° Paragraph 1 wird durch einen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

”Das Gemeindegremium, übermittelt den Vorentwurf des Schemas, der den in Artikel D.II.10 oder D.II.10/1 oder D.II.11 genannten Inhalt enthält, zusammen mit der Kontextanalyse dem beauftragten Beamten und der Abteilung Raumordnung und Städtebau der Verwaltung zur Stellungnahme. Die Stellungnahme wird dem Gemeinderat innerhalb von fünfundvierzig Tagen nach dem Empfang des vollständigen Vorentwurfs übermittelt. Andernfalls gilt die Stellungnahme als günstig.”;

2° in Paragraph 3 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1) die Wortfolge ”nach Empfang der in Paragraph 1 Absatz 4 genannten Stellungnahme oder nachdem die Stellungnahme als gültig gilt” wird zwischen die Wortfolge ”Der Gemeinderat” und die Wortfolge ”nimmt den Entwurf” eingefügt;

2) die Wortfolge ”und den eingegangenen Stellungnahmen” wird nach dem Wort ”Umweltverträglichkeitsbericht” eingefügt;

b) in Absatz 3 wird die Wortfolge ”plurikommunalen oder” gestrichen;

3° in Paragraph 4 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

- a) in Absatz 2 wird die Wortfolge "dem beauftragten Beamten und" gestrichen;
- b) Absatz 3 wird aufgehoben;

4° in Paragraph 5 Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

- 1° das Wort "vollständigen" wird zwischen die Wortfolge "Empfang der" und das Wort "Akte" eingefügt;
- 2° die Wortfolge "nur wegen Gesetzmäßigkeitsgründen" wird durch die Wortfolge "wegen eines Verstoßes gegen das Gesetzbuch oder wegen eines offensichtlichen Beurteilungsfehlers" ersetzt. Die Verweigerung kann auf der Nichtübereinstimmung mit den Zielen des Raumentwicklungsschemas beruhen oder aus Zweckmäßigkeitsgründen erfolgen, sofern diese die räumliche Optimierung betreffen, oder aus Gründen, die dem Hochwasserschutz dienen".

Art. 149 - In Artikel D.II.48 § 1 Absatz 1 desselben Gesetzbuches wird die Wortfolge ", eines Erholungsgebiets" zwischen die Wortfolge "nach Artikel D.II.28 Absatz 1" und die Wortfolge "oder eines Abbaugebiets".

Art. 150 - In Artikel D.IV.25 Absatz 1 desselben Gesetzbuches, zuletzt abgeändert durch das Programmdekret vom 30. Januar 2025, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° am Anfang des Artikels wird die Wortfolge "Die Genehmigung" durch die Wortfolge "In Abweichung von den Artikeln D.IV.14, D.IV.15 und D.IV.22 und gemäß Artikel 81 § 2 Absatz 5 des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung wird jede Städtebau- oder Globalgenehmigung" ersetzt;

2° In Ziffer 4 wird die Wortfolge "im Rahmen der Umsetzung des am 27. Mai 1999 von der Wallonischen Regierung angenommenen Entwicklungsschemas des regionalen Raums (3. Teil, Punkt 1.4.)," gestrichen;

3° die Ziffer 6, 7, 8, 9 und 10 werden mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"6° Handlungen und Arbeiten im Zusammenhang mit dem Bau einer neuen Straße mit einer Länge von mehr als 2 km, die nicht zum TEN-V-Netz gehört;

7° Handlungen und Arbeiten im Zusammenhang mit der Errichtung folgender Energieerzeugungs- und -übertragungsinfrastrukturen:

a) Infrastruktur für den Stromtransport mit einer Spannung von mindestens 380 kV, einschließlich Umspannwerken und Übergangstationen;

b) Produktionseinheiten mit einer Leistung von mindestens 100 MW;

c) 8° Handlungen und Arbeiten im Zusammenhang mit der Errichtung von Rohrleitungsinfrastrukturen:

a) CO²-Backbone-Netz;

b) H₂-Backbone-Netz;

9° Handlungen und Arbeiten im Zusammenhang mit der Errichtung von Infrastrukturprojekten für Forschung und wissenschaftliche Innovation, deren Liste von der Regierung unter Begründung der transregionalen oder internationalen Bedeutung festgelegt wird;

10° Handlungen und Arbeiten im Zusammenhang mit der Sanierung ehemaliger industrieller Standorte mit einer Fläche von mindestens 10 Hektar, deren Liste von der Regierung unter Begründung der regionalen Bedeutung für eine potenzielle wirtschaftliche Umnutzung festgelegt wird."

Art. 151 - In Artikel D.IV.32 desselben Gesetzbuches wird Absatz 3 durch Folgendes ersetzt:

"In Abweichung von den Absätzen 1 und 2 und unbeschadet der Möglichkeit, den Antrag auf Städtebaugenehmigung für Handlungen und Arbeiten, die nicht der obligatorischen Mitwirkung eines Architekten unterliegen, weiterhin in Papierform einzureichen, legt die Regierung den Zeitpunkt, die Modalitäten und die Bedingungen für die Einreichung von Anträgen ausschließlich auf elektronischem Wege fest."

Art. 152 - In dasselbe Gesetzbuch wird ein Artikel D.IV.32/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. D.IV.32/1 - Reicht der Antragsteller den Antrag auf Zertifikat oder Genehmigung auf elektronischem Wege ein, so übermitteln ihm die Verwaltungen alle Stellungnahmen, Mitteilungen und sonstigen Schreiben auf demselben Weg."

Art. 153 - In dasselbe Gesetzbuch wird ein Artikel D.IV.32/2 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. D.IV.32/2 - Genehmigungen, bedingte Stellungnahmen und den Genehmigungen beigefügte Pläne werden auf unbestimmte Zeit aufbewahrt. Antragsakten werden dreißig Jahre lang aufbewahrt."

Art. 154 - In Artikel D.IV.35 desselben Gesetzbuches, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 29. April 2024, wird ein wie folgt verfasster Absatz zwischen die Absätze 3 und 4 eingefügt:

Die Stellungnahme der Denkmalschutzbehörde und der Königlichen Kommission für Denkmäler, Landschaften und Ausgrabungen ist nicht erforderlich, wenn sich der Antrag auf eine Städtebaugenehmigung oder einen Städtebauzertifikat Nr. 2 auf ein denkmalgeschütztes oder gleichgestelltes Gut bezieht und für alle Handlungen und Arbeiten, die Gegenstand des Genehmigungsantrags sind, bereits eine Genehmigung für das Kulturerbe erteilt wurde."

Art. 155 - Artikel D.IV.37 desselben Gesetzbuches, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, wird um einen wie folgt lautenden Absatz ergänzt:

"Die Regierung legt die Modalitäten und die Bedingungen für die Übermittlung dieser Stellungnahmen auf elektronischem Wege fest."

Art. 156 - In der französischen Fassung wird Artikel D.IV.58 desselben Gesetzbuches, ersetzt durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, wie folgt abgeändert:

1° in Absatz 1 wird die Wortfolge "une décision qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences" durch die Wortfolge "l'avant-projet" ersetzt;

2° in Absatz 3 wird die Wortfolge "de l'autorité compétente qui détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient ou qui dispense le projet d'évaluation des incidences" durch die Wortfolge "d'adopter l'avant-projet" ersetzt.

Art. 157 - In der französischen Fassung wird Artikel D.IV.63 desselben Gesetzbuches, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, wie folgt abgeändert:

1° Paragraf 1 wird durch einen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

“Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, le recours est introduit par la même voie, dans les délais prévus à l’alinéa 1^{er}. Dans ce cas, le recours ne comporte pas les copies prévues à l’alinéa 2.”;

2° Paragraf 2 wird durch einen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

“Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, la confirmation est introduite par la même voie, dans les délais prévus à l’alinéa 1^{er}. Dans ce cas, cette confirmation ne comporte pas les copies prévues à l’alinéa 2.”.

Art. 158 - In der französischen Fassung wird Artikel D.IV.84 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, durch einen Paragrafen mit folgendem Wortlaut ergänzt:

“§ 6. Si la demande de certificat ou de permis est introduite par voie électronique, la demande de prorogation est introduite par la même voie.”.

Art. 159 - In Buch IV Titel VIII Kapitel 1 desselben Gesetzbuches wird ein Artikel D.IV.113/1 mit folgendem Wortlaut in der französischen Fassung eingefügt:

“Art. D.IV.113/1 - § 1. Le Gouvernement arrête la date à partir de laquelle les demandes de permis et les demandes de certificat d’urbanisme peuvent être introduites par voie électronique.

Les demandes de permis introduites postérieurement à cette date par une autre voie que la voie électronique sont numérisées et intégrées dans le flux électronique.

Le Gouvernement arrête les modalités de cette numérisation.

§ 2. Au motif d’assurer une ou plusieurs phases pilotes, le Gouvernement peut aménager la date visée au paragraphe 1^{er} en limitant ses effets à certains territoires déterminés ou à certaines demandes déterminées en fonction de l’autorité compétente dont elles relèvent.”.

Art. 160 - In Artikel D.V.2 desselben Gesetzbuches in seiner zuletzt durch das Dekret vom 11. April 2024 abgeänderten Fassung werden folgende Abänderungen in der französischen Fassung vorgenommen:

1° in Paragraf 3, Absatz 1 werden in der französischen Fassung die Wörter “fixant provisoirement le périmètre” zwischen die Wörter “paragraphe 1^{er}” und die Wörter “et le soumet” eingefügt;

2° Paragraf 10 Absatz 1 erhält folgende französische Fassung:

“ À tout moment en ce compris au terme du réaménagement du site, le Gouvernement peut renoncer à adopter définitivement le périmètre visé au présent article ou abroger en tout ou en partie ce périmètre.”.

Art. 161 - Artikel D.V.4 desselben Gesetzbuches wird wie folgt abgeändert:

1° in Paragraf 1 Absatz 1 werden in der französischen Fassung die Wörter “A dater de” durch die Wörter “Sans préjudice du paragraphe 4, à dater de” ersetzt;

2° es wird ein Paragraf 4 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

“§ 4. Lorsqu’il constate qu’aucune aliénation ou constitution de droits réels à venir relative à un bien situé dans le site à réaménager ne sera de nature à nuire à la bonne fin du réaménagement, le Gouvernement peut, d’initiative ou sur demande, arrêter que son autorisation préalable visée au paragraphe 1^{er} n’est plus requise à compter de la date qu’il détermine. Le cas échéant, l’arrêté fixe les zones concernées au sein du site à réaménager.”.

Art. 162 - Artikel D.V.19 § 1, Ziffer 3° desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Dekret vom 17. Juli 2018, wird aufgehoben.

Art. 163 - In Artikel D.VIII.5, § 3, Absatz 1 desselben Gesetzbuchs, ersetzt durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, werden in der französischen Fassung die Wörter “la révision du plan de secteur projetée est, en superficie, la plus importante” durch die Wörter “le périmètre concerné tel que repris dans le dossier de base conformément à l’article D.II.44, alinéa 1^{er}, 2°, est, en superficie, le plus important” ersetzt.

Art. 164 - In Artikel D.VIII.5/2, Absatz 4 desselben Gesetzbuchs, ersetzt durch das Dekret vom 13. Dezember 2023, werden in der französischen Fassung die Wörter “la révision du plan de secteur projetée est, en superficie, la plus importante” durch die Wörter “le périmètre concerné tel que repris dans le dossier de base conformément à l’article D.II.44, alinéa 1^{er}, 2°, est, en superficie, le plus important” ersetzt.

Art. 165 - In Artikel D.VIII.22 Absatz 4 desselben Gesetzbuches wird in der französischen Fassung das Wort “La” durch die Wörter “La décision du conseil communal adoptant l’avant-projet, la” ersetzt.

KAPITEL 20 - Abänderungen des Wallonischen Gesetzbuches über den Tourismus

Art. 166 - In Artikel D.I.1 des Wallonischen Gesetzbuches über den Tourismus werden in der französischen Fassung folgende Abänderungen vorgenommen:

a) Ziffer 1 wird durch Folgendes ersetzt:

“1° abri mobile : l’installation d’hébergement déplaçable ou aisément démontable, apportée par le touriste ou mise à disposition de ce dernier par l’exploitant au sein de l’hébergement touristique ;”;

b) Ziffer 6° wird in der französischen Fassung durch die Wörter “ou d’un produit d’itinérance permanent” ersetzt;

c) In Ziffer 44 werden in der französischen Fassung die Wörter “ou du produit d’itinérance permanent” zwischen die Wörter “les caractéristiques de l’itinéraire permanent” und die Wörter “, définie par le Gouvernement” eingefügt.

Art. 167 - In Buch I desselben Gesetzbuches wird ein Artikel D.I.4 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

“Art. D.I.4. Toute donnée à caractère personnel est conservée pour une durée maximale de 10 ans à dater de leur réception par Tourisme Wallonie.

Par dérogation à l’alinéa 1^{er}, tout extrait de casier judiciaire est conservé pour une durée maximale de 6 mois à dater de sa réception par Tourisme Wallonie.”.

Art. 168 - Art. D.III.6, Absatz 1, Ziffer 3°, Buchstabe c) desselben Gesetzbuches wird durch die folgenden Wörter ergänzt: “ou de produits d’itinérance permanents”.

Art. 169 - In Artikel D.III.16 § 1 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 wird Ziffer 5 durch Folgendes ersetzt:

"5° l'exploitant et le gestionnaire de l'attraction touristique n'ont pas été condamnés par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée prononcée en Belgique pour une infraction qualifiée au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal ou à l'étranger en raison d'un fait similaire à un fait constitutif de l'une de ces infractions, sauf s'il a été sursis à l'exécution de la peine et que le condamné n'a pas perdu le bénéfice du sursis ;"

2° in Absatz 2 werden in der französischen Fassung die Wörter "ainsi que la production d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 aux fins de vérification de la condition visée au 5°, selon les modalités déterminées par le Gouvernement wallon" aufgehoben;

3. Zwischen Absatz 3 und Absatz 4 wird folgender Absatz eingefügt:

"Tourisme Wallonie sollicite la production d'un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant, ou de son représentant légal le cas échéant, et du gestionnaire de l'attraction. "

Art. 170 - Artikel D.III.17 desselben Gesetzbuches wird durch einen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"Sans préjudice des autres documents à remettre dans le cadre de la procédure de certification et dont la liste est établie par le Gouvernement, l'exploitant de l'attraction touristique joint à sa demande de certification un extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois au nom de l'exploitant et du gestionnaire de l'attraction. Cette information vise à vérifier le respect de la condition visée à l'article D.III.16, 5°, afin de s'assurer de la moralité de l'exploitant et du gestionnaire et ne pas exposer les touristes à des risques pour leur sécurité. "

Art. 171 - In Artikel D.III.31, § 1, Absatz 1, Ziffer 1, Buchstabe a) desselben Gesetzbuches werden in der französischen Fassung die Wörter "D.III.21" durch die Wörter "D.III.24" ersetzt.

Art. 172 - In Artikel D.III.34 § 1, Absatz 1, Ziffer 1 und 4 desselben Gesetzbuchs werden in der französischen Fassung die Wörter "du chapitre 4 du présent Titre" durch die Wörter "du chapitre 4 du présent Titre " ersetzt.

Art. 173 - In Artikel D.III.45 § 1, Absatz 1, Ziffer 1 und 3 desselben Gesetzbuchs werden in der französischen Fassung die Wörter "du chapitre 4 du présent Titre et du Titre 4 du Livre 4" jeweils durch die Wörter "du chapitre 6 du présent Titre et du Livre 4, Titre 5" ersetzt.

Art. 174 - Artikel D.III.48 desselben Gesetzbuches wird wie folgt abgeändert:

1° In Paragraf 1, Absatz 1, Ziffer 2°, werden in der französischen Fassung die Wörter "D.III.27, § 1^{er} » durch die Wörter "D.III.23, § 1^{er}" ersetzt;

2° in Paragraf 2, Absatz 1, werden in der französischen Fassung die Wörter "La demande de certification" durch die Wörter "Si la demande de certification est introduite par un centre non affilié à une association, elle" ersetzt.

Art. 175 - In Artikel D.III.91 desselben Gesetzbuches werden in der französischen Fassung die Wörter ", ou au produit d'itinérance permanent, " zwischen "l'itinéraire permanent" und "ou à son exploitation" ersetzt.

Art. 176 - Artikel D.III.92, § 3, desselben Gesetzbuches wird um die Wörter "ou un produit d'itinérance permanent" ergänzt.

Art. 177 - In Buch 3, Titel 4 Kapitel 2 desselben Gesetzbuches wird die Überschrift von Abschnitt 1 durch folgende Überschrift ersetzt:

"Conditions communes aux itinéraires permanents et produits d'itinérance permanents".

Art. 178 - Artikel D.III.93 desselben Gesetzbuches wird wie folgt abgeändert:

1° In dem einleitenden Satz von Paragraf 1 werden in der französischen Fassung die Wörter "ou un produit d'itinérance permanent" zwischen "itinéraire permanent" und "satisfait" eingefügt;

2° in Paragraf 3 werden in der französischen Fassung zwischen die Wörter "itinéraire permanent" und die Wörter "fait partie" die Wörter "ou le produit d'itinérance permanent" eingefügt.

Art. 179 - In Artikel D.III.94 § 2 Absatz 2 desselben Gesetzbuches werden in der französischen Fassung zwischen die Wörter "itinéraire permanent" und die Wörter "ainsi que son contenu" die Wörter "ou d'un produit d'itinérance permanent" eingefügt.

Art. 180 - In Artikel D.III.95 desselben Gesetzbuches werden in der französischen Fassung die Wörter "ou le produit d'itinérance" zwischen die Wörter "l'itinéraire" und die Wörter "envisagé" eingefügt.

Art. 181 - In Buch 3, Titel 4, Kapitel 2 desselben Gesetzbuches wird in der französischen Fassung die Überschrift von Abschnitt 2 durch folgende Überschrift ersetzt:

"Conditions spécifiques relatives aux produits d'itinérance permanents".

Art. 182 - In Artikel D.III.102 Absatz 1 desselben Gesetzbuches werden die Wörter "D.III.93" durch die Wörter "D.III.89" ersetzt.

Art. 183 - In Artikel D.IV.7 § 1 desselben Gesetzbuches werden in der französischen Fassung die Wörter "au chapitre 3 du Titre 5" durch die Wörter "au Titre 6" ersetzt.

Art. 184 - In Artikel D.IV.19, Absatz 2 desselben Gesetzbuches werden in der französischen Fassung die Wörter "section 4" durch die Wörter "section 5" ersetzt.

KAPITEL 21 - Abänderungen des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe

Art. 185 - In Artikel D.47 Absatz 2 des wallonischen Gesetzbuches über das Erbe werden in der französischen Fassung die Wörter "le Gouvernement" jeweils durch die Wörter "le service désigné par le Gouvernement" ersetzt.

Art. 186 - In Artikel D.56 Absatz 2 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) Ziffer 2 wird in der französischen Fassung durch Folgendes ersetzt:

"2° une copie de procès-verbaux de réunion de patrimoine qui a mené à la décision dont recours, sauf dans les cas visés à l'article D.38 du présent Code ;";

b) Absatz 2 wird in der französischen Fassung durch eine Ziffer 3 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"3° tous les éléments jugés utiles et pertinents par le demandeur à l'appui de son recours ;" ;

c) in der französischen Fassung wird zwischen die Absätze 2 und 3 ein Absatz mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Le Gouvernement est habilité à compléter cette liste. ".

Art. 187 - Artikel D.89 desselben Gesetzbuches wird in der französischen Fassung durch einen Absatz mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"Aucune subvention n'est octroyée si la partie du bien, objet de la demande de subvention visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est classée. ".

Art. 188 - In dasselbe Gesetzbuch wird in der französischen Fassung ein Titel 13 mit der Überschrift "L'accès et le traitement des données à caractère personnel" eingefügt.

Art. 189 - In den durch Artikel 188 eingefügten Titel 13 wird in der französischen Fassung ein Artikel D.135 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. D.135. L'Administration du Patrimoine est le responsable du traitement des données personnelles en lien avec ses missions visées par le présent Code.

A des fins d'identification de certaines des personnes physiques ou morales avec qui elle doit interagir dans le cadre de ses missions, et afin de faciliter la consultation de sources authentiques, l'Administration du Patrimoine utilise :

1° le numéro d'identification au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale visé par l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

3° le numéro visé à l'article III.17 du Code de droit économique ;

4° la date du décès du contrevenant.

Afin de pouvoir communiquer efficacement avec les personnes physiques ou morales concernées, telles que désignées aux articles D.136 à D.139, l'Administration du Patrimoine accède aux données suivantes :

1° les données visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

2° les données visées à l'article III.18, 1° et 2°, du Code de droit économique.

L'Administration du Patrimoine accède à toute modification des données visées aux alinéas 2 et 3. ".

Art. 190 - In denselben Titel 13 wird in der französischen Fassung ein wie folgt verfasster Artikel D.136 eingefügt:

"Art. D.136. Dans le cadre des informations et des notifications prévues par le Titre 2 du présent Code et destinées à garantir les droits et les obligations des personnes concernées par les mesures de protection du patrimoine, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 :

1° des propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur un bien ou une parcelle pour lequel une procédure d'adoption, de modification ou de retrait d'une mesure de protection prévue par le Titre 2 du présent Code est entamée ;

2° des demandeurs d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, autres que celles visées au 1°.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine amenés à traiter les dossiers liés à une mesure de protection patrimoniale.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire à l'adoption, la modification ou l'abrogation définitive d'une mesure de protection prévue par le Titre 2 du présent Code, sans toutefois dépasser une période maximale de cinq ans. ".

Art. 191 - In denselben Titel 13 wird in der französischen Fassung ein wie folgt verfasster Artikel D.137 eingefügt:

"Art. D.137. Dans le cadre de la réalisation d'un examen de la valeur patrimoniale d'un bien classé ou assimilé visé à l'article D.30, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 pour :

1° les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur le bien concerné, en tant que parties directement intéressées ;

2° les occupants du bien, lorsque ceux-ci sont distincts du propriétaire.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine en charge de la réalisation d'un examen de la valeur patrimoniale d'un bien classé ou assimilé.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire à la réalisation de l'examen de la valeur patrimoniale du bien classé ou assimilé, sans toutefois dépasser une période maximale de cinq ans. ".

Art. 192 - In denselben Titel 13 wird in der französischen Fassung ein wie folgt verfasster Artikel D.138 eingefügt:

"Art. D.138. Dans le cadre d'une découverte fortuite ou de la réalisation d'une opération archéologique d'utilité publique visée au Titre 4, chapitre 5, du présent Code, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 pour :

1° les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou autres titulaires de droits réels sur le bien concerné, en tant que parties directement intéressées ;

2° les occupants du bien, lorsque ceux-ci sont distincts du propriétaire.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine amenés à traiter des dossiers liés à une découverte fortuite et à une opération archéologique.

Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire au respect des procédures relatives à une découverte fortuite ou à la réalisation d'une opération archéologique d'utilité publique, sans toutefois dépasser une période maximale de cinq ans. ”.

Art. 193 - In denselben Titel 13 wird in der französischen Fassung ein wie folgt verfasster Artikel D.139 eingefügt:

”Art. D.139. Afin d'identifier l'auteur ou le contrevenant d'une infraction visée à l'article D.102, le cas échéant le responsable de l'infraction précitée, et assurer la mise en œuvre des procédures prévues par le Titre 9 du présent Code, l'Administration du Patrimoine traite :

1° les données visées à l'article D.135 ; 2° lorsque l'auteur des faits est un mineur :

a) les données visées au 1° le concernant ;

b) les données visées à l'article 3, 9°/1 et 15°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

c) les données visées à l'article D.135 relatives aux personnes visées au b) ;

3° les données d'identification d'un véhicule et de son titulaire identifié sur base de la plaque d'immatriculation du véhicule présent sur les lieux de l'infraction ;

4° lorsque l'auteur ou le contrevenant est une personne physique décédée, les données visées à l'article D.135 et des ayants droits.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les suivantes :

1° l'agent constatateur tel que visé à l'article D.104 ;

2° les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine en charge du dossier amenés à traiter des dossiers liés à une infraction ;

3° les personnes et instances à l'égard desquelles une notification est prévue par le Titre 9 du présent Code.

Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période maximale de trente ans à compter de la prise de connaissance par l'Administration du Patrimoine de l'infraction visée à l'article D.102. ”.

Art. 194 - In denselben Titel 13 wird in der französischen Fassung ein wie folgt verfasster Artikel D.140 eingefügt:

”Art. D.140. En application de l'article D.113, § 2, alinéa 1^{er}, et § 3, alinéa 3, l'Administration du Patrimoine traite les données visées à l'article D.135 de toute personne dont les droits subjectifs sont impactés par une infraction prévue à l'article D.104 afin de lui faire connaître ses droits et obligations.

Les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine, à savoir :

1° l'agent constatateur tel que visé à l'article D.104 ;

2° les membres du personnel de l'Administration du Patrimoine en charge du dossier.

Les données à caractère personnel obtenues sont conservées pendant une période maximale de trente ans à compter de la prise de connaissance par l'Administration du Patrimoine de l'infraction visée à l'article D.102. ”.

KAPITEL 22 - Abänderung des Wallonischen Gesetzbuches über die Landwirtschaft

Art. 195 - In Artikel D.3 des Wallonischen Gesetzbuches über die Landwirtschaft, zuletzt abgeändert durch die Programmdekrete vom 17. Juli 2018, wird eine Ziffer 3°/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

”3°/1 ”öffentliche Behörde”: die öffentliche Behörde im Sinne des Gesetzes vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen hinsichtlich der Verarbeitung personenbezogener Daten;”.

Art. 196 - In Artikel D.24, § 5 desselben Gesetzbuches werden die Wörter ”Artikel 1 § 4 des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art” durch die Wörter ”dem Gesetz vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten” ersetzt.

Art. 197 - In Artikel D.33 desselben Gesetzbuches wird Absatz 2 aufgehoben.

Art. 198 - In Artikel D.34 Absatz 2 desselben Gesetzbuches werden die Wörter ”von ihr vorgenommene Verarbeitung der aufgrund des vorliegenden Artikels erhaltenen Daten ab deren Empfang” durch die Wörter ”die Verarbeitungen, die an den gemäß diesem Artikel erhaltenen Daten vorgenommen werden, unmittelbar nach deren Empfang” ersetzt.

Art. 199 - In Artikel D.35 § 2 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° Die Wörter ”von Artikel 4, § 1 Ziffer 2 des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art und der in dessen Ausführungserlassen festgesetzten Bedingungen” werden durch die folgenden Wörter ersetzt:

des Gesetzes vom 30. Juli 2018 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten;”

2° zwischen die Wörter ”wissenschaftlichen Zwecken” und ”übermitteln” werden die Wörter ”oder zu Archivierungszwecken im öffentlichen Interesse” eingefügt.

Art. 200 - In Artikel D.36 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) Die Wörter ”oder von jeglicher belgischen öffentlichen Behörde oder fremden öffentlichen Behörde” wird zwischen die Wörter ”bevollmächtigten Einrichtung,” und ”personenbezogene Daten” eingefügt;

b) Der Absatz wird durch die Wörter ”Jeder Antrag muss auf einer spezifischen Rechtsgrundlage beruhen” ergänzt;

2° In Absatz 2 werden folgende Änderungen vorgenommen:

a) Die Wörter ”oder öffentliche Behörde” werden zwischen die Wörter ”darum gebetene Person” und ”übertragen” eingefügt;

b) In demselben Absatz werden zwischen die Wörter "Behörde" und "übertragen" die Wörter "gemäß den für sie geltenden Rechtsvorschriften" eingefügt.

Art. 201 - Artikel D.37 § 2 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch die Dekrete vom 23. März 2017 und vom 17. Juli 2018, wird wie folgt abgeändert:

1° es wird ein Paragraph 1/1 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"§ 1/1. Unbeschadet der Informationen, auf die sie aufgrund einer gesetzlichen Bestimmung Anspruch haben, können öffentliche Behörden zu den in § 1 genannten Zwecken Zugang zu den in Artikel D.22 § 2 genannten Daten erhalten. Die Regierung legt die Modalitäten für den Zugang zu den Daten durch die in diesem Artikel genannten Behörden fest. ";

2. In § 2 Absatz 1 werden die Wörter "den Schutz des Privatlebens" durch die Wörter "die Verarbeitung personenbezogener Daten" ersetzt.

Art. 202 - In Artikel D.38 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraph 1 wird Ziffer 1° durch Folgendes ersetzt:

"1. die Identifizierung der Landwirte, die bei der Einreichung ihres Sammelantrags die landwirtschaftlichen Parzellen angegeben haben, die von einer Eigentumsübertragung betroffen sind, für die der Notar beauftragt wurde;"

2° derselbe Artikel wird in der französischen Fassung durch einen Paragraphen 3 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"§ 3. Die gemäß Absatz 1 an die Notare übermittelten Daten gelten nicht als Anerkennung eines Rechts zur Bewirtschaftung der betreffenden landwirtschaftlichen Parzellen.

Sie begründen keinerlei Vermutung hinsichtlich des Bestehens eines dinglichen oder persönlichen Rechts an den betreffenden Parzellen. "

Art. 203 - In Artikel D.39, Absatz 1 desselben Gesetzbuches werden die Wörter "das Gesetz vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art" durch die Wörter "das Gesetz vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten" ersetzt.

Art. 204 - In Artikel D.40 desselben Gesetzbuches, Absatz 2 werden zwischen die Wörter "wissenschaftlichen Zwecken" und "zu erlauben" die Wörter "oder zu Archivierungszwecken im öffentlichen Interesse" eingefügt.

Art. 205 - In Artikel D.41, § 4 Absatz 1 desselben Gesetzbuches werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art" durch die Wörter "des Gesetzes vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten" ersetzt.

Art. 206 - In Artikel D.42 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1. In Absatz 1 wird der Satz "Die Regierung kann unter Beachtung der europäischen Gesetzgebungen für die europäischen Qualitätssysteme eine maximale Aufbewahrungsdauer festlegen, die die für das regionale System für die differenzierte Qualität die in Artikel 2262bis, Absatz 1 des Zivilgesetzbuches vorgesehene Verfallfrist nicht überschreiten darf" durch den folgenden Satz ersetzt: "Die maximale Aufbewahrungsfrist für Daten im Rahmen der europäischen Qualitätssysteme beträgt zehn Jahre ab dem letzten Wirtschaftsjahr, für das der Landwirt oder jeder Antragsteller, der kein Landwirt ist, einen Sammelantrag im Sinne von Artikel D.3, 13° gestellt hat, oder ab seinem Tod";

In Absatz 2 werden zwischen die Wörter "wissenschaftlichen Zwecken" und "zu erlauben" die Wörter "oder zu Archivierungszwecken im öffentlichen Interesse" eingefügt.

Art. 207 - In Artikel D.48 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° die Wörter "des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art" werden durch die Wörter "des Gesetzes vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten" ersetzt.

2° Es werden zwischen die Wörter "wissenschaftlichen Zwecken" und "sein" die Wörter "oder zu Archivierungszwecken im öffentlichen Interesse" eingefügt.

Art. 208 - In Artikel D.49 Absatz 1 desselben Gesetzbuches werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art" durch die Wörter "des Gesetzes vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten" ersetzt.

Art. 209 - Artikel D.50 desselben Gesetzbuches wird wie folgt abgeändert:

1. In Absatz 1 werden die Wörter ", die die in Artikel 2262 des Zivilgesetzbuches vorgesehene Verfallfrist nicht überschreiten darf" aufgehoben;

In Absatz 2 werden zwischen die Wörter "wissenschaftlichen Zwecken" und "zu erlauben" die Wörter "oder zu Archivierungszwecken im öffentlichen Interesse" eingefügt.

Art. 210 - In Artikel D.54 Absätze 2 und 3 desselben Gesetzbuches, eingefügt durch das Dekret vom 2. Mai 2019, wird das Wort "Notar" jedes Mal durch die Wörter "beurkundenden Beamten" ersetzt.

Art. 211 - In Artikel D.57 Absatz 1 desselben Gesetzbuches werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art" durch die Wörter "des Gesetzes vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten" ersetzt.

Art. 212 - In Artikel D.58 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1. In Absatz 1 werden die Wörter ", die die in Artikel 2262 des Zivilgesetzbuches vorgesehene Verfallfrist nicht überschreiten darf" aufgehoben;

In Absatz 2 werden zwischen die Wörter "wissenschaftlichen Zwecken" und "zu erlauben" die Wörter "oder zu Archivierungszwecken im öffentlichen Interesse" eingefügt.

Art. 213 - In Artikel D.59, § 4 Absatz 1 desselben Gesetzbuches werden die Wörter "des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art" durch die Wörter "des Gesetzes vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten" ersetzt.

Art. 214 - In Artikel D.60 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1. In Absatz 1 werden die Wörter ", die die in Artikel 2262 des Zivilgesetzbuches vorgesehene Verfallfrist nicht überschreiten darf" aufgehoben;

In Absatz 2 werden zwischen die Wörter "wissenschaftlichen Zwecken" und "zu erlauben" die Wörter "oder zu Archivierungszwecken im öffentlichen Interesse" eingefügt.

Art. 215 - In Artikel D.60/1 § 3 desselben Gesetzbuches, eingefügt durch das Dekret vom 23. März 2017, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° die Wörter "von Artikel 4, § 1 Ziffer 2 des Gesetzes vom 8. Dezember 1992 über den Schutz des Privatlebens bezüglich der Behandlung von Daten persönlicher Art und der in dessen Ausführungserlassen festgesetzten Bedingungen" werden durch die Wörter "des Gesetzes vom 30. Juli 2018 über den Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten" ersetzt.

2° zwischen die Wörter "wissenschaftlichen Zwecken" und "übermitteln" werden die Wörter "oder zu Archivierungszwecken im öffentlichen Interesse" eingefügt.

Art. 216 - Artikel D.115 desselben Gesetzbuches wird aufgehoben.

Art. 217 - In Artikel D.116 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° die Wörter "zugelassenen Dienststellen" werden durch das Wort "Dienststellen" ersetzt;

2° die Wörter "zugelassenen Verbänden" werden durch das Wort "Verbänden" ersetzt.

Art. 218 - In Artikel D.117 § 1 desselben Gesetzbuches werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° In Absatz 3 werden folgende Änderungen vorgenommen:

a) In Absatz 1 werden die Worte "und Vertretungsperson" aufgehoben;

b) Ziffer 2° wird aufgehoben;

c) In Ziffer 3° werden die Wörter "mit für jede Kategorie spezifischen Regeln hinsichtlich der geleisteten Arbeitsstunden und erbrachten Leistungen" aufgehoben;

2° Absatz 4 wird durch Folgendes ersetzt:

"Die in Absatz 2, Ziffer 3 genannten Kategorien umfassen:

1° Tod;

2° Abwesenheit des Landwirts, einer natürlichen Person, die ein Haushaltsmitglied des landwirtschaftlichen Haushalts ist, oder eines landwirtschaftlichen Arbeiters aufgrund von Krankheit;

3° Abwesenheit aufgrund der Krankheit eines Kindes oder einer schweren Erkrankung eines Mitbewohners, das ständige Pflege erfordert; 4° Jahresurlaub;

5. Mutterschafts- und Elternurlaub;

6° obligatorischer Militärdienst ";

3° Absatz 5 wird aufgehoben.

Art. 219 - Artikel D.118 desselben Gesetzbuches wird aufgehoben.

Art. 220 - In Artikel D.266, Absatz 2 des Buches II desselben Gesetzbuches, ersetzt durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird durch die Ziffern 5° und 6° mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"5° die Bodenerosion, Überschwemmungen und Schlammlawinen zu bekämpfen;

6° die Widerstandsfähigkeit der Gebiete gegenüber dem Klimawandel zu stärken. "

Art. 221 - In Artikel D.268 § 2 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden die Wörter "D.276 und D.277, Abschnitt 3" durch die Wörter "D.276, D.276/1 und "D.277, Absatz 3" ersetzt.

Art. 222 - In Artikel D.269 § 1 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird Absatz 3 durch die Wörter "während der gesamten Dauer der laufenden vorübergehenden Bodenordnungsmaßnahmen und des Bodenordnungsverfahrens" ergänzt.

Art. 223 - In Artikel D.272 Absatz 3 desselben Gesetzbuchs, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden die Wörter "und während der gesamten Dauer der Maßnahmen" zwischen die Wörter "Für die Ausarbeitung des Entwurfs von Bodenordnungsprogramm" und die Wörter "kann die Verwaltung" eingefügt.

Art. 224 - Artikel D.274, Absatz 2 desselben Gesetzbuches, ersetzt durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird durch den folgenden Satz ergänzt: "Der Ausschuss informiert sie zudem über die Bestimmungen des Artikels D.275." "

Art. 225 - In den Artikeln D.276/1 Ziffer 1, D.295/1 Absatz 4 Ziffer 1,

D.324 Absatz 5 Ziffer 1 und D.349/1 Absatz 6 Ziffer 1 desselben Gesetzbuchs, eingefügt oder ersetzt durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden die Wörter "in Artikel 2 des Gesetzes vom 28. Dezember 1967 über die nicht schiffbaren Wasserläufe" jeweils durch die Wörter "in Artikel D.35 von Buch II des Umweltgesetzbuches, welches das Wassergesetzbuch bildet," ersetzt.

Art. 226 - In Artikel D.277, Absatz 3 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird die Wortfolge "und benachrichtigt sie über die Bestimmungen von Artikel D.275" aufgehoben.

Art. 227 - In Artikel D.279 § 1 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° In Absatz 2 werden die Wörter "sieben bis zehn Mitgliedern" durch die Wörter "mindestens sieben Mitgliedern" ersetzt;

2° in Absatz 2 wird Ziffer 5° aufgehoben.

3° ein Absatz mit folgendem Wortlaut wird zwischen Absatz 2 und Absatz 3 eingefügt:

“Die stellvertretenden Mitglieder werden auf die gleiche Weise ernannt. ”.

Art. 228 - In Artikel D.280 § 2, Absatz 2 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1. Die Wörter “den Artikeln 38 ff. des Feldgesetzbuches” werden durch die Wörter “dem Artikel 3.61 des Zivilgesetzbuches” ersetzt;

2° im französischen Text wird das Wort “intéressés” durch das Wort “concernés” ersetzt;

Art. 229 - In Artikel D.281 Absatz 1, Ziffer 3 und 4 desselben Gesetzbuches werden die Wörter “mit den Gesamtbeträgen der Flächen in jedem Wertgebiet, der Gesamtflächen und der entsprechenden Werte” jeweils durch die Wörter “, die Flächen in jedem Wertgebiet, die Gesamtflächen und die entsprechenden Werte” ersetzt.

Art. 230 - In Artikel D.288 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraph 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) Absatz 1 wird durch Folgendes ersetzt:

“Die Aufteilung der Parzellen unter den Inhabern dinglicher Rechte erfolgt so, dass jedem Inhaber dinglicher Rechte soweit möglich Parzellen mit demselben globalen Kulturwert wie demjenigen der Parzellen, die sie vor der Bodenordnungsmaßnahme besaßen, zugewiesen werden.”;

b) 2° in Absatz 2 wird das Wort “Zuweisung” durch das Wort “Aufteilung” ersetzt.

2° in Paragraph 3 wird Absatz 1 durch Folgendes ersetzt:

“Eine Ausgleichssumme ist vom oder an den Inhaber dinglicher Rechte zu zahlen, wenn es unmöglich ist, die in § 1 erwähnte Gleichwertigkeit ohne eine ergänzende Zahlung oder eine Rückvergütung in bar zu erreichen. Diese Ausgleichssumme berücksichtigt den Wert der vom Grundstück abgetrennten oder in das Grundstück einbezogenen Flächen, den Wert der Straßen, Wasserableitwege und zugehörigen Bauwerke, die dem öffentlichen Bereich zuzuweisen oder aus diesem herauszunehmen sind, sowie den Wert des in Artikel D.290 § 2 vorgesehenen Abzugs.”;

3. In § 4 werden die Wörter “durch die Zuweisung eines Privatanteils an jeden Eigentümer vor den in § 1 erwähnten Zuweisungsmaßnahmen die ungeteilte Erbengemeinschaft auflösen” durch die Wörter “durch die Zuweisung von Privatanteilen die ungeteilte Erbengemeinschaft ganz oder teilweise auflösen” ersetzt.

Art. 231 - In Artikel D.289 desselben Gesetzbuchs, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, dessen derzeitiger Wortlaut von Absatz 1 den § 1 bildet und dessen derzeitiger Wortlaut von Absatz 2 den § 2 bildet, werden folgende Änderungen vorgenommen.

1° Paragraph 2 wird durch Folgendes ersetzt:

“§ 2. “Eine Entschädigung wegen Gewinn oder Verlust des Nutzungsrechts ist vom oder an den Benutzer zu zahlen, wenn es unmöglich ist, die in § 1 erwähnte Gleichwertigkeit ohne eine ergänzende Zahlung oder eine Rückvergütung in bar zu erreichen. Diese Entschädigung berücksichtigt den Wert der vom Grundstück abgetrennten oder in das Grundstück einbezogenen Flächen, den Wert der Straßen, Wasserableitwege und zugehörigen Bauwerke, die dem öffentlichen Bereich zuzuweisen oder aus diesem herauszunehmen sind, sowie den Wert des in Artikel D.290 § 2 vorgesehenen Abzugs.

Die Entschädigung wegen Gewinn oder Verlust des Nutzungsrechts darf für keinen Benutzer zwei Prozent des Wertes der Parzellen, der ihm hätte zugewiesen werden sollen, überschreiten, es sei denn, er erklärt sich schriftlich damit einverstanden. ”;

2° der Artikel wird um einen Paragraphen 3 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

“§ 3. Wird einem Benutzer die Parzelle zugewiesen, die er bereits vor der Bodenordnungsmaßnahme bewirtschaftete, deren vom Ausschuss festgelegte Fläche jedoch von der Katasterfläche abweicht, so kann der Ausschuss die Entschädigung für den Gewinn oder Verlust des Nutzungsrechts, die sich aus der Zuweisung ergeben würde, streichen. ”.

Art. 232 - In Artikel D.294 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) Der einleitende Satz erhält folgende Fassung: “Nachdem er die Stellungnahme der Beratungskommission beantragt hat, erstellt der Ausschuss:” ersetzt;

b) In Ziffer 1 Buchstabe a werden die Wörter “der Name des Inhabers dinglicher Rechte, der Name des Benutzers” durch die Wörter “der Name des Eigentümers, des Nießbrauchers und des Benutzers” ersetzt.

Art. 233 - In Artikel D.296 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) c) wird in der französischen Fassung das Wort “intéressés” durch das Wort “concernés” ersetzt;

b) Die Wörter “Artikel D.294 Absatz 1 Ziffer 5° und Ziffer 6°” werden durch die Wörter “Artikel D.294 Ziffer 5° und Ziffer 6°” ersetzt;

In Absatz 4 werden die Wörter “interessierten Inhaber dinglicher Rechte” durch “betroffenen Inhaber dinglicher Rechte” ersetzt.

Art. 234 - In Artikel D.297 Absatz 5 desselben Gesetzbuches werden die Wörter “Absatz 2, Ziffer 1” durch die Wörter “Absatz 4, Ziffer 1” ersetzt.

Art. 235 - In Artikel D.298 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Paragraph 3 wird in der französischen Fassung das Wort “intéressés” durch das Wort “concernés” ersetzt;

2° in § 6 Absatz 3 werden die Wörter "in Kapitel 1 vorgesehenen, ihm geschuldeten Beihilfen abgezogen werden. Dieser Ausgleich findet gemäß Art. 1289 ff. des Zivilgesetzbuches Anwendung" durch die folgenden Wörter ersetzt: "in Titel X, Kapitel 1 vorgesehenen, ihm geschuldeten Beihilfen abgezogen werden. Dieser Ausgleich findet gemäß Art. 5.254 ff. des Zivilgesetzbuches Anwendung".

Art. 236 - In Artikel D.304 Absatz 1 desselben Gesetzbuchs werden in der französischen Fassung die Wörter "procédure de consultation prévue à l'article D.303 des intéressés" durch die Wörter "procédure de consultation des intéressés prévue à l'article D.303" ersetzt.

Art. 237 - In Artikel D.324 Absatz 2 desselben Gesetzbuches, ersetzt durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden die Wörter "Zwecks der Anwendung von Absatz 1 Ziffer 3 wird das öffentliche Eigentum" durch die Wörter "Das öffentliche Eigentum wird" ersetzt.

Art. 238 - In Artikel D.327 Absatz 1 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird das Wort "interessierten" aufgehoben.

Art. 239 - In Artikel D.331 Absatz 1 desselben Gesetzbuches, eingefügt durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird das Wort "interessierten" durch das Wort "betroffenen" ersetzt.

Art. 240 - In Artikel D.333 § 1 Absatz 2 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird das Wort "gütlich" gestrichen.

Art. 241 - Artikel D.336, Absatz 1 desselben Gesetzbuches, ersetzt durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird durch die Ziffern 5° und 6° mit folgendem Wortlaut ergänzt:

5° die Bodenerosion, Überschwemmungen und Schlammlawinen zu bekämpfen;

6° die Widerstandsfähigkeit der Gebiete gegenüber dem Klimawandel zu stärken. "

Art. 242 - In Artikel D.345 desselben Gesetzbuches, abgeändert durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1. In Absatz 2 werden die Wörter "Diese Bestimmungen werden in der Mitteilung angegeben." aufgehoben;

1. Die Wörter "Artikeln 38 ff. des Feldgesetzbuches" werden durch die Wörter "Artikel 3.61 des Zivilgesetzbuches und ladet die betroffenen Eigentümer vor den Richter" ersetzt;

3° der Artikel wird um zwei Absätze mit folgendem Wortlaut ergänzt:

Wenn der von dem Richter bestellte Sachverständige innerhalb von sechzig Tagen ab dem Tag der Einsetzungsversammlung seinen Bericht nicht abgegeben hat, ersetzt ihn der Richter durch einen anderen Sachverständigen auf Antrag der betreibenden Partei, unbeschadet jegliches Schadenersatzes, den die Parteien zu Lasten des Sachverständigen, der seine Aufgabe innerhalb der eingeräumten Frist nicht erfüllt hat, erhalten könnten.

Die Bestimmungen von Artikel D.308 § 2 Absatz 2 finden Anwendung auf diese Gerichtsverfahren. "

Art. 243 - Artikel D.349/1 desselben Gesetzbuches, eingefügt durch das Programmdekret vom 17. Juli 2008, wird aufgehoben.

Art. 244 - Artikel D.358 desselben Gesetzbuches, ersetzt durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018, wird wie folgt abgeändert:

1° in Paragraph 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Absatz 1 werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1) 3° in Ziffer 5 werden die Wörter "in Paragraph 6" durch die Wörter "in Paragraph 8" ersetzt;

2) In Ziffer 6 werden die Wörter "des Dekrets vom 11. März 2004 über die Infrastrukturen zur Ansiedlung von wirtschaftlichen Aktivitäten" durch die Wörter "des Dekrets vom 2. Februar 2017 über die Entwicklung der Gewerbegebiete" ersetzt.

3) Die derzeitigen Absätze 2 und 3 werden zu Absatz 1/1;

2° in Paragraph 1/1 Absatz 1 werden die Wörter "Paragraphen 5, 6, 7 und 8" durch die Wörter "Paragraphen 3, 4, 5, 6 und 7" ersetzt;

3° in Paragraph 3 Absatz 1 und Paragraph 4, Absatz 1 werden die Wörter "in Paragraph 2" jeweils durch "in Paragraph 1" ersetzt;

4° In Paragraph 3 wird Absatz 2 aufgehoben.

5° In Paragraph 4 Absatz 1 und in Paragraph 7 Absatz 1 wird jeweils das Wort "öffentlichen" zwischen die Wörter "entmaterialisierten" und "Verkaufs" eingefügt.

Art. 245 - In dem durch das Programmdekret vom 17. Juli 2018 ersetzten Artikel D.361 § 2, Ziffer 2 desselben Gesetzbuches werden die Wörter "Artikel D.288 § 2 Absatz 6," durch die Wörter "Artikel D.288, § 2, Absatz 3" ersetzt.

KAPITEL 23 - Abänderungen des Dekrets vom 30. März 1995 über die Öffentlichkeit der Verwaltung

Art. 246 - In Artikel 3 Absatz 1 des Dekrets vom 30. März 1995 über die Öffentlichkeit der Verwaltung werden folgende Abänderungen vorgenommen:

1° in Ziffer 2° werden die Worte "und ggf. die E-Mail-Adresse" zwischen das Wort "Telefonnummer" und das Wort "der Person" eingefügt;

2° in Ziffer 3° werden die Wörter "die eventuellen Einspruchsmittel an" durch die Wörter "die eventuellen Einspruchsmittel, die zuständigen Instanzen, um darüber zu erkennen, sowie die einzuhaltenden Formen und Fristen an, andernfalls läuft die Verjährungsfrist für die Einreichung der Beschwerde nicht" ersetzt;

Art. 247 - In Artikel 6 § 1, Ziffer 6 desselben Dekrets werden nach dem Wort "Region" die Wörter "einer Interkommunale, oder einer Gesellschaft mit maßgeblicher öffentlicher Beteiligung im Sinne von Artikel L5111 Absatz 1 Ziffer 10 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung" hinzugefügt.

Art. 248 - In Artikel 6 § 2 desselben Dekrets wird Ziffer 1 durch den folgenden Wortlaut ersetzt:

"1° das Privatleben, es sei denn, die betroffene Person hat der Einsichtnahme oder der Übermittlung in Form einer Abschrift vorher schriftlich zugestimmt, oder es liegen die gesetzlich und per Dekret vorgesehenen Ausnahmen vor;"

Art. 249 - In Artikel 10 desselben Dekrets wird ein Absatz mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Jede Person, die in Anwendung des vorliegenden Dekrets eine Unterlage erhalten hat und diese verbreitet oder verbreiten lässt oder sie zu Handelszwecken benutzt oder benutzen lässt, wird zu einer Gefängnisstrafe von acht Tagen bis zu einem Jahr und zu einer Geldstrafe von 26 bis 100 Euro oder zu nur einer dieser Strafen verurteilt. "

KAPITEL 24 - *Änderungen des Wallonischen Gesetzbuches über nachhaltiges Wohnen*

Art. 250 - In das Wallonische Gesetzbuch über nachhaltiges Wohnen wird in der französischen Fassung ein Artikel 208ter mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. 208ter - Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable aux sociétés de logement de service public. "

KAPITEL 25 - *Abänderung des Sanierungsgesetzes vom 22. Januar 1985 zur Festlegung sozialer Bestimmungen*

Art. 251 - In der französischen Fassung von Artikel 111 des Sanierungsgesetzes vom 22. Januar 1985, das Sozialbestimmungen enthält, wird ein Absatz 1 ter eingefügt, der wie folgt lautet:

"§ 1ter. A partir de 2026, aucun nouvel agrément ne peut être délivré par la Commission, visée à l'article 110, pour des formations ayant fait l'objet d'une demande introduite après le 31 décembre 2025 dans le cadre du dispositif "Congé-Education Payé". "

KAPITEL 26 - *Abänderungen des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung*

Art. 252 - In Artikel 81 § 2, Absatz 6 des Dekrets vom 11. März 1999 über die Umweltgenehmigung, eingefügt durch das Dekret vom 20. Juli 2016, werden die Wörter "Artikel 25 des GRE" durch die Wörter "Artikel D.IV.25 des GRE" ersetzt.

KAPITEL 27 - *Verschiedene Bestimmungen zum Regionalzuschlag*

Art. 253 - Der derzeitige Wortlaut von Artikel 82 des Programmdekrets vom 19. Dezember 2025 zur Festlegung verschiedener Haushaltsmaßnahmen wird zum Paragraphen 1.

Art. 254 - Artikel 82 des Programmdekrets vom 19. Dezember 2025 zur Festlegung verschiedener Haushaltsmaßnahmen wird durch einen Paragraphen 2 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"§ 2. Artikel 67 tritt am 1. Januar 2027 in Kraft. "

Art. 255 - Artikel 82 des Programmdekrets vom 19. Dezember 2025 zur Festlegung verschiedener Haushaltsmaßnahmen wird durch einen Paragraphen 3 mit folgendem Wortlaut ergänzt:

"§ 3. Die Artikel 54, 55 und 56 treten zwischen dem 1. April 2026 und dem 31. Dezember 2026 außer Kraft. "

Art. 256 - In das Programmdekret vom 19. Dezember 2025 zur Festlegung verschiedener Haushaltsmaßnahmen wird ein neuer Artikel 84 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Art. 84 § 1. Keine Steuer auf Kraftmaschinen, im Sinne von Artikel L3611-1 des Kodexes für lokale Demokratie und Dezentralisierung darf von den Gemeinden zwischen dem 1. April 2026 und dem 31. Dezember 2026 auf neuen Investitionen erhoben werden, die ab dem 1. Januar 2006 im Gebiet der Wallonischen Region erworben oder neu errichtet wurden.

§ 2. Für das Haushaltsjahr 2026 gleicht die Regierung im Rahmen der verfügbaren Mittel, gegebenenfalls anteilig, die Verluste der Gemeinden und Provinzen aus, die sich zum einen aus der Befreiung von dem Immobiliensteuervorabzug auf Material und Werkzeug und zum anderen aus dem begrenzten Verbot der Erhebung einer Steuer auf Kraftmaschinen ergeben, gemäß den in den Absätzen 3 und 4 genannten Modalitäten.

§ 3. Der für die Finanzierung der in Paragraph 2 genannten Ausgleichsbeihilfen bereitgestellte regionale Haushalt wird auf einen Betrag von 110 209 000 Euro festgesetzt, der dem gemäß Artikel L1332-1 § 4 berechneten Entwicklungsprozentsatz angepasst ist.

§ 4. Die Ausgleichsbeihilfe für das Haushaltsjahr 2026 im Zusammenhang mit der Befreiung von dem Immobiliensteuervorabzug wird nach folgender Formel berechnet:

$$AC_i = P_i \times \beta$$

wobei Folgendes feststeht:

$$P_i = RC_i \times \text{Coeff.} \times PrI_{RW} \times (Addi/100)$$

, wobei

AC i= Gesamtbetrag der der Gemeinde i oder Provinz i gewährten regionalen Ausgleichsbeihilfe;

Pi = Verlust von Steuereinnahmen der Gemeinde oder Provinz;

RCi = das nicht indexierte Katastereinkommen auf Material und Werkzeugen, die sich am 1. Januar des Finanzierungsjahres der Ausgleichsbeihilfe auf dem Gebiet der Gemeinde i oder der Provinz i befinden und gemäß Artikel 253 Ziffer 3^{bis} und ter des Einkommensteuergesetzes 1992 von dem Immobiliensteuervorabzug befreit sind;

Coeff = der jährliche Indexierungskoeffizient des Katastereinkommens auf Material und Werkzeug;

PrI RW-Satz = der von der Wallonischen Region für die Berechnung des Immobiliensteuervorabzugs im Finanzierungsjahr der Ausgleichsbeihilfe angenommene Satz;

Addi = der Satz für Zuschlagshundertstel der zum Immobiliensteuervorabzug für das Finanzierungsjahr der Ausgleichsbeihilfe hinzugerechnet wird;

β = Ausgleichskoeffizient, der anteilig zu den verfügbaren Mitteln bestimmt wird.

Der auszugleichende Verlust wird von der in Artikel L3111-2 Absatz 1 Ziffer 1 erwähnten regionalen Behörde auf der Grundlage der Angaben berechnet, die von der zuständigen Steuerbehörde gemäß den entsprechenden Bestimmungen des Einkommensteuergesetzbuches 1992 übermittelt werden.

§ 5. Die Ausgleichszahlung für den Steuerausfall aufgrund der Abschaffung der kommunalen Steuer auf Kraftmaschinen wird nach folgender Formel berechnet:

$$AC_i = P_i \times \beta$$

wobei Folgendes feststeht: $P_i = TFM_i \times KWE_i$ wobei,

AC_i = Gesamtbetrag der der Gemeinde gewährten regionalen Ausgleichsbeihilfe;

P_i = Verlust von Steuereinnahmen der Gemeinde i ;

TFM_i = von der Gemeinde angenommener Steuersatz auf Kraftmaschine in Euro pro Kilowatt (kW), wobei dieser Satz auf maximal 24,69€/kW festgelegt und ab dem Steuerjahr 2027 nach dem Verhältnis zwischen dem Verbraucherpreisindex des Monats Januar 2020 (109,69 auf der Grundlage des Index 2013) und dem des Monats Januar des betreffenden Steuerjahres indexiert wird;

KWE_i = Gesamtzahl der nach § 1 steuerbefreiten Kilowatt

β = Ausgleichskoeffizient, der anteilig zu den verfügbaren Mitteln bestimmt wird.

Alle in dieser Formel genannten Parameter werden auf der Grundlage der Informationen berechnet, die die Gemeinde der in Artikel L3111-2 Absatz 1 Ziffer 1 genannten Verwaltung spätestens am 15. September des Haushaltsjahres übermittelt. Die Gemeinde, die diese Informationen nicht bis zum 15. September übermittelt hat, erhält keine Ausgleichsbeihilfe für die Verluste von Steuereinnahmen im Rahmen der Befreiung der Steuer auf Kraftmaschinen.

Für jeden Steuerpflichtigen, dem die Befreiung gewährt wird, übermittelt die Gemeinde der Aufsichtsbehörde folgende Angaben:

1° die ZDU-Unternehmensnummer;

2° die Leistung in Kilowatt neuer Motoren, die gemäß Paragraf 1 erworben oder neu errichtet wurden;

3° der gemäß der geltenden Steuerverordnung im Gebiet geltende Satz in Euro pro Kilowatt.

Die Gemeinden, die eine Steuer auf Kraftmaschinen auf alle ab dem 1. Januar 2006 auf dem Gebiet der Wallonischen Region erworbenen oder neu errichteten neuen Investitionen erhoben haben, die zwischen dem 1. Januar 2026 und dem 31. März 2026 in das Steuerverzeichnis eingetragen wurde, haben keinen Anspruch auf einen Ausgleich gemäß Absatz 2.

§ 6. Um den in § 2 genannten und auf der Grundlage der in § 5 genannten Ausgleichszuschüsse berechneten Ausgleich für die von den Gemeinden zwischen dem 1. Januar und dem 31. März 2026 erhobene Steuer auf Kraftmaschinen auf alle neuen Investitionen, die ab dem 1. Januar 2006 auf dem Gebiet der Wallonischen Region erworben oder neu errichtet wurden, in Anspruch nehmen zu können, haben die Gemeinden nur dann Anspruch auf diesen Ausgleich, wenn die Gemeinde den eingenommenen Betrag nicht eingezogen hat oder gegebenenfalls vollständig zurückerstattet hat. "

Art. 257 - Artikel L3611-4 § 1 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung wird wie folgt abgeändert:

1° in Absatz 1 wird das Wort "2026" durch das Wort "2027" ersetzt;

2° in Absatz 2 wird das Wort "2027" durch das Wort "2028" ersetzt;

KAPITEL 28 - *Abänderung des Gesetzes vom 18. Juli 1973 über die Lärmbekämpfung*

Art. 258 - In Artikel 1 bis § 4 des Gesetzes vom 18. Juli 1973 über die Lärmbekämpfung wird der letzte Absatz, der durch Artikel 172 des Programmdekrets vom 17. Juli 2018 eingefügt wurde, aufgehoben.

KAPITEL 29 - *Sonstige Bestimmungen*

Art. 259 - Das Gesetz vom 10. März 1980 über die Verleihung der amtsbezogenen Ehrentitel an Bürgermeister, Schöffen und Präsidenten der Räte der öffentlichen Sozialhilfzentren oder ehemaligen öffentlichen Unterstützungskommissionen wird aufgehoben.

Art. 260 - Das Dekret vom 6. Mai 1999 zur Errichtung des "Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne" (Fonds zur Angleichung der Haushaltspläne der Wallonischen Region) wird aufgehoben.

Art. 261 - In Artikel 119 des neuen Gemeindegesetzes wird Absatz 5 aufgehoben.

Art. 262 - Das Dekret vom 18. Dezember 2003 über Beherbergungsbetriebe wird aufgehoben.

Art. 263 - Das Dekret vom 12. Februar 2004 zur Organisation der wallonischen Provinzen wird aufgehoben.

Art. 264 - Das Dekret vom 1. April 2004 über touristische Attraktionen wird aufgehoben.

Art. 265 - Das Dekret vom 1. April 2004 über markierte Wanderwege, Wanderkarten und Wegbeschreibungen wird aufgehoben.

Art. 266 - Das Dekret vom 27. Mai 2004 über die Organisation des Tourismus wird aufgehoben.

Art. 267 - Das Dekret vom 20. Juli 2005 über die Zuschüsse für die Tourismusförderung wird aufgehoben.

Art. 268 - Das Buch I des zweiten Teils des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung wird aufgehoben.

Art. 269 - Der Antrag auf eine Städtebaugenehmigung oder -bescheinigung Nr. 2 für in Artikel D.IV.25 erwähnten Handlungen und Arbeiten, deren Empfangsbescheinigung vor dem Datum des Inkrafttretens des vorliegenden Dekrets ausgestellt worden ist, wird nach dem an diesem Datum geltenden Verfahren weiterhin geprüft.

Art. 270 - Abweichend von Artikel L1331-4 des Kodex der lokalen Demokratie und der Dezentralisierung gelten für das Steuerjahr 2029 die Artikel L1331-4 und L3122-2/1 desselben Kodex für Gemeinden, deren Zuschlaghundertsatz zum Immobiliensteuervorabzug seit mindestens drei Jahren nicht erhöht wurde.

Art. 271 - Mit Ausnahme der Bestimmungen, deren Datum für das Inkrafttreten in Artikel 159 festgelegt wird, tritt das vorliegende Dekret am 1. April 2026 in Kraft, mit Ausnahme:

1° des Kapitels 6, das am 1. September 2026 in Kraft tritt;

2° des Kapitels 7, das spätestens am 1. Januar 2028 in Kraft tritt, und des Artikels 87, der am 1. Januar 2027 in Kraft tritt;

3° der Artikel 90, 91, 114, die am 1. Januar 2029 in Kraft treten;

4° der Artikel 254 und 256, die am 1. Januar 2026 in Kraft treten;

5° des Artikels 258, der am 1. Januar 2026 wirksam wird;

Was Kapitel 7 betrifft, kann die Regierung für jede seiner Bestimmungen ein Datum des Inkrafttretens festlegen, das vor dem in Absatz 1 genannten Datum liegt.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Namur, den 26. März 2026

Der Ministerpräsident und Minister für Haushalt,
Finanzen, internationale Beziehungen und Tierwohl

A. DOLIMONT

Der Vizepräsident und Minister für Raumpolitik,
Infrastrukturen, Mobilität und lokale Behörden

F. DESQUESNES

Der Vizepräsident und Minister für Wirtschaft, Industrie,
Beschäftigung, Ausbildung, Forschung und digitale Technologien

P.-Y. JEHOLET

Der Minister für Gesundheit,
Umwelt, Solidarität und Sozialwirtschaft

Y. COPPIETERS

Die Ministerin für öffentlichen Dienst,
administrative Vereinfachung und Sportinfrastrukturen

J. GALANT

Die Ministerin für Tourismus, Kulturerbe und Kleinkindbetreuung

V. LESCRENIER

Die Ministerin für Energie, den Luft-Klima-Plan, Wohnungswesen und Flughäfen

C. NEVEN

Die Ministerin für Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten

A.-C. DALCQ

—
Fußnote

(1) *Sitzungsperiode 2025-2026*

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 489 (2025-2026) Nrn. 1, 1^{sexies} bis 29

Ausführliches Sitzungsprotokoll, öffentliche Sitzung vom 25. März 2026

Diskussion

Abstimmung.

—
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2026/003040]

26 MAART 2026. — Programmadecreet houdende verschillende maatregelen inzake begroting en boekhouding, dierenwelzijn, plaatselijke besturen, ruimtelijke ordening, mobiliteit, economie, werk, opleiding, milieu, klimaat, toerisme, erfgoed, landbouw en landelijke aangelegenheden (1)

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

HOOFDSTUK 1. — *Wijzigingen in de jachtwet van 28 februari 1882*

Artikel 1. Artikel 1, § 1, van de jachtwet van 28 februari 1882, vervangen bij het decreet van 14 juli 1994 en voor het laatst gewijzigd bij het decreet van 16 februari 2017, wordt aangevuld met een punt 8°/1, luidend als volgt:

“8°/1 beheersplan: een strategisch en operationeel kader waarin doelstellingen en maatregelen worden vastgelegd voor het behoud van de patrijs;”.

Art. 2. In artikel 1^{ter} van dezelfde wet, ingevoegd bij het decreet van 14 juli 1994 en voor het laatst gewijzigd bij het decreet van 16 februari 2017, wordt het vierde lid vervangen door wat volgt:

“De openings- en sluitingsperiodes van het jacht vinden plaats op de door de Regering vastgestelde data en mogen niet ingaan vóór het verstrijken van een termijn van tien dagen, te rekenen vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van het besluit waarin deze data worden vastgesteld.”

Art. 3. In artikel 1^{quater}, eerste lid, van dezelfde wet, ingevoegd bij het decreet van 14 juli 1994 en voor het laatst gewijzigd bij het decreet van 16 februari 2017, worden de woorden “of beheersplan” telkens ingevoegd na het woord “afschotplan”.

HOOFDSTUK 2. — *Wijzigingen in de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap*

Art. 4. In artikel 3, eerste lid, 2°, van de programmawet van 10 februari 1998 tot bevordering van het zelfstandig ondernemerschap, vervangen door de wet van 22 december 2003, worden de woorden “Hoge Raad voor de Zelfstandigen en de Kleine en Middelgrote Ondernemingen” vervangen door de woorden “Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (Economische, Sociale en Milieuraad van Wallonië)”.